

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 27, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 27 AVRIL 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	994
Appointment opportunities	1005
Parliament	
House of Commons	1010
Commissions	1011
(agencies, boards and commissions)	
Proposed regulations	1016
(including amendments to existing regulations)	
Index	1128

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	994
Possibilités de nominations	1005
Parlement	
Chambre des communes	1010
Commissions	1011
(organismes, conseils et commissions)	
Règlements projetés	1016
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1129

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Publication of final decision after assessment of 22 Acids and Bases Group substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the assessment conducted on 22 substances identified in the annex below pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act) is annexed hereby;

Whereas hydroxylammonium chloride, sodium hypochlorite, sodium chlorate, calcium hypochlorite, chlorine, and chlorine dioxide were previously addressed under the Priority Substance Assessment Program, but a conclusion for potential harm to human health was not determined;

And whereas it is concluded that hydroxylammonium chloride, sodium hypochlorite, sodium chlorate, calcium hypochlorite, chlorine, and chlorine dioxide do not meet the criteria under paragraph 64(c) of the Act,

And whereas it is concluded that the remaining 16 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action for these substances at this time.

Steven Guilbeault

Minister of the Environment

Mark Holland

Minister of Health

ANNEX**Summary of the assessment of the Acids and Bases
Group**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment on 22 substances referred to collectively in

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication de la décision finale après évaluation de 22 substances du groupe des acides et des bases inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'évaluation des substances réa-lisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi cana-dienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi] pour 22 substances identifiées dans l'annexe ci-dessous est ci-annexé;

Attendu que le chlorure d'hydroxylammonium, l'hypo-chlorite de sodium, le chlorate de sodium, le dihydro-chlorite de calcium, le chlore et le dioxydo- λ^5 -chloranyl ont été précédemment examinés dans le cadre du Pro-gramme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire, mais qu'aucune conclusion quant au risque pour la santé humaine n'a été déterminée;

Et attendu qu'il est conclu que le chlorure d'hydroxylam-monium, l'hypochlorite de sodium, le chlorate de sodium, le dihypochlorite de calcium, le chlore et le dioxydo- λ^5 -chloranyl ne satisfont à aucun des critères de l'alinéa 64c) de la Loi,

Et attendu qu'il est conclu que les 16 substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Envi-ronnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour ces substances pour le moment.

Le ministre de l'Environnement

Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé

Mark Holland

ANNEXE**Résumé de l'évaluation pour le groupe des acides et
des bases**

Conformément à l'article 68 de la *Loi canadienne pour la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à une évaluation de 22 substances désignées

this assessment as the Acids and Bases Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs¹), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of these substances are listed in the table below.

collectivement sous le nom de « groupe des acides et des bases » dans la présente évaluation. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS¹), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances in the Acids and Bases Group

Subgroup	CAS RN	DSL name (molecular formula)	Common name
Ammonia	5470-11-1 ^{a,b}	Hydroxylamine, hydrochloride (ClH ₄ NO)	Hydroxylammonium chloride
Free available chlorine, chlorate and chlorite	7681-52-9 ^b	Hypochlorous acid, sodium salt (NaClO)	Sodium hypochlorite
Free available chlorine, chlorate and chlorite	7775-09-9 ^b	Chloric acid, sodium salt (NaClO ₃)	Sodium chlorate
Free available chlorine, chlorate and chlorite	7778-54-3 ^b	Hypochlorous acid, calcium salt (CaCl ₂ O ₂)	Calcium hypochlorite
Free available chlorine, chlorate and chlorite	7782-50-5 ^b	Chlorine (Cl ₂)	Chlorine
Free available chlorine, chlorate and chlorite	10049-04-4 ^b	Chlorine dioxide (ClO ₂)	Chlorine dioxide
Hydrogen and hydroxide	1310-58-3	Potassium hydroxide (KOH)	Potassium hydroxide
Hydrogen and hydroxide	1310-73-2	Sodium hydroxide (NaOH)	Sodium hydroxide
Hydrogen and hydroxide	1312-76-1	Silicic acid, potassium salt (K ₂ SiO ₃)	Potassium silicate
Hydrogen and hydroxide	1344-09-8	Silicic acid, sodium salt (HNaSiO ₃)	Sodium silicate
Hydrogen and hydroxide	7647-01-0	Hydrochloric acid (HCl)	Hydrochloric acid
Hydrogen and hydroxide	7664-93-9	Sulphuric acid (H ₂ SO ₄)	Sulphuric acid
Hydrogen and hydroxide	12136-45-7	Potassium oxide (K ₂ O)	Potassium oxide
Nitrate and nitrite	7631-99-4	Nitric acid sodium salt (NaNO ₃)	Sodium nitrate
Nitrate and nitrite	7632-00-0	Nitrous acid, sodium salt (NaNO ₂)	Sodium nitrite
Nitrate and nitrite	7697-37-2	Nitric acid (HNO ₃)	Nitric acid
Nitrate and nitrite	7757-79-1	Nitric acid potassium salt (KNO ₃)	Potassium nitrate
Nitrate and nitrite	10124-37-5	Nitric acid, calcium salt (Ca(NO ₃) ₂)	Calcium nitrate
Phosphate	1314-56-3	Phosphorus oxide (P ₂ O ₅)	Diphosphorus pentoxide
Phosphate	7664-38-2	Phosphoric acid (H ₃ PO ₄)	Phosphoric acid
Sulphite	7631-90-5	Sulfurous acid, monosodium salt (HNaSO ₃)	Sodium bisulfite
Sulphite	7681-57-4	Disulphurous acid, disodium salt (Na ₂ O ₅ S ₂)	Sodium metabisulfite

^a This substance was prioritized through other mechanisms.

^b These substances were considered only from a human health perspective in this assessment.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Substances du groupe des acides et des bases

Sous-groupe	NE CAS	Nom sur la LI (formule moléculaire)	Nom commun
Ammoniac	5470-11-1 ^a	Chlorure d'hydroxylammonium (CH ₄ NO)	Chlorure d'hydroxylammonium
Chlore libre disponible, chlorates et chlorites	7681-52-9 ^b	Hypochlorite de sodium (NaClO)	Hypochlorite de sodium
Chlore libre disponible, chlorates et chlorites	7775-09-9 ^b	Chlorate de sodium (NaClO ₃)	Chlorate de sodium
Chlore libre disponible, chlorates et chlorites	7778-54-3 ^b	Hypochlorite de calcium (CaCl ₂ O ₂)	Dihypochlorite de calcium
Chlore libre disponible, chlorates et chlorites	7782-50-5 ^b	Chlore (Cl ₂)	Chlore
Chlore libre disponible, chlorates et chlorites	10049-04-4 ^b	Dioxyde de chlore (ClO ₂)	Dioxydo-λ ⁵ -chloranyl
Hydrogène et hydroxydes	1310-58-3	Hydroxyde de potassium (KOH)	Hydroxyde de potassium
Hydrogène et hydroxydes	1310-73-2	Hydroxyde de sodium (NaOH)	Hydroxyde de sodium
Hydrogène et hydroxydes	1312-76-1	Acide silicique, sel de potassium (K ₂ SiO ₃)	Hydroxy(oxo)silanolate de potassium
Hydrogène et hydroxydes	1344-09-8	Acide silicique, sel de sodium (HNaSiO ₃)	Hydroxy(oxo)silanolate de sodium
Hydrogène et hydroxydes	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène (HCl)	Chlorure d'hydrogène
Hydrogène et hydroxydes	7664-93-9	Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	Acide sulfurique
Hydrogène et hydroxydes	12136-45-7	Oxyde de dipotassium (K ₂ O)	Oxyde de dipotassium
Nitrates et nitrites	7631-99-4	Nitrate de sodium (NaNO ₃)	Nitrate de sodium
Nitrates et nitrites	7632-00-0	Nitrite de sodium (NaNO ₂)	Nitrite de sodium
Nitrates et nitrites	7697-37-2	Acide nitrique (HNO ₃)	Acide nitrique
Nitrates et nitrites	7757-79-1	Nitrate de potassium (KNO ₃)	Nitrate de potassium
Nitrates et nitrites	10124-37-5	Nitrate de calcium (Ca(NO ₃) ₂)	Dinitrate de calcium
Phosphates	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅)	1,3-dioxodiphosphoxane-1,3-diium-1,3-diolate
Phosphates	7664-38-2	Acide orthophosphorique (H ₃ PO ₄)	Acide phosphorique
Sulfites	7631-90-5	Hydrogénosulfite de sodium (HNaSO ₃)	Hydrogénosulfite de sodium
Sulfites	7681-57-4	Disulfite de disodium (Na ₂ O ₅ S ₂)	Oxyde d'oxydosulfanesulfonate et de disodium

^a Cette substance a été jugée d'intérêt prioritaire par le biais d'autres mécanismes.

^b Ces substances n'ont été examinées que sur le plan de la santé humaine dans cette évaluation.

Seven substances in the Acids and Bases Group (chlorine, hydrochloric acid, sulphuric acid, sodium nitrate, potassium nitrate, calcium nitrate, and nitric acid) are known to be naturally occurring in the environment. While the other 15 substances in this group are not known to be naturally occurring, most of their water dissociation products are ubiquitous and naturally present in aquatic environments.

Sept substances du groupe des acides et des bases (chlore, chlorure d'hydrogène, acide sulfurique, nitrate de sodium, nitrate de potassium, dinitrate de calcium et acide nitrique) sont réputées être naturellement présentes dans l'environnement. Bien que les 15 autres substances dans ce groupe ne soient pas réputées exister à l'état naturel, la plupart de leurs produits de dissociation dans l'eau sont omniprésents et naturellement présents dans les milieux aquatiques.

In Canada, the 22 substances are generally used as paint and coating additives; intermediates; plant nutrients; process regulators; and as agents for redox reactions,

Au Canada, les 22 substances sont généralement utilisées comme additifs pour les peintures et les revêtements; intermédiaires; nutriments pour les plantes; régulateurs

corrosion inhibition, anti-scaling, plating, surface treating, filler, cleaning, disinfecting, bleaching and petroleum-refining. Some of these substances may also be found in pesticides, drugs, including natural health products (NHPs), cosmetics, dyes, or in explosives; or used as food additives or as a component in the manufacture of food packaging materials.

The 22 substances readily react and transform in aqueous solutions. For the purpose of this assessment, they were categorized into 6 subgroups based on their primary water dissociation products: (1) ammonia, (2) free available chlorine, chlorate and chlorite (FACCC), (3) sulphite, (4) hydrogen and hydroxide, (5) phosphate, and (6) nitrate and nitrite.

Based upon their physical-chemical properties, environmental fate and behaviour, and reported uses, the six substances in the ammonia and FACCC subgroups are considered to have been addressed previously for ecological concerns through the Priority Substances List assessment reports on the following topics: ammonia in the aquatic environment, effluents from pulp mills using bleaching, chlorinated wastewater effluents, and inorganic chloramines. Given these previous assessments and ongoing regulatory activities, these six substances were not considered further from an ecological perspective in this assessment; however, a conclusion for potential harm to human health was not determined at the time. Therefore, these substances were considered only from a human health perspective in this assessment.

The ecological risks of the remaining 16 substances in the Acids and Bases Group were characterized using a qualitative or quantitative approach. Exposure profiling and hazard characterization were based on domestic and international reports as well as scientific literature. Canadian import, manufacture and release data reported by industrial facilities were also analyzed to help characterize the potential for exposure in Canada.

The ecological hazard potential of substances in the hydrogen and hydroxide, and phosphate subgroups, and one substance in the nitrate and nitrite subgroup (nitric acid), is associated with changes in water pH, rather than direct toxicological effects. Information collected on the pH of municipal wastewater treatment system effluents, the main source of potential environmental exposure for these substances, indicate that their pH is within the Canadian Water Quality Guideline for freshwater (pH 6.5–9). Therefore, there is a low potential for these substances to cause ecological harm through adjustment of pH in the

de procédés; agents pour les réactions d'oxydoréduction; inhibiteurs de corrosion; agents anti-incrustants, de placage, de traitement de surface, de remplissage, de nettoyage, de désinfection, de blanchiment et de raffinage du pétrole. Certaines de ces substances peuvent également se trouver dans des pesticides, des médicaments, y compris des produits de santé naturels (PSN), des cosmétiques, des colorants, ou des explosifs, ou être utilisées comme additifs alimentaires ou comme composants dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire.

Les 22 substances réagissent et se transforment facilement dans les solutions aqueuses. Aux fins de la présente évaluation, elles ont été classées en 6 sous-groupes en fonction de leurs principaux produits de dissociation dans l'eau : (1) ammoniac, (2) chlore libre disponible, chlorates et chlorites (CLDCC), (3) sulfites, (4) hydrogène et hydroxydes, (5) phosphates et (6) nitrates et nitrites.

D'après les propriétés physico-chimiques, le devenir et le comportement dans l'environnement ainsi que les utilisations déclarées, il est considéré que les six substances des sous-groupes de l'ammoniac et du CLDCC ont déjà été traitées du point de vue de leurs risques pour l'environnement dans les rapports d'évaluation de la Liste des substances d'intérêt prioritaire sur les sujets suivants : ammoniac dans le milieu aquatique, effluents des usines de pâte blanchie, eaux usées chlorées et chloramines inorganiques. Compte tenu de ces évaluations antérieures et des activités réglementaires en cours, ces six substances n'ont pas fait l'objet d'un examen plus approfondi d'un point de vue écologique dans la présente évaluation. Par contre, comme aucune conclusion n'avait été établie relativement au potentiel d'effets nocifs pour la santé humaine, la présente évaluation examine ces substances uniquement sur le plan de la santé humaine.

Les risques pour l'environnement des 16 autres substances du groupe des acides et des bases ont été caractérisés à l'aide d'une approche qualitative ou quantitative. Le profil d'exposition et la caractérisation des dangers ont été basés sur des rapports nationaux et internationaux ainsi que sur des publications scientifiques. Les données canadiennes sur l'importation, la fabrication et le rejet que les installations industrielles déclarent ont également été analysées pour aider à caractériser le potentiel d'exposition au Canada.

Le potentiel de danger pour l'environnement des substances du sous-groupe de l'hydrogène et des hydroxydes, du sous-groupe des phosphates ainsi que d'une substance du sous-groupe des nitrates et des nitrites (acide nitrique) est associé à des changements du pH de l'eau, plutôt qu'à des effets toxiques directs. Les renseignements recueillis sur le pH des effluents des systèmes de traitement des eaux usées municipales, principale source d'exposition environnementale potentielle à ces substances, indiquent que le pH est conforme aux Recommandations pour la qualité des eaux au Canada pour l'eau douce (pH de 6,5

receiving environment. The remaining four substances in the nitrate and nitrite subgroup and the sulphite subgroup are not anticipated to cause ecological harm based on characterization of hazard and exposure potential.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from 16 substances in the Acids and Bases Group. It is concluded that these 16 substances do not meet the criteria under paragraphs 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, hydroxylammonium chloride was evaluated as part of the *Rapid Screening of Substances with Limited General Population Exposure*. Based on this approach, exposure of the general population to hydroxylammonium chloride was considered to be negligible; therefore, this substance is considered to be of low concern for human health at current levels of exposure.

Three subgroups (sulphite, hydrogen and hydroxide, and phosphate) were considered in the *Science Approach Document for Substances with Low Human Health Hazard Potential*. The low human health hazard potential approach is used to identify substances with low inherent repeated-dose toxicity. This hazard-based approach considers a number of metrics, including the effects noted in animal and human toxicity studies, and the relevant route(s) of exposure of the substance, to determine if the health effects of the substance are limited or unlikely. Given the results presented in that approach document, these 11 substances are considered to be of low concern for human health. Three substances in the FACCC subgroup were also evaluated using the low human health hazard potential approach and are considered to be of low concern for human health based on their low human health hazard potential.

For chlorine, a comparison of estimated levels of exposure from outdoor air and critical effect levels results in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure datasets; therefore, these levels are not considered to be of concern for human health.

à 9). Par conséquent, il existe un faible potentiel d'effets nocifs de ces substances sur l'environnement par l'ajustement du pH dans le milieu récepteur. Les quatre autres substances du sous-groupe des nitrates et des nitrites et du sous-groupe des sulfites ne devraient pas causer d'effets nocifs sur l'environnement, d'après la caractérisation du potentiel de danger et d'exposition.

Compte tenu de tous les éléments de preuve disponibles contenus dans la présente évaluation, 16 des substances du groupe des acides et des bases présentent un faible risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est conclu que ces 16 substances ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne la santé humaine, le chlorure d'hydroxylammonium a été évalué dans le cadre de l'*Évaluation préalable rapide des substances pour lesquelles l'exposition de la population générale est limitée*. Selon cette approche, l'exposition de la population générale au chlorure d'hydroxylammonium a été considérée comme négligeable et cette substance est donc jugée peu préoccupante pour la santé humaine aux niveaux d'exposition actuels.

Trois sous-groupes (sulfites, hydrogène et hydroxydes, et phosphates) ont été pris en compte dans le *Document sur l'approche scientifique concernant les substances présentant un faible danger pour la santé humaine*. Cette approche est utilisée pour désigner les substances présentant une faible toxicité intrinsèque à doses répétées. Pour déterminer si les effets d'une substance sur la santé humaine sont limités ou peu probables, cette approche fondée sur les dangers tient compte de plusieurs paramètres, dont les effets observés dans les études de toxicité chez les animaux et l'humain et les voies d'exposition pertinentes de la substance. Compte tenu des résultats présentés dans ce document sur l'approche, les 11 substances sont jugées peu préoccupantes pour la santé humaine. Trois substances du sous-groupe du CLDCC, également évaluées selon l'approche, sont jugées peu préoccupantes pour la santé humaine en raison de leur faible potentiel de danger pour la santé humaine.

Pour le chlore, une comparaison des niveaux estimés d'exposition à l'air extérieur et des niveaux d'effet critique permet d'établir des marges d'exposition adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les ensembles de données sur les effets sur la santé et l'exposition; ces niveaux ne sont donc pas considérés comme étant préoccupants pour la santé humaine.

Canadians may be exposed to chlorine dioxide through environmental media such as drinking water and air, as well as products available to consumers, including non-prescription drugs and odour control products. A comparison of estimated levels of exposure from outdoor air and products available to consumers and critical effect levels associated with respiratory and neurodevelopmental effects results in margins of exposure that are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure datasets; therefore, these levels are not considered to be of concern for human health.

Exposure to sodium chlorate may occur from drinking water, cosmetics and cleaning products. A comparison of estimated levels of exposure to the general population and critical effect levels associated with thyroid effects results in margins of exposure that are adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure datasets; therefore, these levels are not considered to be of concern for human health.

Acceptable daily intake (ADI) values derived by the European Food Safety Authority were used as a reference dose for risk characterization for the substances in the nitrate and nitrite subgroup. Nitrate and nitrite occur naturally in environmental media, are permitted food additives, may be used as components in the manufacture of food packaging materials, or as components in incidental additives used in food processing establishments, and may also be found in products available to consumers such as cosmetics, cleaning products and NHPs. Exposure estimates presented in comparison to the ADIs did not result in any exceedances and are therefore considered to be of low risk to human health.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects.

Considering all the information presented in this assessment, it is concluded that the 22 substances in the Acids and Bases Group do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Of the 22 substances in the Acids and Bases Group, 6 (hydroxylammonium chloride, sodium hypochlorite,

Les Canadiens peuvent être exposés au dioxydo- λ^5 -chloranyl par l'intermédiaire de milieux environnementaux, comme l'eau potable et l'air, ainsi que par les produits offerts aux consommateurs, notamment les médicaments en vente libre et les produits désodorisants. Une comparaison des niveaux estimés d'exposition à l'air extérieur et à des produits offerts aux consommateurs ainsi que des niveaux d'effet critique causant des effets respiratoires et neurodéveloppementaux permet d'établir des marges d'exposition adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les ensembles de données sur les effets sur la santé et l'exposition; ces niveaux ne sont donc pas considérés comme étant préoccupants pour la santé humaine.

L'exposition au chlorate de sodium peut provenir de l'eau potable, des cosmétiques et des produits de nettoyage. Une comparaison des niveaux estimés d'exposition de la population générale et des niveaux d'effet critique causant des effets thyroïdiens permet d'établir des marges d'exposition adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les ensembles de données sur l'exposition et les effets sur la santé; ces niveaux ne sont donc pas considérés comme étant préoccupants pour la santé humaine.

Les doses journalières admissibles (DJA) calculées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ont été utilisées comme doses de référence pour la caractérisation des risques posés par les substances du sous-groupe des nitrates et des nitrites. Les nitrates et les nitrites se rencontrent à l'état naturel dans les milieux environnementaux, sont des additifs alimentaires autorisés, peuvent être utilisés comme composants dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire ou comme composants d'additifs accessoires dans les établissements de transformation des aliments, et peuvent également être présents dans des produits offerts aux consommateurs tels que les cosmétiques, les produits de nettoyage et les PSN. La comparaison entre les estimations de l'exposition et les DJA n'a révélé aucun dépassement; les niveaux d'exposition aux nitrates et aux nitrites sont donc considérés comme présentant un faible risque pour la santé humaine.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a pris en considération les groupes de la population canadienne qui pourraient, en raison d'une plus grande vulnérabilité ou exposition, être plus à risque de subir des effets nocifs pour la santé.

À la lumière de tous les renseignements contenus dans la présente évaluation, il est conclu que les 22 substances du groupe des acides et des bases ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Des 22 substances du groupe des acides et des bases, 6 (chlorure d'hydroxylammonium, hypochlorite de

sodium chlorate, calcium hypochlorite, chlorine, and chlorine dioxide) were previously addressed by Environment and Climate Change Canada under the Priority Substances Assessment Program; however, a conclusion for potential harm to human health was not determined. As these substances were not reassessed from an ecological perspective, the conclusion for these 6 substances is limited to the criteria under paragraph 64(c) of CEPA.

Overall conclusion

It is therefore concluded that 16 substances in the Acids and Bases Group (sodium bisulfite, sodium metabisulfite, potassium hydroxide, sodium hydroxide, potassium silicate, sodium silicate, hydrochloric acid, sulphuric acid, potassium oxide, diphosphorus pentoxide, phosphoric acid, sodium nitrate, sodium nitrite, nitric acid, potassium nitrate, and calcium nitrate) do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA. In addition, it is concluded that the other 6 substances in the Acids and Bases Group (hydroxylammonium chloride, sodium hypochlorite, sodium chlorate, calcium hypochlorite, chlorine, and chlorine dioxide) do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA.

The assessment for these substances is available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

PARKS CANADA AGENCY

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of the Spotted Gar in Point Pelee National Park of Canada, Long Point National Wildlife Area, and Big Creek National Wildlife Area

The Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) is a freshwater fish species listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk Act*. In Canada, the Spotted Gar is found in shallow, heavily vegetated coastal wetlands along the north shore of Lake Erie in southwestern Ontario. This species typically inhabits clear, well-vegetated, slow-moving or still waters. The Recovery Strategy and Action Plan for the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) in Canada, which is included in the [Species at Risk Public Registry](#) and may be amended from time to time, identifies critical habitat for the species in a number of areas, including federally protected areas described in subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*.

sodium, chlorate de sodium, dihypochlorite de calcium, chlore et dioxydo- λ^5 -chloranyl) ont déjà été examinées par Environnement et Changement climatique Canada dans le cadre du Programme d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire; toutefois, aucune conclusion n'a été établie relativement au potentiel de danger pour la santé humaine. Comme ces substances n'ont pas été réévaluées d'un point de vue écologique, la conclusion pour ces 6 substances est limitée aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE.

Conclusion générale

Il est donc conclu que 16 des substances du groupe des acides et des bases (hydrogénosulfite de sodium; oxyde d'oxydosulfanesulfonate et de disodium; hydroxyde de potassium; hydroxyde de sodium; hydroxy(oxo)silanoate de potassium; hydroxy(oxo)silanoate de sodium; chlorure d'hydrogène; acide sulfurique; oxyde de dipotassium; 1,3-dioxodiphosphoxane-1,3-diium-1,3-diolate; acide phosphorique; nitrate de sodium; nitrite de sodium; acide nitrique; nitrate de potassium; dinitrate de calcium) ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. En outre, il est conclu que les 6 autres substances du groupe des acides et des bases (chlorure d'hydroxylammonium, hypochlorite de sodium, chlorate de sodium, dihypochlorite de calcium, chlore et dioxydo- λ^5 -chloranyl) ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE.

L'évaluation pour ces substances est accessible sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

AGENCE PARCS CANADA

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté dans le parc national du Canada de la Pointe-Pelée, la réserve nationale de faune de Long Point, et la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big

Le lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) est une espèce de poisson d'eau douce inscrite comme espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, on trouve le lépisosté tacheté dans les marécages côtiers peu profonds et très végétalisés de la rive nord du lac Érié dans le sud-ouest de l'Ontario. Cette espèce vit habituellement dans les eaux claires, végétalisées et à faible débit ou calmes. Le Programme de rétablissement et plan d'action pour le lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) au Canada, qui est inclus dans le [Registre public des espèces en péril](#) et peut être modifié de temps en temps, désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans plusieurs régions, y compris les aires protégées fédérales décrites au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(3) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after publication of this notice, to that portion of the critical habitat of the Spotted Gar, as identified in the recovery strategy and action plan included on the [Species at Risk Public Registry](#), within the following federally protected areas: Point Pelee National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act*, and Long Point National Wildlife Area and the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area, the boundaries of which are described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

Nicole Bouchard

Director General
Biodiversity Management
Fisheries and Oceans Canada

Sarah Quinlan Cutler

Acting Field Unit Superintendent
Southwest Ontario Field Unit
Parks Canada Agency

Sarah Wren

Director
Species at Risk Act Implementation
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TELECOMMUNICATIONS ACT

Notice No. TIPB-001-2024 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2023-358

Notice is hereby given that a petition was received by the Governor in Council (GIC) under section 12 of the *Telecommunications Act* with respect to Telecom Decision CRTC 2023-358, *Review of the wholesale high-speed access service framework – Temporary access to fibre-to-the-premises facilities over aggregated wholesale high-speed access services*, a decision issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC).

Subsection 12(1) of the *Telecommunications Act* provides that, within one year after a decision by the CRTC, the GIC may, on petition in writing presented to the GIC within 90 days after the decision, or on the GIC's own motion, by order, vary or rescind the decision or refer it back to the CRTC for reconsideration of all or a portion of it.

Avis est donné par la présente que, en vertu du paragraphe 58(3) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à cette partie de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté, tel qu'il est décrit dans le programme de rétablissement et le plan d'action pour cette espèce inscrite au [Registre public des espèces en péril](#), dans les aires protégées fédérales suivantes : le parc national du Canada de la Pointe-Pelée, dont les limites sont définies à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et la réserve nationale de faune de Long Point et le secteur du Ruisseau-Big de la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big, dont les limites sont définies à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

La directrice générale
Gestion de la biodiversité
Pêches et Océans Canada

Nicole Bouchard

La directrice d'unité de gestion par intérim
Unité de gestion du Sud-Ouest de l'Ontario
Agence Parcs Canada

Sarah Quinlan Cutler

La directrice
Mise en œuvre des mesures visant les espèces en péril
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada

Sarah Wren

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Avis n° TIPB-001-2024 — Pétition présentée à la gouverneure en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2023-358

Avis est par les présentes donné que la gouverneure en conseil (GC) a reçu une pétition en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications* concernant la décision de télécom CRTC 2023-358, *Révision du cadre des services d'accès haute vitesse de gros – Accès temporaire aux installations de fibre jusqu'aux locaux des abonnés au moyen des services d'accès haute vitesse de gros groupés*, une décision rendue par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC).

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les télécommunications* prévoit que, dans l'année qui suit la prise d'une décision par le CRTC, le gouverneur en conseil peut, par décret, soit de sa propre initiative, soit sur demande écrite présentée dans les 90 jours de cette prise, modifier ou annuler la décision ou la renvoyer au CRTC pour réexamen de tout ou partie de celle-ci.

Submitting comments

Submissions regarding this petition should be filed by June 11, 2024. All comments received will be posted on Innovation, Science and Economic Development Canada's [Spectrum management and telecommunications website](#).

Submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, preferably in electronic format (Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: ic.telecomsubmission-soumissiontelecom.ic@ised-isde.gc.ca. Written copies can be sent to the Director General, Telecommunications and Internet Policy Branch, Innovation, Science and Economic Development Canada, 235 Queen Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H5.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (TIPB-001-2024).

Obtaining copies

Copies of the petition, as well as copies of all relevant documents and submissions received in response, may be obtained electronically on the Spectrum management and telecommunications website, under "[Petitions and Public Notices](#)." It is the responsibility of interested parties to check the public record from time to time to keep abreast of submissions received.

Official versions of notices can be viewed on the [Canada Gazette website](#).

April 26, 2024

Andre Arbour

Director General
Telecommunications and Internet Policy Branch

DEPARTMENT OF TRANSPORT**CANADA MARINE ACT**

Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport ("Minister") for the Sept-Îles Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective May 1, 1999;

Pour présenter des commentaires

Les commentaires relatifs à cette pétition doivent être présentés d'ici le 11 juin 2024. Tous les commentaires reçus seront publiés sur le [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#) d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada.

Les commentaires doivent être adressés au directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, de préférence sous forme électronique (Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse courriel suivante : ic.telecomsubmission-soumissiontelecom.ic@ised-isde.gc.ca. Les copies imprimées peuvent être envoyées au Directeur général, Direction générale de la politique des télécommunications et d'Internet, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, 235, rue Queen, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H5.

Toutes les présentations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (TIPB-001-2024).

Pour obtenir des copies

Des copies de la pétition, ainsi que des copies de tous les documents pertinents et de tous les commentaires reçus à son sujet, peuvent être obtenues par voie électronique sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications, à la rubrique intitulée « [Demandes et avis publics](#) ». Il incombe aux parties intéressées de consulter le dossier public de temps à autre afin de se tenir au courant des commentaires reçus.

On peut consulter la version officielle des avis sur le [site Web de la Gazette du Canada](#).

Le 26 avril 2024

Le directeur général
Direction générale de la politique des
télécommunications et d'Internet

Andre Arbour

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI MARITIME DU CANADA**

Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires

ATTENDU QUE des lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l'Administration portuaire de Sept-Îles (« l'Administration »), en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mai 1999;

WHEREAS Schedule C of the letters patent sets out the immovables, other than federal immovables, held or occupied by the Authority;

WHEREAS, pursuant to subsection 46(2.1) of the Act, the Authority wishes to acquire the immovables known and designated as being lots 2 828 807 and 2 828 809 of the cadastre of Quebec;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister issue supplementary letters patent to set out the said immovables in Schedule C of the letters patent;

AND WHEREAS the Minister is satisfied that the amendment to the letters patent is consistent with the Act,

NOW THEREFORE, pursuant to subsection 9(1) of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Schedule C of the letters patent is amended by adding the following after lot number 3 931 541:

Lot	Description
2 828 807	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 2 828 807, containing an area of 697.7 m ² .
2 828 809	An immovable known and designated in the Land register of Quebec as being lot 2 828 809, containing an area of 183.13 m ² .

2. These supplementary letters patent take effect on the date of registration of the title, in the Land register of Quebec, of each parcel of land subject to the transaction.

ISSUED this 15th day of April, 2024.

The Honourable Pablo Rodriguez, P.C., M.P.
Minister of Transport

GLOBAL AFFAIRS CANADA

Notice of intent to conduct impact assessments, including an initial environmental assessment and gender-based analysis plus, on a Canada-Ecuador Free Trade Agreement

On December 15, 2023, the Government notified the House of Commons of its [intent to initiate free trade agreement \(FTA\) negotiations](#) between Canada and Ecuador. The Government of Canada held public consultations from January 6 to February 21, 2023, to solicit the general views of Canadians on a Canada–Ecuador FTA. A [summary of](#)

ATTENDU QUE l'annexe « C » des lettres patentes précise les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration occupe ou détient;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 46(2.1) de la Loi, l'Administration souhaite acquérir les immeubles portant les numéros de lot 2 828 807 et 2 828 809 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé que le ministre délivre des lettres patentes supplémentaires qui précisent les immeubles à l'annexe « C » des lettres patentes;

ET ATTENDU QUE le ministre est convaincu que la modification aux lettres patentes est compatible avec la Loi,

À CES CAUSES, et en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. L'annexe « C » des lettres patentes est modifiée par l'ajout de ce qui suit au numéro de lot 3 931 541 :

Lot	Description
2 828 807	Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 2 828 807, contenant en superficie 697,7 m ² .
2 828 809	Un immeuble connu et désigné au Registre foncier du Québec comme étant le lot 2 828 809, contenant en superficie 183,13 m ² .

2. Les présentes lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date d'enregistrement du titre, au Registre foncier du Québec, de chaque parcelle d'immeuble faisant l'objet de la transaction.

DÉLIVRÉES le 15^e jour d'avril 2024.

L'honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre des Transports

AFFAIRES MONDIALES CANADA

Avis d'intention de mener des évaluations d'impact, notamment une évaluation environnementale préliminaire et une analyse comparative entre les sexes plus, sur un accord de libre-échange entre le Canada et l'Équateur

Le 15 décembre 2023, le gouvernement a informé la Chambre des communes de [son intention d'entamer des négociations en vue d'un accord de libre-échange \(ALE\)](#) entre le Canada et l'Équateur. Le gouvernement du Canada a tenu des consultations publiques du 6 janvier au 21 février 2018 afin de solliciter l'opinion générale des

[the feedback](#) received was published on the Global Affairs website.

The government is furthermore seeking the views of Canadians on the potential impacts and opportunities of a Canada–Ecuador FTA with respect to the environment in order to inform an initial environmental assessment. The government will also examine gender and other diversity considerations through a [gender-based analysis plus](#) (GBA+).

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), Global Affairs Canada conducts [environmental assessments](#) (EAs) for all trade and investment negotiations using a process that requires interdepartmental coordination and public consultation. The objectives of the EA of a trade agreement are to

- assess the environmental risks and opportunities of a potential trade agreement in Canada and beyond; and
- assist Canadian negotiators to take into account environmental considerations during the negotiating process, with a view to mitigate risks and enhance benefits, and mainstream relevant environmental provisions across the agreement.

Canada is also committed to the promotion of inclusivity and gender equality in its FTAs, as underpinned by Canada's [inclusive approach to trade](#) and the [Export Diversification Strategy](#). The government works to ensure that all trade initiatives are informed by a GBA+, which is an analytical process to examine the effects of initiatives on diverse groups of people in Canada, taking into account gender and other identity factors such as age, education, language, religion, culture, ethnicity, geography, income, sexual orientation, ability, etc.

Public consultations are an important part of the process, as they help to inform the initial impact assessments of Canada–Ecuador FTA negotiations, and are used to assist Canadian negotiators in the negotiating process. Once negotiations are concluded and prior to the ratification of the agreement, a final economic impact assessment, final EA and final GBA+ will be undertaken to assess the potential impacts of the negotiated outcome on the environment, labour, gender and inclusivity.

Canadiens sur un ALE entre le Canada et l'Équateur. Un [résumé des commentaires](#) reçus a été publié dans le site Web d'Affaires mondiales Canada.

Le gouvernement sollicite en outre l'opinion des Canadiens sur les répercussions et possibilités d'un ALE entre le Canada et l'Équateur en matière d'environnement, et ce, afin d'orienter une évaluation environnementale préliminaire. Le gouvernement se penchera également sur les enjeux liés au genre et à d'autres éléments concernant la diversité en procédant à une [analyse comparative entre les sexes plus](#) (ACS+).

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), Affaires mondiales Canada effectue des [évaluations environnementales](#) (EE) pour toutes les négociations portant sur le commerce et l'investissement au moyen d'un processus qui nécessite une coordination interministérielle et des consultations publiques. Voici les objectifs de l'EE des accords commerciaux :

- évaluer les risques et les possibilités en matière d'environnement d'un éventuel accord commercial au Canada et ailleurs,
- aider les négociateurs canadiens à tenir compte des facteurs environnementaux au cours du processus de négociation dans le but d'atténuer les risques et d'accroître les avantages, et d'intégrer les dispositions environnementales pertinentes dans l'ensemble de l'accord.

Le Canada tient également à promouvoir l'inclusion et l'égalité des genres dans ses ALE, comme le prévoient l'[approche inclusive à l'égard du commerce](#) et la [Stratégie de diversification des exportations](#) du Canada. Le gouvernement veille à ce que toutes les initiatives commerciales s'appuient sur une ACS+, un processus analytique visant à examiner les effets des initiatives sur divers groupes de personnes au Canada, lequel tient compte du genre et d'autres facteurs d'identité comme l'âge, l'éducation, la langue, la religion, la culture, l'ethnicité, l'emplacement géographique, le revenu, l'orientation sexuelle, la capacité, etc.

Les consultations publiques constituent une étape importante du processus, car elles contribuent à orienter les évaluations préliminaires des effets des négociations de l'ALE entre le Canada et l'Équateur et sont utilisées pour aider les négociateurs canadiens dans le processus de négociation. Après la conclusion des négociations et avant la ratification de l'accord, des versions définitives du rapport d'évaluation des répercussions économiques, du rapport d'EE et du rapport d'ACS+ seront préparées pour évaluer les répercussions éventuelles des résultats des négociations sur l'environnement, la main-d'œuvre, le genre et l'inclusion.

The Government of Canada is seeking the views of Indigenous peoples, industry stakeholders, non-governmental organizations, and all interested Canadian citizens. Interested parties are invited to submit their views by June 26, 2024. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered as public information, unless explicitly specified otherwise.

To help frame submissions, please consider the following questions:

- Do you see any potential environmental and gender- or inclusivity-related risks associated with a Canada–Ecuador FTA in Canada and beyond?
- Do you see any environmental and gender- or inclusivity-related opportunities that could result from a Canada–Ecuador FTA in Canada and beyond?
- What environmental and gender- or inclusivity-related considerations should Canadian negotiators take into account during the negotiating process, with a view to mitigate risks and enhance benefits?

Submissions should include the following information:

- (1) The contributor's name and address and, if applicable, the name of the contributor's organization, institution or business;
- (2) The specific questions being addressed and other related issues of concern; and
- (3) Where possible, precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or international interests.

Contributions can be sent by email or mail to

Trade Negotiations — Trade Agreements and CUSMA
Secretariat (TCT)
Global Affairs Canada
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1N 1J1
Email: consultations@international.gc.ca

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has

Le gouvernement du Canada sollicite les points de vue des peuples autochtones, des parties prenantes de l'industrie, des organisations non gouvernementales et de tous les Canadiens que la question intéresse. Les parties intéressées sont invitées à exprimer leur point de vue d'ici le 26 juin 2024. Veuillez noter que toute information reçue dans le cadre de cette consultation sera considérée comme publique, sauf indication contraire.

Veuillez tenir compte des questions suivantes dans le cadre de la préparation des mémoires :

- Estimez-vous qu'un ALE entre le Canada et l'Équateur pourrait poser des risques liés à l'environnement et aux questions de genre et d'inclusion au Canada et ailleurs?
- Estimez-vous qu'un ALE entre le Canada et l'Équateur pourrait créer des possibilités liées à l'environnement et aux questions de genre et d'inclusion au Canada et ailleurs?
- Quels sont les facteurs liés à l'environnement et aux questions de genre et d'inclusion dont les négociateurs canadiens devraient tenir compte au cours du processus de négociation en vue d'atténuer les risques et d'accroître les avantages?

Les mémoires soumis doivent contenir les éléments suivants :

- (1) le nom et l'adresse de l'auteur, y compris, le cas échéant, le nom de son organisation, de son établissement ou de son entreprise;
- (2) les questions abordées et les autres sujets de préoccupation connexes;
- (3) dans la mesure du possible, les raisons précises justifiant la position adoptée, notamment la description de toute incidence importante sur les intérêts nationaux ou internationaux du Canada.

Les présentations peuvent être envoyées par la poste ou par courriel :

Négociations commerciales — Accords commerciaux et
Secrétariat de l'ACEUM (TCT)
Affaires mondiales Canada
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1N 1J1
Courriel : consultations@international.gc.ca

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a

implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canadian Air Transport Security Authority	

mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
President	Canadian Broadcasting Corporation		Président-directeur général	Société Radio-Canada	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Member	Parole Board of Canada	June 7, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 7 juin 2024
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	

Position	Organization	Closing date
Member	Telefilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Téléfilm Canada	
Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
890947542RR0001	ONTARIO DEMOLAY FOUNDATION, NEPEAN, ONT.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2024-001*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Canadian Tire Corporation, Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	May 28, 2024
Appeal No.	AP-2023-017
Good in Issue	Echelon Reflect touchscreen connected fitness mirror

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)(b) et 168(1)(e), et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)(b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2024-001*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Canadian Tire Corporation, Limited c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	28 mai 2024
N° d'appel	AP-2023-017
Marchandise en cause	Miroir d'entraînement tactile connecté Echelon Reflect

Issues	The first issue is whether the good in issue is properly classified under tariff item 8528.59.30 as other monitors, with flat panel screen, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 9506.91.00 as “other articles and equipment for general physical exercise, gymnastics or athletics”, as claimed by Canadian Tire Corporation, Limited. In the alternative, Canadian Tire Corporation, Limited has claimed that the good in issue should be classified under tariff item 8471.60.00 as “input or output units, whether or not containing storage units in the same housing” or under tariff item 8528.52.00 as “other monitors capable of directly connecting to and designed for use with an automatic data processing machine of heading 84.71”. The second issue is whether the good in issue is entitled to the benefit of tariff item 9948.00.00 as “articles for use in [...] goods of heading 84.71”, as claimed by Canada Tire Corporation, Limited.
Tariff Items at Issue	Canadian Tire Corporation, Limited—9506.91.00, 8471.60.00, 8528.52.00 and 9948.00.00 President of the Canada Border Services Agency—8528.59.30

Questions en litige	Premièrement, déterminer si la marchandise en cause est correctement classée dans le numéro tarifaire 8528.59.30 à titre d’autres moniteurs, à écran plat, comme l’a déterminé la présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elle doit être classée dans le numéro tarifaire 9506.91.00 à titre d’« autres articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l’athlétisme », comme le soutient Canadian Tire Corporation, Limited. Subsidièrement, Canadian Tire Corporation, Limited a fait valoir que la marchandise en cause devrait être classée dans le numéro tarifaire 8471.60.00 à titre d’« unités d’entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire » ou dans le numéro tarifaire 8528.52.00 à titre d’« autres moniteurs aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l’information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci ». Deuxièmement, déterminer si la marchandise en cause peut bénéficier des avantages du numéro tarifaire 9948.00.00 à titre d’« articles devant servir [...] [aux] marchandises de la position 84.71 », comme le soutient Canadian Tire Corporation, Limited.
Numéros tarifaires en cause	Canadian Tire Corporation, Limited — 9506.91.00, 8471.60.00, 8528.52.00 et 9948.00.00 Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada — 8528.59.30

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Construction and building materials

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2024-002) from 15325668 Canada Limited d.b.a. Synergy (Synergy) of Halifax, Nova Scotia, concerning a procurement (Solicitation 5P126-230074/B) made by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Parks Canada Agency. The solicitation was for the provision of building materials to be used in the construction of three cabins. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 15, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Synergy alleges that PWGSC erroneously declared its bid to be non-responsive.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 15, 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Matériaux de construction

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-002) déposée par 15325668 Canada Limited s/n Synergy (Synergy), de Halifax (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (appel d’offres 5P126-230074/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de l’Agence Parcs Canada. L’appel d’offres portait sur la fourniture de matériaux de construction destinés à la construction de trois chalets. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 15 avril 2024, d’enquêter sur la plainte.

Synergy allègue que TPSGC a jugé à tort que sa soumission était non recevable.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 15 avril 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Office furniture*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2023-064) from Global Total Office (GTO) of Toronto, Ontario, concerning a procurement (solicitation W6863-11-161) made by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the provision and installation of office furniture. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on March 21, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

GTO alleges that DND privately issued the solicitation to three bidders instead of publicly posting it; that the Request for Quotation (RFQ) explicitly referred to specific Supply Arrangements (SA) but did not include direction concerning product specifications or Government of Canada identification codes (GoCUID); that the RFQ was issued, evaluated, and awarded in a manner where both SA were not separated; that a contract was awarded to GTO, but was subsequently rescinded because the solicitation was ceased; and that the regret letters to competing bidders exposed GTO's total bid price, which resulted in an unfair and prejudiced second procurement process.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 21, 2024

INTERNATIONAL JOINT COMMISSION**BOUNDARY WATERS TREATY OF 1909***International Joint Commission Reference regarding water pollution in the Elk-Kootenay/i watershed*

Pursuant to Article IX of the *Boundary Waters Treaty of 1909* and by way of letters dated March 8, 2024, the Governments of Canada and the United States provided a reference to the International Joint Commission (IJC) that incorporates a proposal developed in partnership with the Ktunaxa Nation requesting that the IJC undertake certain actions regarding the impacts of transboundary water pollution in the Elk Kootenay/i watershed.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Mobilier de bureau*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2023-064) déposée par Global Total Office (GTO), de Toronto (Ontario), concernant un marché (appel d'offres W6863-11-161) passé par le ministère de la Défense nationale (DND). L'appel d'offres portait sur la fourniture et l'installation de mobilier de bureau. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 21 mars 2024, d'enquêter sur la plainte.

GTO allègue que le MDN a transmis l'appel d'offres en privé à trois soumissionnaires au lieu de l'afficher publiquement; que la demande de prix faisait explicitement référence à des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA) spécifiques mais n'incluait pas de directives concernant les spécifications des produits ou les codes d'identification du gouvernement du Canada (CIUGdC); que la demande de prix a été publiée, évaluée et attribuée d'une manière où les deux AMA n'étaient pas distincts; qu'un contrat a été attribué à GTO, mais a ensuite été annulé parce que l'appel d'offres a été interrompu; que les lettres de refus adressées aux soumissionnaires concurrents révélaient le prix total de la soumission de GTO, ce qui a donné lieu à une deuxième procédure de marché public injuste et préjudiciable.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 21 mars 2024

COMMISSION MIXTE INTERNATIONALE**TRAITÉ DES EAUX LIMITOPHES DE 1909***Renvoi de la Commission mixte internationale concernant la pollution de l'eau dans le bassin hydrographique Elk-Kootenay/y*

Conformément à l'article IX du *Traité des eaux limitrophes de 1909*, les gouvernements du Canada et des États-Unis viennent d'adresser, par lettres datées du 8 mars 2024, un renvoi à la Commission mixte internationale (CMI), qui intègre une proposition élaborée en partenariat avec la nation Ktunaxa, pour lui demander d'appliquer certaines mesures en ce qui concerne l'impact de la pollution transfrontalière des eaux du bassin hydrographique Elk-Kootenay/y.

In accordance with the reference, the IJC will take some actions. First, it will assist the governments of the United States, Canada, and the Ktunaxa Nation, along with the states of Montana and Idaho and the Province of British Columbia, to establish a governance body and develop a Terms of Reference by June 30, 2024. The IJC will provide its insights and expertise concerning these Terms of Reference and structure of the governance body and will also serve in a secretariat role, providing continued advice and assistance to that entity for a minimum of two years. Second, the IJC will establish a study board within six months to conduct transparent and coordinated transboundary data and knowledge sharing to support a common understanding of pollution within the Elk-Kootenay/i watershed and the impacts of that pollution on people and species. The study board will submit a final report and recommendations, including recommendations of areas for further study, within two years after the establishment of the study board. The IJC invites interested persons to request to be added to the IJC's mailing list to be kept updated on activities with respect to this reference. The IJC will seek opportunities for public engagement and will make its reports available in a transparent, publicly available format.

Contacts

Paul Allen
Canada
Telephone: 613-222-1475
Email: Paul.allen@ijc.org

Ed Virden
United States
Telephone: 202-372-7990
Email: Edward.virden@ijc.org

General questions, comments, and requests to be added to the IJC mailing list: elk@ijc.org

Supplementary information

The Elk River rises in the Canadian Rockies and flows into the United States at Lake Koocanusa, an impoundment of the Kootenay / Kootenai River. It then flows through the states of Montana and Idaho, and transboundary Ktunaxa lands, en route to the province of British Columbia.

The [documents related to the reference](#) can be found on the IJC website.

The International Joint Commission was established under the *Boundary Waters Treaty of 1909* to help the United States and Canada prevent and resolve disputes over the use of the waters the two countries share. The

Conformément à ce renvoi, la CMI va prendre une série de mesures. Premièrement, elle assistera les gouvernements des États-Unis et du Canada, l'instance gouvernementale de la nation Ktunaxa, ainsi que les États du Montana et de l'Idaho et la province de la Colombie-Britannique, en établissant, d'ici le 30 juin 2024, un organe de gouvernance qu'elle dotera d'un mandat. La CMI partagera ses idées et son expertise concernant le présent mandat et la structure de l'organe de gouvernance et jouera également un rôle de secrétariat en fournissant des conseils et une assistance continue à cette entité pendant au moins deux ans. Deuxièmement, la CMI mettra sur pied un groupe d'étude dans les six mois à venir, groupe qui sera chargé de recueillir un ensemble de données et de savoirs des deux côtés de la frontière, de façon transparente et coordonnée, en vue de favoriser une compréhension commune de la pollution dans le bassin hydrographique Elk-Kootenai/y, ainsi que des impacts de cette pollution sur les personnes et les espèces. Dans les deux ans suivant sa création, le groupe d'étude soumettra un rapport final et des recommandations, notamment des recommandations sur les aspects à étudier plus en profondeur. La CMI invite les personnes intéressées à demander à être ajoutées à sa liste d'envoi pour être tenues au courant des activités découlant de ce renvoi. La CMI cherchera des occasions de consulter la population et veillera à ce que ses rapports soient transparents et publiés dans un format accessible.

Personnes-ressources

Paul Allen
Canada
Téléphone : 613-222-1475
Courriel : Paul.allen@ijc.org

Ed Virden
États-Unis
Téléphone : 202-372-7990
Courriel : Edward.virden@ijc.org

Questions, commentaires et demandes d'ordre général à ajouter à la liste d'envoi de la CMI : elk@ijc.org

Information supplémentaire

La rivière Elk prend sa source dans les Rocheuses canadiennes et se jette aux États-Unis au niveau du lac Koocanusa, une retenue de la Kootenay / rivière Kootenai. Elle traverse ensuite les états du Montana et de l'Idaho, et les terres transfrontalières de la nation Ktunaxa, et continue dans la province de la Colombie-Britannique.

Les [documents relatifs au renvoi](#) peuvent être consultés sur le site Web de la CMI.

La Commission mixte internationale a été créée en vertu du *Traité des eaux limitrophes de 1909* en vue d'aider les États-Unis et le Canada à prévenir et à résoudre les différends concernant l'utilisation des eaux que les deux

Commission's responsibilities include investigating and reporting on issues of concern when asked by the governments of the two countries. For more information, visit the [IJC website](#).

April 20, 2024

Christopher Wilkie
Secretary, Canadian Section

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Arsenault, Veronique)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Veronique Arsenault, Manager, Benefits Delivery Modernization, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as a candidate, before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the provincial election in the electoral district of Miramichi East, New Brunswick. The election is expected to be held on or before October 21, 2024.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

March 25, 2024

Michael Morin
Acting Vice-President
Policy and Communications Sector

pays se partagent. Ses responsabilités consistent notamment à enquêter sur les questions préoccupantes et à en faire rapport quand les gouvernements des deux pays le demandent. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web de la CMI](#).

Le 20 avril 2024

Le secrétaire, Section canadienne
Christopher Wilkie

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Arsenault, Veronique)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Veronique Arsenault, gestionnaire, Modernisation des prestations, Emploi et Développement social Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisie comme candidate, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidate avant la période électorale à l'élection provinciale dans la circonscription de Miramichi-Est (Nouveau-Brunswick). L'élection est prévue au plus tard pour le 21 octobre 2024.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 25 mars 2024

Le vice-président par intérim
Secteur des politiques et des communications
Michael Morin

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. of

New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)	1017
Ontario Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)	1032
Regulations Amending the Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusions Regulations	1037

National Defence, Dept. of

Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge	1040
-------------------------------------------------------------------	------

Transport, Dept. of

Vancouver International Airport Zoning Regulations	1077
----------------------------------------------------------	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)	1017
Règlement d'exclusion des centrales nucléaires de l'Ontario (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)	1032
Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan	1037

Défense nationale, min. de la

Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef	1040
--------------------------------------------------------------------	------

Transports, min. des

Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver.....	1077
-------------------------------------------------------------------	------

New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)

Statutory authorities

Canada Labour Code
Non-smokers' Health Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

There are six regulations and one order related to nuclear power plants and uranium mines under the *Canada Labour Code* (the Code) that exclude these facilities from the application of the Code in favour of the relevant provincial legislation in Ontario, Saskatchewan, and New Brunswick. The current regulations contain outdated and inconsistent definitions and references.

Nuclear power plants in Canada are required to employ their own dedicated on-site facility fire brigade (FFB) for fire protection services. There is a lack of consistency between Ontario and New Brunswick regarding the rights of FFB members working at nuclear power plants.

Background

Nuclear power plants

Since 1990, Canada has had four operational nuclear power plants (three in Ontario and one in New Brunswick). These facilities are licensed and operate under rules and regulations set by the Canadian Nuclear Safety Commission (CNSC); however, the CNSC is not responsible for labour relations, occupational health and safety, or other labour standards in respect of nuclear power plants.

Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)

Fondements législatifs

Code canadien du travail
Loi sur la santé des non-fumeurs

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le *Code canadien du travail* (le Code) prévoit six règlements et un décret visant des centrales nucléaires et des mines d'uranium qui excluent les centrales nucléaires et les mines d'uranium en question de l'application du Code, de manière qu'elles soient plutôt assujetties aux lois provinciales pertinentes de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick. Les règlements existants contiennent des définitions et des renvois obsolètes et incohérents.

Les centrales nucléaires que l'on retrouve au Canada sont tenues d'employer leur propre « service d'incendie de l'installation » (SII) pour fournir les services de protection contre les incendies. Il existe là aussi des incohérences dans les droits respectifs des membres des SII en poste dans les centrales nucléaires de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick.

Contexte

Centrales nucléaires

Depuis 1990, quatre centrales nucléaires sont opérationnelles au Canada (trois en Ontario et une au Nouveau-Brunswick). Ces installations sont autorisées et sont exploitées en vertu des règles et des règlements établis par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Toutefois, les responsabilités de la CCSN n'englobent pas les relations de travail, la santé et la sécurité au travail, ou d'autres normes du travail dans le contexte des centrales nucléaires.

Originally, the nuclear power plants were owned and operated by provincial corporations, and therefore provincial labour regulations were applied. However, it was later determined that nuclear power plants are federally regulated and are therefore subject to the Code, as confirmed by the 1993 Supreme Court of Canada (SCC) decision:¹ “The *Canada Labour Code* applies to employees of Ontario Hydro who are employed on or in connection with those nuclear facilities that come under s. 18 of the *Atomic Energy Control Act*.” The Code also applies to the nuclear power plant in New Brunswick.

To ensure the existing provisions in provincial legislation and regulations continued to apply, it was decided to establish four federal regulations, effective in 1998, to exclude nuclear power plants from the application of the Code. This decision was made following consultations with stakeholders and the provinces, as transitioning nuclear power plants to the Code and deploying new resources to replace the provincial program would have had significant financial and administrative impacts. Similarly, a set of regulations was also established under the *Non-smokers' Health Act*² to exclude these workplaces from federal smoking legislation in favour of provincial legislation.

A total of five federal regulations apply to nuclear power plants and exclude them from particular elements of the Code:

- *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations)*;
- *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)*;
- *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)*;
- *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion Regulations (Use of Tobacco)*; and
- *Point Lepreau, New Brunswick Nuclear Facility Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-Smokers' Health Act)*.

The four nuclear exclusion regulations for Ontario contain outdated and inconsistent definitions and references. The definition of “nuclear facility” in the current Ontario nuclear exclusion regulations permanently ties the application of the regulations to Ontario Hydro ownership. In

Au départ, les centrales nucléaires étaient détenues et exploitées par des sociétés provinciales, de sorte qu'elles étaient assujetties aux règlements provinciaux en matière de travail. Il a cependant été déterminé par la suite que les centrales nucléaires relèvent de la compétence fédérale et sont de ce fait assujetties au Code, ce qui a d'ailleurs été confirmé par un arrêt de la Cour suprême du Canada (CSC) datant de 1993¹, où l'on indique que « [le] *Code canadien du travail* s'applique aux employés d'Ontario Hydro qui travaillent dans le cadre des établissements nucléaires visés par l'art. 18 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* ». Le Code s'applique également à la centrale nucléaire du Nouveau-Brunswick.

Afin que les lois et les règlements provinciaux continuent de s'appliquer, il a été décidé d'établir quatre règlements fédéraux, applicables à compter de 1998, pour exclure les centrales nucléaires de l'application du Code. Cette décision a été prise à la suite de consultations auprès des parties prenantes et des provinces, car le processus d'assujettissement des centrales nucléaires au Code et le déploiement de nouvelles ressources en remplacement des programmes provinciaux auraient eu des répercussions financières et administratives importantes. De même, un règlement a été pris en vertu de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*² afin d'exclure également ces milieux de travail de la législation fédérale sur l'usage du tabac afin que les lois provinciales s'appliquent.

Il existe cinq règlements qui s'appliquent aux centrales nucléaires et qui les excluent de l'application de certaines parties du Code :

- *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)*;
- *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail)*;
- *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)*;
- *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)*;
- *Règlement d'exclusion de l'installation nucléaire de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)*.

Les quatre règlements d'exclusion des installations nucléaires de l'Ontario contiennent des définitions et des renvois obsolètes et incohérents. La définition d'« installation nucléaire » dans les règlements d'exclusion des installations nucléaires de l'Ontario sous leur forme actuelle

¹ Ontario Hydro v. Ontario (Labour Relations Board), [1993] 3 S.C.R. 327

² *Non-smokers' Health Act* (R.S.C., 1985, c. 15 (4th Supp.))

¹ Ontario Hydro c. Ontario (Commission des relations de travail), [1993] 3 R.C.S. 327

² *Loi sur la santé des non-fumeurs* (L.R.C. (1985), ch. 15 (4^e suppl.))

1999, Ontario Hydro ceased operations and was replaced by several companies. Currently, two organizations operate nuclear power plants in Ontario: Bruce Power and Ontario Power Generation (OPG). The facilities operated by Bruce Power and OPG were once owned by Ontario Hydro; thus, they are currently covered by the existing regulations. However, the current regulations would not apply to any other facility that may be opened and operated in the province.

The nuclear exclusion set of regulations for New Brunswick permanently and exclusively ties its application to the Point Lepreau facility, which means that the set of regulations would not apply to any other facility that may operate in the province. Additionally, some provisions are out of date; for example, the provisions related to construction activity are no longer required given the SCC decisions³ that determined construction is a provincial matter.

For some workers, danger is a normal condition of employment, including, but not limited to, police officers, firefighters, and paramedics. Under New Brunswick's *Occupational Health and Safety Act*, all employees are limited in their right to refuse dangerous work when it is due to a normal condition of employment. However, the Ontario *Occupational Health and Safety Act* (Ontario OHSA) is not entirely aligned with this limitation; under the Ontario OHSA, only specific employees are limited in their right to refuse dangerous work, which does not include FFB members or police officers at nuclear power plants. Thus, employees working at the nuclear power plant in New Brunswick have different rights than employees working at nuclear power plants in Ontario. In 2007, the Ontario nuclear exclusion regulations were amended to add provisions to broaden the application of the Ontario OSHA to incorporate police officers at nuclear power plants, limiting their right to refuse dangerous work due to the nature of their position. In 2016, a Chief Arbitrator in Ontario concluded that the rights of FFB members also needed to be clarified through legislation.

Since 2011, stakeholders, including Bruce Power, OPG, and the Power Workers' Union (the union representing FFB members in Ontario), have identified problems with the Ontario nuclear exclusion regulations. OPG requested that the power plant definition be broadened to

établir un lien permanent entre l'application desdits règlements et le fait que les installations appartiennent à Ontario Hydro. Or, Ontario Hydro a cessé ses activités en 1999, et cette entité a été remplacée par plusieurs sociétés. À l'heure actuelle, les centrales nucléaires de l'Ontario sont exploitées par deux entités : Bruce Power et Ontario Power Generation (OPG). Les installations exploitées par Bruce Power et OPG appartenaient autrefois à Ontario Hydro, de sorte qu'elles sont encore assujetties aux règlements susmentionnés. Par contre, ces règlements ne s'appliqueraient à aucune autre nouvelle installation qui serait exploitée dans la province.

De même, le règlement d'exclusion des installations nucléaires du Nouveau-Brunswick lie de façon permanente et exclusive son application à l'installation de Point Lepreau, ce qui signifie que ce règlement ne s'appliquerait pas aux autres installations qui seraient exploitées dans la province. De plus, certaines dispositions sont désuètes; par exemple, les dispositions liées aux activités de construction ne sont plus requises par suite des décisions de la CSC³ établissant que la construction relève de la compétence des provinces.

Dans le cas de certains travailleurs, par exemple les policiers, les pompiers et les ambulanciers, le danger est une condition normale de l'emploi. Aux termes de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, le droit d'un employé de refuser d'exécuter un travail dangereux est limité lorsque le danger en question constitue une condition normale de l'emploi. Cependant, la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario (la LSST de l'Ontario) ne concorde pas entièrement avec cette restriction, car, en vertu de cette loi, seuls certains employés voient leur droit de refuser un travail dangereux être limité, et cela n'inclut pas les membres des SII ou les policiers en poste dans les centrales nucléaires. Cela signifie que les employés qui travaillent à la centrale nucléaire du Nouveau-Brunswick ont des droits différents de ceux des travailleurs en poste dans les centrales nucléaires de l'Ontario. En 2007, les règlements d'exclusion des installations nucléaires de l'Ontario ont été modifiés afin d'y ajouter des dispositions ayant pour effet d'élargir le champ d'application de la LSST de l'Ontario de manière à inclure les policiers en poste dans les centrales nucléaires, limitant leur droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, étant donné la nature de leur poste. En 2016, un arbitre en chef de l'Ontario a conclu que les droits des membres des SII devaient également être précisés dans la loi.

Depuis 2011, des parties prenantes, dont Bruce Power, OPG et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique (qui représente les membres des SII en Ontario), ont signalé des problèmes liés aux règlements d'exclusion des installations nucléaires de l'Ontario. OPG

³ Tessier Ltée v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail), 2012 SCC 23 (CanLII), [2012] 2 SCR 3; Construction Montcalm Inc. v. Min. Wage Com., 1978 CanLII 18 (SCC), [1979] 1 SCR 754

³ Tessier Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail), 2012 CSC 23 (CanLII), [2012] 2 RCS 3; Construction Montcalm Inc. c. Com. Sal. Min., 1978 CanLII 18 (CSC), [1979] 1 RCS 754

include all current and potential nuclear power plants in Ontario, since Ontario Hydro no longer exists. Also, both Bruce Power and the Power Workers' Union have identified that the right to refuse dangerous work should be limited and requested that the regulations be amended to harmonize the provisions for FFB members across provinces, to create equal responsibilities for these members at similar facilities, in the same industry, across the country.

The current proposal would create a provision to limit the right to refuse dangerous work that is a normal condition of employment for FFB members within the federal exclusion regulations for Ontario. This provision will align with the provision that was included for police officers in 2007, and the rights of FFB members working at nuclear power plants in Canada will be harmonized.

Uranium mines

There is currently one set of regulations and one order excluding uranium mines from the application of the Code provisions in favour of provincial legislation and regulations in Saskatchewan and Ontario:

- *Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusion Regulations*; and
- *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order*.

There are currently five uranium mines in Canada, and all are in Saskatchewan. The *Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusion Regulations*, published in 2001, contain outdated references to provincial legislation and regulations that have been repealed or replaced.

There are no active uranium mines in Ontario, which renders the *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order*, published in 1987, out of date.

Objective

The objective of the proposal is to harmonize the rights of FFB members in nuclear power plants across Canada, allow the application of the exclusion regulations to potential future nuclear power plants, and modernize outdated references in the regulations and orders related to nuclear power plants and uranium mines under the Code.

a demandé que la définition d'une centrale nucléaire soit élargie afin d'inclure toutes les centrales nucléaires en Ontario, existantes et potentielles, étant donné qu'Ontario Hydro n'existe plus. De plus, Bruce Power et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique ont exprimé l'avis que le droit de refus de travailler en cas de danger devrait être limité. Ils ont aussi demandé que la réglementation soit modifiée de façon à harmoniser les dispositions applicables aux membres des SII entre les provinces, afin que les membres de ces services en poste dans des installations similaires d'une même industrie aient des responsabilités équivalentes dans l'ensemble du pays.

Le projet de règlements mis de l'avant incorporerait aux règlements fédéraux d'exclusion des installations ontariennes une disposition visant à limiter le droit de refus de travailler en cas de danger lorsque le danger en question constitue une condition normale de l'emploi des membres des SII. Cette disposition s'harmonisera avec celle instaurée à l'égard des policiers en 2007 et assurera l'uniformité des droits de l'ensemble des membres des SII en poste dans des centrales nucléaires au Canada.

Mines d'uranium

À l'heure actuelle, un règlement et un décret excluent les mines d'uranium de l'application du Code en faveur des lois et des règlements provinciaux de la Saskatchewan et de l'Ontario :

- *Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan*;
- *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)*.

Il existe cinq mines d'uranium au Canada, toutes en Saskatchewan. Le *Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan*, dont la publication remonte à 2001, contient des renvois obsolètes à des lois et à des règlements provinciaux qui ont été abrogés ou remplacés.

Il n'y a pas de mines d'uranium actives en Ontario, ce qui rend désuet le *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)*, publié en 1987.

Objectif

Le projet de règlements a comme objectif d'harmoniser les droits des membres des SII dans les centrales nucléaires pour l'ensemble du Canada, de permettre l'application des règlements d'exclusion aux futures centrales nucléaires, le cas échéant, et de mettre à jour les renvois obsolètes que l'on retrouve dans les règlements et décrets relatifs aux centrales nucléaires et aux mines d'uranium pris en vertu du Code.

Description

Nuclear power plants

This regulatory proposal would repeal the four existing nuclear exclusion regulations related to Ontario and replace them with one new proposed set of regulations [the *Ontario Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)*]. The new proposed set of regulations would update definitions and titles, and replace outdated references to provincial industrial relations, occupational health and safety, labour standards, and smoke-free workplace legislation. This proposal would also remove outdated provisions that were originally included to facilitate the transition between the Code and provincial legislation. The new set of regulations would change the Interpretation section's definition of "nuclear facility" to "nuclear power plant" in order to have a harmonized definition across Canada and would remove the reference to Ontario Hydro ownership, and the terminology would be aligned with that used by the CNSC. Additionally, this proposal would harmonize the right to refuse dangerous work for FFB members working in nuclear power plants across Canada by including a definition of "facility fire brigade," in a similar fashion to the previous amendment for police officers.

This regulatory proposal would also repeal the existing nuclear exclusion set of regulations related to New Brunswick and replace it with one new proposed set of regulation [the *New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)*]. The new set of regulations would change the Interpretation section's definition of "Point Lepreau facility" to "nuclear power plant" to have a harmonized definition across Canada and remove the reference to "Point Lepreau." It would also remove provisions related to construction as they are no longer relevant. Other changes to the existing provisions include replacing references to current provincial industrial relations, occupational health and safety, labour standards, and smoke-free workplace legislation and removing the references to the repealed regulations.

Uranium mines

Within the existing Saskatchewan exclusion set of regulations, this regulatory proposal would modify definitions, titles, and references to provincial legislation and regulations related to employment standards in connection to a uranium mine or mill, which have been repealed, and would replace them with current references.

In addition, this regulatory proposal would repeal the *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order*.

Description

Centrales nucléaires

Le projet de règlements abroge les quatre règlements d'exclusion des installations nucléaires de l'Ontario et les remplace par un nouveau règlement proposé [le *Règlement d'exclusion des centrales nucléaires de l'Ontario (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)*]. Ce nouveau règlement proposé comporte une mise à jour des définitions et des titres, et il remplace les renvois obsolètes aux lois provinciales sur les relations industrielles, la santé et la sécurité au travail, les normes du travail et les milieux de travail sans fumée. Il élimine aussi les dispositions désuètes incluses au départ pour faciliter la transition du Code aux lois provinciales. Le nouveau règlement remplace la définition du terme « installation nucléaire » par celle de « centrale nucléaire » afin d'harmoniser cette définition à l'échelle du Canada; de plus, la mention de l'appartenance de l'installation ou de la centrale à Ontario Hydro est supprimée, et la terminologie utilisée concorde avec celle de la CCSN. De plus, le projet de règlements harmonise le droit de refus de travailler en cas de danger pour les membres des SII en poste dans les centrales nucléaires à l'échelle du Canada en incluant une définition de l'expression « service d'incendie de l'installation », d'une manière semblable à la modification précédente ayant trait aux policiers.

Le projet de règlements abroge également le règlement d'exclusion de la centrale nucléaire du Nouveau-Brunswick et le remplace par un nouveau règlement proposé [le *Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)*]. Ce nouveau règlement remplace la définition de l'expression « installation de Point Lepreau » par une définition du terme « centrale nucléaire », de manière à énoncer une définition harmonisée à l'échelle du Canada, et la mention de « Point Lepreau » est supprimée. Les dispositions relatives à la construction sont aussi supprimées, car elles ne sont plus pertinentes. Parmi les autres modifications figure le remplacement des renvois aux lois provinciales sur les relations industrielles, l'hygiène et la sécurité au travail, les normes d'emploi et les endroits sans fumée, ainsi que l'élimination des renvois aux règlements abrogés.

Mines d'uranium

Concernant le règlement d'exclusion des mines d'uranium de la Saskatchewan, le projet de règlements modifie des définitions, des titres, et les renvois aux lois et aux règlements provinciaux liés aux normes du travail dans les mines ou les usines de concentration d'uranium, qui ont été abrogés, et les remplace par des renvois à jour.

De plus, le projet de règlements abroge le *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)*.

Regulatory development

Consultation

The proposed amendments would impact a limited number of employers and employee groups. In response to requests received from Bruce Power, OPG, and the Power Workers' Union, two virtual consultation sessions were held in August 2019 with stakeholders, including employers, unions, and other federal government organizations.

Following the 2019 consultations, the Labour Program has had ongoing conversations three to four times a year with the two Ontario employers, Bruce Power and OPG, to discuss the direction of this proposal. The Labour Program has also consulted with the CNSC and the Ontario Ministry of Labour, Immigration, Training and Skills Development.

In September 2023, the Labour Program held a virtual consultation session with stakeholders, which comprised a presentation with discussion questions. Representatives from the following organizations were present:

- WorkSafeNB
- Saskatchewan Ministry of Labour Relations and Workplace Safety
- Ontario Ministry of Labour, Immigration, Training and Skills Development
- OPG
- Bruce Power
- NB Power
- Power Workers' Union
- Cameco
- Society of United Professionals
- Canadian Nuclear Safety Commission

Nuclear power plants

During the September 2023 consultations, several questions were raised by stakeholders, specifically concerning the definition of dangerous work. The Labour Program clarified and explained that, with the proposed amendments, the FFB members would have the limited right to refuse dangerous work when it is considered a normal condition of employment in both Ontario and New Brunswick. The representative for the Power Workers' Union stated that they supported these changes and acknowledged that some danger is an inherent part of the job for an FFB member. Following the consultation session, the

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les modifications proposées auraient une incidence sur un nombre limité d'employeurs et de groupes d'employés. Afin de donner suite aux demandes reçues de Bruce Power, d'OPG et du Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, deux séances de consultation virtuelles ont eu lieu en août 2019 avec des parties prenantes, notamment des employeurs, des syndicats et d'autres organismes du gouvernement fédéral.

À la suite de ces consultations en 2019, le Programme du travail a tenu des discussions trois ou quatre fois par année avec les deux employeurs de l'Ontario, Bruce Power et OPG, pour discuter de l'orientation du projet de règlements. Le Programme du travail a également consulté la CCSN et le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario.

En septembre 2023, le Programme du travail a tenu une séance de consultation virtuelle avec des parties prenantes; cette séance comportait une présentation et des questions soumises à des fins de discussion. Des représentants des organismes suivants ont participé à la séance :

- Travail sécuritaire NB
- le ministère des Relations et de la Sécurité en milieu de travail de la Saskatchewan
- le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario
- OPG
- Bruce Power
- Énergie NB
- le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique
- Cameco
- la Society of United Professionals
- la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Centrales nucléaires

Lors des consultations de septembre 2023, plusieurs questions ont été soulevées par les parties prenantes, notamment au sujet de la manière de définir en quoi consiste un travail dangereux. Le Programme du travail a fourni des précisions et a expliqué que, conformément aux modifications proposées, les membres des SII auraient le droit, lequel serait assorti de restrictions, de refuser d'exécuter un travail en cas de danger lorsque le danger en question est considéré comme une condition normale de leur emploi, ce qui s'appliquerait tant en Ontario qu'au Nouveau-Brunswick. Le représentant du Syndicat

Power Workers' Union also provided written confirmation that it supported the intent of the proposed amendments.

Uranium mines

During the September 2023 consultations, stakeholders questioned if there was any new requirement with the proposed amendments for uranium mines. The Labour Program confirmed that the proposed amendments do not increase nor decrease the requirements for uranium mines, but rather administratively update the definitions and titles, and replace the references in the Saskatchewan exclusion regulations.

Another stakeholder questioned the rationale for repealing the *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order*. The Labour Program reiterated that, due to the outdated nature of that Order and the lack of active uranium mines in Ontario, the benefits of repealing the Order altogether outweigh any benefits of modernizing it.

General

Because the issues were first identified by stakeholders, and there has been ongoing collaboration with stakeholders throughout the development process, responses from those who attended the virtual consultation in September 2023 were limited. However, all the employers, union representatives, and provincial representatives confirmed that they appreciate and support the proposed scope and the updates and have requested time to provide comments. The 30-day comment period following the pre-publication of this proposal will allow time for feedback to be provided.

Due to the limited number of workplaces and stakeholders directly affected by this proposal, no Indigenous organizations were invited to the consultation. There are no additional workplaces or stakeholders that would be directly affected by these proposed amendments at this time.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Labour Program conducted the assessment of modern treaty implications and found that the amendments would not disproportionately impact modern treaty holders. There are currently no nuclear power plants or uranium mines owned or operated by modern treaty holders or Indigenous organizations.

des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a déclaré qu'il appuyait ces modifications et a reconnu qu'il existe un certain degré de danger inhérent au travail des membres des SII. Après la séance de consultation, ce syndicat a également confirmé par écrit qu'il appuyait l'intention sous-jacente aux modifications proposées.

Mines d'uranium

Lors des consultations de septembre 2023, les parties prenantes se demandaient s'il y avait de nouvelles exigences associées aux modifications proposées à l'égard des mines d'uranium. Le Programme du travail a confirmé que les modifications proposées n'entraînent aucun resserrement ni aucun assouplissement des exigences relatives aux mines d'uranium, mais qu'elles consistent plutôt à mettre à jour les définitions, les titres et les renvois aux fins d'application du règlement d'exclusion de la Saskatchewan.

Une autre partie prenante a remis en question la justification de l'abrogation du *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)*. Le Programme du travail a réitéré que, en raison de la nature désuète de ce décret, sans compter l'absence de mines d'uranium actives en Ontario, les avantages de son abrogation l'emportent sur ceux pouvant être engendrés par sa modernisation.

Considérations générales

Étant donné que les enjeux ont d'abord été mis en lumière par les parties prenantes et qu'il y a eu une collaboration constante avec ces derniers tout au long du processus d'élaboration, les réponses des participants à la consultation virtuelle de septembre 2023 ont été limitées. Cela dit, tous les employeurs, les représentants syndicaux et les représentants provinciaux ont confirmé qu'ils approuvent et appuient la portée des mesures proposées et les mises à jour, et ils ont demandé du temps pour formuler des commentaires. La période de commentaires de 30 jours suivant la publication préalable du projet de règlements donnera le temps nécessaire pour la formulation de commentaires.

En raison du nombre limité de milieux de travail et de parties prenantes qui sont directement touchés par le projet de règlements, aucune organisation autochtone n'a été invitée à prendre part à la consultation. Il est estimé pour le moment qu'il n'y a pas d'autres lieux de travail ou d'autres parties prenantes qui seraient directement touchés par ces modifications proposées.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Programme du travail a procédé à l'évaluation des répercussions sur les traités modernes et a conclu que les modifications n'auraient pas d'impact disproportionné sur les signataires de traités modernes. À l'heure actuelle, aucune centrale nucléaire n'est détenue ni exploitée par des signataires de traités modernes ou des organisations autochtones.

Instrument choice

As there is an existing regulatory framework that applies to exclude employees in nuclear power plants from the application of the Code and the *Non-smokers' Health Act*, changes to references and definitions, as well as the repeal of provisions, could only be accomplished through the regulatory process. Therefore, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

This section presents an analysis of the anticipated incremental impacts of the proposed amendments, with an emphasis on the provision to limit the option to refuse dangerous work for FFB members in Ontario.

In the baseline, FFB members in Ontario can refuse work without limitation. For example, they could refuse fighting a fire because fighting a fire is dangerous or because the employer did not provide protective equipment.

Under the regulatory scenario, the right of refusal is limited. FFB members in Ontario would not be permitted to refuse to work simply on the grounds that fighting a fire is dangerous, as this is considered a normal condition of their employment. However, FFB members would still be permitted to refuse dangerous work that is not a normal condition of employment, such as fighting a fire without proper personal protective equipment.

The province of Ontario has three nuclear power plants (Bruce Power, OPG Pickering, OPG Darlington). There are approximately 230 FFB members working at these facilities.

Benefits and costs

Costs

Nuclear power plants

The limitation of the right to refuse dangerous work by FFB members at Ontario nuclear power plants would be a cost to FFB members in Ontario, as they would no longer have the option to refuse work as a normal condition of employment.

The other changes to the regulations are not expected to impose incremental costs:

- Repealing the four different Ontario nuclear exclusion regulations and compiling the provisions into a single

Choix de l'instrument

Étant donné qu'il existe un cadre réglementaire ayant comme effet d'exclure les employés des centrales nucléaires de l'application du Code et de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, les modifications apportées aux renvois et aux définitions, ainsi que l'abrogation de certaines dispositions, ne peuvent être apportées que par le processus réglementaire. Aucun autre instrument n'a donc été envisagé.

Analyse de la réglementation

La présente section fournit une analyse de l'effet différentiel anticipé des modifications proposées, l'accent étant mis sur la disposition limitant le droit de refus de travailler en cas de danger pour les membres des SII en Ontario.

Dans le scénario de référence, le droit de refus de travailler des membres de ces services en Ontario n'est assorti d'aucune restriction. Par exemple, ces travailleurs pourraient refuser de combattre un incendie parce qu'il s'agit d'un travail dangereux ou que l'employeur n'a pas fourni d'équipement de protection.

Dans le scénario fondé sur les modifications réglementaires, leur droit de refus est assorti de certaines restrictions. Les membres des SII de l'Ontario ne pourraient pas refuser de travailler au seul motif que combattre un incendie est dangereux, car cela est considéré comme étant une condition normale de leur emploi. Par contre, ils conserveraient le droit de refus d'exécuter un travail soulevant un danger qui ne constitue pas une condition normale de leur emploi, par exemple combattre un incendie sans équipement de protection individuelle approprié.

La province d'Ontario compte trois centrales nucléaires (Bruce Power, OPG Pickering, OPG Darlington). Environ 230 membres des SII sont en poste dans ces installations.

Coûts et avantages

Coûts

Centrales nucléaires

La restriction applicable à l'exercice, par les membres des SII des centrales nucléaires de l'Ontario, du droit de refus de travailler en cas de danger engendre un coût pour ces travailleurs, car ils ne pourraient plus refuser d'exécuter un travail qui soulève un danger constituant une condition normale de leur emploi.

Les autres modifications apportées aux règlements ne devraient pas entraîner de coûts additionnels :

- L'abrogation des quatre règlements d'exclusion des installations nucléaires de l'Ontario et le regroupement

set of regulations would improve administrative clarity.

- Replacing the references to current provincial legislation in the new Ontario and New Brunswick nuclear exclusion regulations would not impose costs.
- Modifying the definition of “nuclear facility” to broaden application in Ontario would impose no costs.
- Removing the reference to “Point Lepreau” in the New Brunswick nuclear exclusion regulations to allow the application of the exclusion regulations to potential future nuclear power plants would have no cost, as Point Lepreau is the only nuclear power plant in New Brunswick and therefore the extension from this single facility to all potential future facilities in the province is negligible.

Uranium mines

There would be no anticipated incremental costs to the Government of Canada, consumers of nuclear energy, or Canadians resulting from any of the provisions of the proposed regulations because

- The repeal of the *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order* removes outdated and obsolete legislation since there are no active uranium mines in Ontario.
- Replacing the references in the *Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusion Regulations* to current provincial legislation would impose no costs.

Benefits

The proposed amendments would improve clarity and consistency at nuclear power plants across Canada by ensuring the most updated references to the provincial legislation.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed amendments would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The proposed amendments would not result in any increase or decrease in the administrative burden on business. However, the initiative would repeal the four existing Ontario regulations and replace them with one new, comprehensive set of regulations. The existing New Brunswick set of regulations will be repealed and replaced for a net

de leurs dispositions dans un seul et même règlement auraient comme effet de clarifier l'application de ces dispositions.

- Le remplacement des renvois aux lois provinciales en vigueur dans les nouveaux règlements d'exclusion des centrales nucléaires en Ontario et au Nouveau-Brunswick n'entraînerait aucun coût.
- La modification de la définition du terme « installation nucléaire » pour en élargir l'application en Ontario n'imposerait pas non plus de coût.
- La suppression de la mention de « Point Lepreau » dans le règlement d'exclusion des installations nucléaires du Nouveau-Brunswick pour permettre l'application du règlement à toute future centrale nucléaire de la province n'entraînerait pas de coûts. Point Lepreau est la seule centrale nucléaire du Nouveau-Brunswick, de sorte que le fait d'étendre la portée de ce règlement à toutes les installations nucléaires qui pourraient voir le jour dans la province aura un effet négligeable.

Mines d'uranium

Aucune disposition du projet de règlements ne devrait entraîner de coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada, les consommateurs d'énergie nucléaire ou les Canadiens :

- L'abrogation du *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)* éliminerait les dispositions désuètes, puisqu'il n'y a aucune mine d'uranium exploitée en Ontario.
- Le remplacement des renvois aux lois provinciales en vigueur dans le *Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan* ne donne lieu à aucun coût.

Avantages

Les modifications proposées auraient comme effet d'accroître la clarté et l'uniformité de la réglementation relative aux centrales nucléaires dans l'ensemble du Canada en incorporant des renvois à jour aux lois provinciales.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées n'entraîneraient aucune augmentation ni aucune diminution du fardeau administratif des entreprises. Toutefois, l'initiative abrogerait les quatre règlements applicables en Ontario et les remplacerait par un nouveau règlement unique et exhaustif. L'abrogation du règlement relatif au Nouveau-Brunswick et son

zero change. In addition, the *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order* would be repealed. Overall, this proposal would result in a net reduction of four regulations counted under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Alignment with provinces, territories, and other federal departments

The CNSC provided expert advice to the Labour Program throughout the development of this initiative. Efforts were made to align terminology with that of the regulations administered by the CNSC and other established documents used by the nuclear power industry.

The Labour Program worked with the Ontario Ministry of Labour, Immigration, Training and Skills Development and consensus was reached for the proposed amendment to the Ontario exclusion regulations to clarify the limited right to refuse dangerous work by FFB members.

Under New Brunswick's *Occupational Health and Safety Act*, FFB members are already limited in their right to refuse dangerous work due to a normal condition of employment, as confirmed by provincial representatives. The Labour Program also engaged with representatives from the provinces of Ontario, New Brunswick, and Saskatchewan to discuss changes to the regulations regarding nuclear power plants and uranium mines. The proposed amendments would harmonize the rights of FFB members and ensure consistency in definitions, titles, and references in the nuclear exclusion regulations across Canada.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and it was concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment conducted as part of this proposal identified that, as women

remplacement correspondent à un changement net nul. De plus, le *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)* sera abrogé. Dans l'ensemble, le projet de règlements se traduirait par une réduction nette de quatre règlements selon la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlements n'est pas relié à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Harmonisation avec les provinces, les territoires et les autres ministères fédéraux

La CCSN a fourni des conseils spécialisés au Programme du travail tout au long de l'élaboration de cette initiative. Des efforts ont été déployés afin d'harmoniser la terminologie avec celle des règlements mis en application par la CCSN ainsi qu'avec celle d'autres documents reconnus et utilisés par l'industrie de l'énergie nucléaire.

Le Programme du travail a collaboré avec le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences de l'Ontario et un consensus a été dégagé concernant la modification proposée des règlements d'exclusion des installations nucléaires de l'Ontario afin de clarifier le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux et la restriction connexe pour les membres des SII.

La Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick limite déjà le droit des membres des SII de refuser d'exécuter un travail dangereux lorsque le danger en question constitue une condition normale de leur emploi, tel qu'il est confirmé par les représentants provinciaux. Le Programme du travail a eu des discussions avec des représentants de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Saskatchewan au sujet des modifications apportées aux règlements concernant les centrales nucléaires et les mines d'uranium. Les modifications proposées harmoniseraient les droits des membres des SII et assureraient l'uniformité des définitions, des titres et des renvois dans la réglementation d'exclusion des installations nucléaires à l'échelle du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Une analyse préliminaire effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Selon une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) effectuée dans le cadre de l'élaboration du projet de

constitute a significantly smaller number of FFB members, the proposed amendments would largely impact men. It is not expected that the proposed amendments would disproportionately impact any other group.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance and enforcement

The proposed amendments would come into force on the day on which they are published. No guidelines would be required. As the proposed amendments are administrative in nature, no additional inspectors are anticipated to be needed.

Contact

Marie-France Sanschagrin
Acting Senior Director
Workplace Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
J8X 3X2
Email: edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca

règlements, il y aura davantage d'hommes que de femmes qui seront touchés par les modifications proposées, étant donné que les femmes représentent une proportion nettement plus faible des membres des SII. Les modifications proposées ne devraient pas avoir une incidence disproportionnée sur d'autres groupes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Conformité et application

Les modifications proposées entreront en vigueur le jour de leur publication. Aucune directive ne sera requise. Étant donné que les modifications proposées sont d'ordre administratif, aucun inspecteur supplémentaire ne devrait être nécessaire.

Personne-ressource

Marie-France Sanschagrin
Directrice principale par intérim
Direction du milieu de travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
J8X 3X2
Courriel : edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)* under sections 121.1^a, 121.2^b, 121.5^c, 158^d, 159^e, 265^f and 266^g of the *Canada Labour Code*^h, and sections 8.1ⁱ and 8.2^j of the *Non-smokers' Health Act*^k.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly

^a S.C. 1997, c. 9, par. 125(a)
^b S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(b)
^c S.C. 1996, c. 12, s. 1
^d S.C. 2000, c. 20, s. 30
^e S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(d)
^f S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(e)
^g S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(f)
^h R.S., c. L-2
ⁱ S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(g)
^j S.C. 2018, c. 9, s. 85
^k R.S., c. 15 (4th Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 121.1^a, 121.2^b, 121.5^c, 158^d, 159^e, 265^f et 266^g du *Code canadien du travail*^h et des articles 8.1ⁱ et 8.2^j de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*^k, se propose de prendre le *Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont

^a L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)a)
^b L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)b)
^c L.C. 1996, ch. 12, art. 1
^d L.C. 2000, ch. 20, art. 30
^e L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)d)
^f L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)e)
^g L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)f)
^h L.R., ch. L-2
ⁱ L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)g)
^j L.C. 2018, ch. 9, art. 85
^k L.R., ch. 15 (4^e suppl.)

encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Marie-France Sanschagrin, Acting Senior Director, Workplace Directorate, Labour Program, Employment and Social Development Canada, 165 De l'Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, 10th Floor, Gatineau, Quebec J8X 3X2 (email: edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, April 11, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)

Definition

Definition of *nuclear power plant*

1 In these Regulations, *nuclear power plant* means a *Class IA nuclear facility* as defined in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations* that has been constructed to generate electricity or heat for a commercial purpose and that is located in New Brunswick.

General

Application

2 Parts I, II and III of the *Canada Labour Code* and the *Non-smokers' Health Act* apply to employment on or in connection with a nuclear power plant that is, or is a part of, a corporation that is an agent of His Majesty in right of New Brunswick.

Application of New Brunswick Acts and Instruments

3 The following provisions, Acts and instruments, as amended from time to time, apply to employment on or in connection with a nuclear power plant, to the extent that they are relevant to industrial relations, occupational

fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Marie-France Sanschagrin, directrice principale par intérim, Direction du milieu de travail, Programme du travail, Emploi et Développement social Canada, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, Gatineau, Québec J8X 3X2 (courriel : edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 11 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)

Définition

Définition de *centrale nucléaire*

1 Dans le présent règlement, *centrale nucléaire* s'entend d'une *installation nucléaire de catégorie IA*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, construite pour produire de l'énergie électrique ou thermique à des fins commerciales et se trouvant au Nouveau-Brunswick.

Dispositions générales

Application

2 Les parties I, II et III du *Code canadien du travail* et la *Loi sur la santé des non-fumeurs* s'appliquent à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire qui est une personne morale mandataire de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou qui est associée à une telle personne.

Application des lois et textes néo-brunswickois

3 Les dispositions et textes ci-après, avec leurs modifications successives, s'appliquent à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont pertinents aux relations du travail, à la santé et à la sécurité au

health and safety or labour standards, and to smoking at a workplace that is related to such employment:

- (a) sections 33 to 35 of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2, and the regulations made under that Act; and
- (b) the *Public Interest Disclosure Act*, R.S.N.B. 2012, c. 112, and its regulations.

PART 1

Industrial Relations

Exclusion

4 Despite section 2, employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of Part I of the *Canada Labour Code*, except sections 121.1 to 121.5.

Application of New Brunswick Acts and Instruments

5 The following Acts and instruments, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant to industrial relations, to employment on or in connection with a nuclear power plant:

- (a) the *Industrial Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-4, and its regulations; and
- (b) the *Public Service Labour Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-25, and its regulations.

PART 2

Occupational Health and Safety

Exclusion

6 Despite section 2, employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of Part II of the *Canada Labour Code*, except sections 158 to 160.

Application of New Brunswick Acts and Regulations

7 The following Acts and instruments, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant to occupational health and safety, to employment on or in connection with a nuclear power plant:

- (a) the *Elevators and Lifts Act*, R.S.N.B. 1973, c. E-6, and its regulations;
- (b) the *Occupational Health and Safety Act*, S.N.B. 1983, c. O-0.2, and its regulations;
- (c) the *Boiler and Pressure Vessel Act*, R.S.N.B. 2011, c. 122, and its regulations;

travail ou aux normes du travail, et au fait de fumer dans les espaces de travail liés à cet emploi :

- a) les articles 33 à 35 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2, et les règlements pris en vertu de cette loi;
- b) la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public*, L.R.N.-B. 2012, ch. 112, et ses règlements.

PARTIE 1

Relations du travail

Exclusion

4 Malgré l'article 2, l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la partie I du *Code canadien du travail*, mais demeure assujéti aux articles 121.1 à 121.5 de cette loi.

Application des lois et textes néo-brunswickois

5 Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, s'appliquent à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont liés aux relations du travail :

- a) la *Loi sur les relations industrielles*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-4, et ses règlements;
- b) la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, L.R.N.-B. 1973, ch. P-25, et ses règlements.

PARTIE 2

Santé et sécurité au travail

Exclusion

6 Malgré l'article 2, l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la partie II du *Code canadien du travail*, mais demeure assujéti aux articles 158 à 160 de cette loi.

Application des lois et règlements néo-brunswickois

7 Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, s'appliquent à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont liés à la santé et la sécurité au travail :

- a) la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-6, et ses règlements;
- b) la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, L.N.-B. 1983, ch. O-0.2, et ses règlements;
- c) la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, L.R.N.-B. 2011, ch. 122, et ses règlements;

(d) the *Electrical Installation and Inspection Act*, R.S.N.B. 2011, c. 144, and its regulations; and

(e) the *Plumbing Installation and Inspection Act*, R.S.N.B. 2014, c. 126, and its regulations.

Adaptation

8 For the purposes of paragraph 7(b), section 19 of the *Occupational Health and Safety Act*, S.N.B. 1983, c. O-0.2, is adapted as follows:

19 (1) An employee may refuse to do any act where he has reasonable grounds for believing that the act is likely to endanger his health or safety or the health or safety of any other employee.

(2) Subsection (1) does not apply to an employee who is employed on or in connection with a nuclear power plant where the act is inherent in the employee's work or is a normal condition of the employee's employment or when the employee's refusal to work would directly endanger the life, health or safety of another person.

Inconsistency

9 The provisions of the *Nuclear Safety and Control Act* and the regulations made under that Act — relating to occupational health and safety in relation to employment referred to in section 6 — prevail over the provisions of these Regulations and the Acts and instruments referred to in section 7, to the extent of any inconsistency between them.

PART 3

Labour Standards

Exclusion

10 Despite section 2, employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of Part III of the *Canada Labour Code*, except sections 265 to 267.

Application of New Brunswick Acts and Regulations

11 The following Acts and instruments, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant to labour standards, to employment on or in connection with a nuclear power plant:

(a) the *Employment Standards Act*, S.N.B. 1982, c. E-7.2, and its regulations;

(b) the *Days of Rest Act*, S.N.B. 1985, c. D-4.2, and its regulations;

(c) the *Wage-Earners Protection Act*, R.S.N.B. 2011, c. 235; and

(d) la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques*, L.R.N.-B. 2011, ch. 144, et ses règlements;

(e) la *Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie*, L.R.N.-B. 2014, ch. 126, et ses règlements.

Adaptation

8 Pour l'application de l'alinéa 7b), l'article 19 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, L.N.-B. 1983, ch. O-0.2, est adapté de la façon suivante :

19 (1) Un salarié peut refuser d'accomplir tout acte lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet acte mettra vraisemblablement en danger sa santé ou sa sécurité ou celle de tout autre salarié.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au salarié qui est employé dans le cadre d'une centrale nucléaire si l'acte est inhérent à son travail ou constitue une condition normale de son emploi ou que son refus mettrait directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne.

Incompatibilité

9 Les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de ses règlements portant sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé à l'article 6 l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement ainsi que des textes visés à l'article 7.

PARTIE 3

Normes du travail

Exclusion

10 Malgré l'article 2, l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la partie III du *Code canadien du travail*, mais demeure assujéti aux articles 265 à 267 de cette loi.

Application des lois et textes néo-brunswickois

11 Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, s'appliquent à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont liés aux normes du travail :

(a) la *Loi sur les normes d'emploi*, L.N.-B. 1982, ch. E-7.2, et ses règlements;

(b) la *Loi sur les jours de repos*, L.N.-B. 1985, ch. D-4.2, et ses règlements;

(c) la *Loi sur la protection des salariés*, L.R.N.-B. 2011, ch. 235;

(d) the *New Brunswick Day Act*, R.S.N.B. 2014, c. 121.

d) la *Loi sur la fête du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 2014, ch. 121.

PART 4

Smoke-free Workplace

Exclusion

12 Despite section 2, employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of the *Non-smokers' Health Act*, except sections 8.1 and 8.2.

Application of New Brunswick Act and Regulations

13 The *Smoke-free Places Act*, R.S.N.B. 2011, c. 222, other than subsection 2(3), and its regulations, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant to smoking at a workplace that is related to employment on or in connection with a nuclear power plant.

Repeal and Coming into Force

Repeal

14 The *Point Lepreau, New Brunswick Nuclear Facility Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-Smokers' Health Act)*¹ are repealed.

Coming into Force

Publication

15 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

PARTIE 4

Environnement de travail sans fumée

Exclusion

12 Malgré l'article 2, l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, mais demeure assujéti aux articles 8.1 et 8.2 de cette loi.

Application de la loi et des textes néo-brunswickois

13 La *Loi sur les endroits sans fumée*, L.R.N.-B. 2011, ch. 222, à l'exception du paragraphe 2(3), et ses règlements s'appliquent, avec leurs modifications successives, au fait de fumer dans les espaces de travail liés à l'emploi dans une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont liés à cet emploi.

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

14 Le *Règlement d'exclusion de l'installation nucléaire de Point Lepreau au Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Publication

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

¹ SOR/2008-76

¹ DORS/2008-76

Ontario Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)

Statutory authorities

Canada Labour Code
Non-Smokers' Health Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations \(Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Ontario Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)* under sections 121.2^a, 121.5^b, 159^c and 266^d of the *Canada Labour Code*^e and section 8.2^f of the *Non-smokers' Health Act*^g.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Marie-France Sanschagrín, Acting Senior Director, Workplace Directorate, Labour Program, Employment and Social Development Canada, 165 De l'Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, 10th Floor,

^a S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(b)

^b S.C. 1996, c. 12, s. 1

^c S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(d)

^d S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(f)

^e R.S., c. L-2

^f S.C. 2018, c. 9, s. 85

^g R.S., c. 15 (4th Suppl.)

Règlement d'exclusion des centrales nucléaires de l'Ontario (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)

Fondements législatifs

Code canadien du travail
Loi sur la santé des non-fumeurs

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick \(parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 121.2^a, 121.5^b, 159^c et 266^d du *Code canadien du travail*^e et de l'article 8.2^f de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*^g, se propose de prendre le *Règlement d'exclusion des centrales nucléaires de l'Ontario (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Marie-France Sanschagrín, directrice principale par intérim, Direction du milieu de travail, Programme

^a L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)b)

^b L.C. 1996, ch. 12, art. 1

^c L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)d)

^d L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)f)

^e L.R., ch. L-2

^f L.C., 2018, ch. 9, art. 85

^g L.R., ch. 15 (4^e suppl.)

Gatineau, Quebec J8X 3X2 (email: edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, April 11, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Ontario Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)

Definition

Definition of *nuclear power plant*

1 In these Regulations, *nuclear power plant* means a *Class IA nuclear facility*, as defined in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*, that has been constructed to generate electricity or heat for a commercial purpose and that is located in Ontario.

PART 1

Industrial Relations

Definition of *Act*

2 In this Part, *Act* means the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, c. 1, Schedule A.

Exclusion

3 Employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of Part I of the *Canada Labour Code*, except sections 121.1 to 121.5.

Application of Ontario Act and instruments

4 The following Act and instruments, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant to industrial relations, to employment on or in connection with a nuclear power plant:

- (a) the Act and the regulations made under it; and
- (b) any rules made by the Ontario Labour Relations Board under section 110 of the Act.

du travail, Emploi et Développement social Canada, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, Gatineau, Québec J8X 3X2 (courriel : edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 11 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement d'exclusion des centrales nucléaires de l'Ontario (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs)

Définition

Définition de *centrale nucléaire*

1 Dans le présent règlement, *centrale nucléaire* s'entend d'une *installation nucléaire de catégorie IA*, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*, construite pour produire de l'énergie électrique ou thermique à des fins commerciales et se trouvant en Ontario.

PARTIE 1

Relations du travail

Définition de *Loi*

2 Dans la présente partie, *Loi* s'entend de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1, annexe A.

Exclusion

3 L'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la partie I du *Code canadien du travail*, mais demeure assujéti aux articles 121.1 à 121.5 de cette loi.

Application de la Loi et des textes ontariens

4 Les textes ci-après, avec leurs modifications successives, s'appliquent à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont liés aux relations du travail :

- a) la Loi et ses règlements;
- b) les règles établies par la Commission des relations de travail de l'Ontario en application de l'article 110 de la Loi.

Adaptations

5 For the purposes of section 4,

(a) the definition *employee* in subsection 1(1) of the Act includes persons whose duties include the supervision of other employees;

(b) paragraph 1(3)(a) of the Act must be read without reference to the words “architectural” and “land surveying”; and

(c) a reference in section 15 or 54 or subsection 136(5) of the Act to the “*Human Rights Code*” must be read as a reference to the “*Canadian Human Rights Act*”.

PART 2**Occupational Health and Safety****Definition of Act**

6 In this Part, **Act** means the *Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1.

Exclusion

7 Employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of Part II of the *Canada Labour Code*, except sections 158 to 160.

Application of Ontario Act and Instruments

8 The Act and any regulations made under it, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant to occupational health and safety, to employment on or in connection with a nuclear power plant.

Definition of facility fire brigade

9 (1) In this section, **facility fire brigade** means a group of employees employed to respond to fires at a nuclear power plant.

Adaptations

(2) For the purposes of section 8,

(a) the reference to “a person employed in” in paragraph 43(2)(a) of the Act must be read as “a member of an on-site nuclear response force, as defined in section 1 of the *Nuclear Security Regulations*, or a person employed in”;

(b) the reference to “a firefighter as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*” in paragraph 43(2)(b) of the Act must be read as “a firefighter as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* or a facility fire brigade member”;

Adaptations

5 Pour l'application de l'article 4 :

a) est comprise dans la définition de *employé* au paragraphe 1(1) de la Loi toute personne dont les fonctions comportent la surveillance d'autres employés;

b) il n'est pas tenu compte des mentions « architecte » et « arpenteur-géomètre » à l'alinéa 1(3)a) de la Loi;

c) la mention « *Code des droits de la personne* » aux articles 15 et 54 et au paragraphe 136 de la Loi vaut mention de « *Loi canadienne sur les droits de la personne* », avec les adaptations nécessaires.

PARTIE 2**Santé et sécurité au travail****Définition de Loi**

6 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1.

Exclusion

7 L'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la partie II du *Code canadien du travail*, mais demeure assujéti aux articles 158 à 160 de cette loi.

Application de la Loi et textes ontariens

8 La Loi et ses règlements s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont liés à la santé et la sécurité au travail.

Définition de service d'incendie de l'installation

9 (1) Au présent article, **service d'incendie de l'installation** s'entend du groupe d'employés engagés pour lutter contre les incendies dans une centrale nucléaire.

Adaptations

(2) Pour l'application de l'article 8 :

a) la mention « ou qui en est membre » à l'alinéa 43(2)a) de la Loi vaut mention de « ou qui en est membre, ou un membre de la force d'intervention nucléaire interne au sens de l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* »;

b) la mention « un pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* » à l'alinéa 43(2)b) de la Loi vaut mention de « un pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ou un membre du service d'incendie de l'installation »;

(c) a reference to “the *Provincial Offences Act*” in subsection 54(2) of the Act or in any regulations made under the Act must be read as a reference to “section 487 of the *Criminal Code*”; and

(d) a reference to “sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act*” in subsection 56(5) of the Act or in any regulations made under the Act must be read as a reference to “sections 488.1, 489.1 and 490 of the *Criminal Code*”.

Inconsistency

10 The provisions of the *Nuclear Safety and Control Act* and the regulations made under that Act — relating to occupational safety and health in relation to employment referred to in section 7 — prevail over the provisions of these Regulations, the Act or the regulations made under the Act, to the extent of any inconsistency between them.

PART 3

Labour Standards

Exclusion

11 Employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of Part III of the *Canada Labour Code*, except sections 265 to 267.

Application of Ontario Act and instruments

12 The *Employment Standards Act, 2000*, S.O. 2000, c. 41 — except subsection 3(2) and Part XIII — and any regulations made under it, as amended from time to time, apply, to the extent that they are relevant to labour standards, to employment on or in connection with a nuclear power plant.

PART 4

Smoke-free Workplace

Definition of Act

13 In this Part, **Act** means the *Smoke-Free Ontario Act, 2017*, S.O. 2017, c. 26, Schedule 3.

Exclusion

14 Employment on or in connection with a nuclear power plant is excluded from the application of the *Non-smokers' Health Act*, except sections 8.1 and 8.2.

c) la mention « la *Loi sur les infractions provinciales* » au paragraphe 54(2) de la Loi et dans ses règlements vaut mention de « l'article 487 du *Code criminel* »;

d) la mention « les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* » au paragraphe 56(5) de la Loi et dans ses règlements vaut mention de « les articles 488.1, 489.1 et 490 du *Code criminel* ».

Incompatibilité

10 Les dispositions de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* et de ses règlements portant sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé à l'article 7 l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement ainsi que de la Loi et de ses règlements.

PARTIE 3

Normes du travail

Exclusion

11 L'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la partie III du *Code canadien du travail*, mais demeure assujéti aux articles 265 à 267 de cette loi.

Application de la loi et des textes ontariens

12 La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, ch. 41, à l'exception du paragraphe 3(2) et de la partie XIII, et ses règlements s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire, dans la mesure où ils sont liés aux normes du travail.

PARTIE 4

Environnement de travail sans fumée

Définition de Loi

13 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, ch. 26, annexe 3.

Exclusion

14 L'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire est soustrait à l'application de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, mais demeure assujéti aux articles 8.1 et 8.2 de cette loi.

Application of Ontario Act

15 The Act, as amended from time to time, applies, to the extent that it is relevant to smoking at a workplace that is related to employment on or in connection with a nuclear power plant.

Adaptation

16 For the purposes of section 15, the reference to “another Act, a regulation” in section 18 of the Act must be read as a reference to “another Act or a regulation — including the *Nuclear Safety and Control Act* and any regulations made under that Act —”.

PART 5**Repeals and Coming into Force****Repeals**

17 The following order and regulations are repealed:

(a) the *Uranium Mines (Ontario) Employment Exclusion Order*¹;

(b) the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part I of the Canada Labour Code Regulations (Industrial Relations)*²;

(c) the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part II of the Canada Labour Code Regulations (Occupational Health and Safety)*³;

(d) the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion from Part III of the Canada Labour Code Regulations (Labour Standards)*⁴; and

(e) the *Ontario Hydro Nuclear Facilities Exclusion Regulations (Use of Tobacco)*⁵.

Coming into Force**Publication**

18 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

¹ SOR/87-181

² SOR/98-179

³ SOR/98-180

⁴ SOR/98-181

⁵ SOR/98-182

Application de la Loi

15 La Loi s'applique, avec ses modifications successives, dans la mesure où elle est liée au fait de fumer dans les espaces de travail liés à l'emploi dans le cadre d'une centrale nucléaire.

Adaptation

16 Pour l'application de l'article 15, la mention « d'une autre loi, d'un règlement » à l'article 18 de la Loi vaut mention de « d'une autre loi ou d'un règlement — y compris de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et ses règlements — ».

PARTIE 5**Abrogations et entrée en vigueur****Abrogations**

17 Le décret et les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium (Ontario)*¹;

b) le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie I du Code canadien du travail (relations du travail)*²;

c) le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie II du Code canadien du travail (santé et sécurité au travail)*³;

d) le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro de la partie III du Code canadien du travail (normes du travail)*⁴;

e) le *Règlement d'exclusion des installations nucléaires d'Ontario Hydro (usage du tabac)*⁵.

Entrée en vigueur**Publication**

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

¹ DORS/87-181

² DORS/98-179

³ DORS/98-180

⁴ DORS/98-181

⁵ DORS/98-182

Regulations Amending the Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusion Regulations

Statutory authorities

Canada Labour Code
Non-Smokers' Health Act

Sponsoring department

Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations \(Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act\)](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusion Regulations* under section 159^a of the *Canada Labour Code*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Marie-France Sanschagrin, Acting Senior Director, Workplace Directorate, Labour Program, Employment and Social Development Canada, 165 De l'Hôtel-de-Ville Street, Place du Portage, Phase II, 10th Floor,

^a S.C. 1997, c. 9, par. 125(1)(d)

^b R.S., c. L-2

Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan

Fondements législatifs

Code canadien du travail
Loi sur la santé des non-fumeurs

Ministère responsable

Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick \(parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 159^a du *Code canadien du travail*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Marie-France Sanschagrin, directrice principale par intérim, Direction du milieu de travail, Programme du travail,

^a L.C. 1997, ch. 9, al. 125(1)d)

^b L.R., ch. L-2

Gatineau, Quebec J8X 3X2 (email: edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, April 11, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusion Regulations

Amendments

1 Paragraph (a) of the definition *employment* in section 1 of the *Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusion Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) the holder of a surface lease to mine or process any uranium-bearing material granted under *The Provincial Lands Act, 2016*, S.S. 2016, c. P-31.1, or *The Forest Resources Management Act*, S.S. 1996, c. F-19.1; or

2 (1) The portion of section 3 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

3 The following acts and regulations, as amended from time to time, apply in relation to employment on or in connection with a uranium mine or mill:

(a) *The Boiler and Pressure Vessel Act, 1999*, S.S. 1999, c. B-5.1, and *The Boiler and Pressure Vessel Regulations, 2017*, R.R.S. c. B-5.1 Reg. 2;

(2) Paragraph 3(b) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraphs (ii) to (iv) with the following:

(ii) *The Electrical Code Regulations*, R.R.S. c. E-6.3 Reg. 16;

(3) Paragraphs 3(f) to (h) of the Regulations are replaced by the following:

(f) *The Saskatchewan Employment Act*, S.S. 2013, c. S-15.1, except section 5-36 and subsection 5-38(1),

Emploi et Développement social Canada, 165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, Gatineau, Québec J8X 3X2 (courriel : edsc.lab.sst.politiques-lab.ohs.policy.esdc@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 11 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan

Modifications

1 L'alinéa a) de la définition de *emploi*, à l'article 1 du Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan¹, est remplacé par ce qui suit :

a) du preneur d'un bail de surface consenti aux fins d'extraction ou de traitement du minerai uranifère conformément à l'une ou l'autre des lois suivantes : *The Provincial Lands Act, 2016*, S.S. 2016, ch. P-31.1, et *The Forest Resources Management Act*, S.S. 1996, ch. F-19.1;

2 (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

3 Les lois et règlements qui suivent s'appliquent, avec leurs modifications successives, à l'emploi dans le cadre d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium :

a) *The Boiler and Pressure Vessel Act, 1999*, S.S. 1999, ch. B-5.1, ainsi que *The Boiler and Pressure Vessel Regulations, 2017*, R.R.S., ch. B-5.1 Règl. 2;

(2) Les sous-alinéas 3b)(ii) à (iv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) *The Electrical Code Regulations*, R.R.S. ch. E-6.3 Règl. 16;

(3) Les alinéas 3f) à h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) *The Saskatchewan Employment Act*, S.S. 2013, ch. S-15.1, à l'exception de l'article 5-36 et du

¹ SOR/2001-115

¹ DORS/2001-115

and the following regulations made or continued under that Act:

(i) *The Occupational Health and Safety Regulations, 2020*, R.R.S. c. S-15.1 Reg. 10, except section 6-21 and Parts 27, 29 and 31,

(ii) *The Radiation Health and Safety Regulations, 2005*, R.R.S. c. R-1.1 Reg. 2, and

(iii) *The Mines Regulations, 2018*, R.R.S. c. S-15.1 Reg. 8; and

(g) *The Passenger and Freight Elevator Regulations, 2017*, R.R.S. c. P-4, Reg. 3.

3 Section 4 of the Regulations is repealed.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

paragraphe 5–38(1), ainsi que les règlements suivants pris ou continués en vertu de cette loi :

(i) *The Occupational Health and Safety Regulations, 2020*, R.R.S., ch. S-15.1 Règl. 10, à l'exception de l'article 6–21 et des parties 27, 29 et 31,

(ii) *The Radiation Health and Safety Regulations, 2005*, R.R.S., ch. R-1.1 Règl. 2,

(iii) *The Mines Regulations, 2018*, R.R.S., ch. S-15.1 Règl. 8;

(g) *The Passenger and Freight Elevator Regulations, 2017*, R.R.S., ch. P-4 Règl. 3.

3 L'article 4 du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge

Statutory authority

National Defence Act

Sponsoring department

Department of National Defence

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The current administrative *Court Martial Rules of Practice* provide direction to parties and set out procedures that promote consistency and enhance the fairness, transparency, and efficiency of court martial proceedings as well as any other proceedings held before military judges. The current *Court Martial Rules of Practice*, promulgated by a former Chief Military Judge in 2002, are administrative in nature and although they have been the norm for years, they are not legally enforceable. More specifically, the requirement for military judges to negotiate their own rules of practice and procedure with the counsel appearing before them clearly goes against the principle of judicial independence. It is for this reason that the current administrative rules must be replaced by a regulation that is more comprehensive as well as authoritative and enforceable.

Background

In the report of the [first independent review of Bill C-25 \(PDF\)](#) [S.C. 1998, c. 35], made in 2003 by former Chief Justice Lamer of the Supreme Court of Canada, the *Court Martial Rules of Practice* are described as being “a voluntary agreement between the Office of the Chief Military Judge, the Canadian Military Prosecution Service and the Office of the DDCS [Director of Defence Counsel Services]. This practice leaves military judges in the uncomfortable position of having to negotiate their own *Rules* with the consent of those appearing before the bench.” Chief Justice Lamer’s description is still valid today, i.e. the lack of legal enforceability of these administrative rules means that there is no guarantee of consistency of practice and procedures between proceedings, leaving the individual

Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef

Fondement législatif

Loi sur la défense nationale

Ministère responsable

Ministère de la Défense nationale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Les *Règles de pratique de la cour martiale* administratives actuelles donnent des directives aux parties et établissent l'application de pratiques et de procédures qui favorisent la cohérence et améliorent l'équité, la transparence et l'efficacité des procédures de la cour martiale ainsi que des autres procédures qui se déroulent devant les juges militaires. Les *Règles de pratique de la cour martiale* actuelles, promulguées par un ancien juge militaire en chef en 2002, sont de nature administrative et bien qu'elles constituent la norme depuis des années, elles n'ont pas force exécutoire. Plus précisément, l'obligation que les juges militaires ont de négocier leurs propres règles de pratique et de procédure avec les avocats qui comparaissent devant eux va manifestement à l'encontre de l'indépendance judiciaire. C'est pourquoi il est nécessaire de remplacer les règles administratives actuelles par une réglementation qui est plus détaillée, qui fait autorité et qui est exécutoire.

Contexte

Dans le rapport du [premier examen indépendant du projet de loi C-25 \(PDF\)](#) [L.C. 1998, ch. 35] présenté en 2003 par l'ancien juge en chef Lamer de la Cour suprême du Canada, les *Règles de pratique de la cour martiale* sont décrites comme étant « le résultat d'un consensus intervenu volontairement entre le Cabinet du juge militaire en chef, le Service canadien des poursuites militaires et le bureau du DSAD [directeur du service d'avocats de la défense]. Les juges militaires se trouvent dans la position inconfortable d'avoir à négocier leurs propres règles avec le consentement des personnes qui comparaissent devant eux ». La description du juge en chef Lamer reste valable aujourd'hui, c'est-à-dire le manque de force exécutoire de ces règles administratives signifie qu'il n'y a aucune

court martial vulnerable to challenges on the grounds of bias and lack of independence.

In June 2013, Parliament passed (ARCHIVED) Bill C-15 (S.C. 2013, c. 24), a comprehensive legislation entitled *Strengthening Military Justice in the Defence of Canada Act*. Bill C-15 included an enabling authority (contained in clause 45 of Bill C-15 and now section 165.3 of the *National Defence Act*) authorizing the Chief Military Judge to make rules of practice and procedure. This provision that came into force on royal assent of the Bill, on June 19, 2013, empowers the Chief Military Judge, with the approval of the Governor in Council, and after consultation with the Court Martial Rules Committee (the Committee), to make rules with respect to the subject matters specified at section 165.3 of the *National Defence Act*.

Justice Morris J. Fish, the Third Independent Review Authority, whose mandate was to review statutory and regulatory provisions, and administrative policies and practices, relating to the military justice system, in his April 30, 2021, report to the Minister of National Defence, recommended that “the rules of practice and procedure of the Chief Military Judge under section 165.3 of the *National Defence Act* should be enacted by the Governor in Council as soon as possible. The Canadian Armed Forces and the Department of National Defence should prioritize their enactment to meet this objective.” Consequently, the proposed regulatory initiative would correct these deficiencies and regularize a practice already in place.

Objective

The objective of the proposed *Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge* (the proposed Rules) is to enhance the impartiality and judicial independence of the court martial and the military judges, improve the administration of military justice, and reduce procedural delays at courts martial by mandating in regulations existing procedures applicable at courts martial and at other proceedings before military judges. In doing so, the proposed Rules also give support to the principle of judicial independence.

Description

The proposed Rules would apply to all proceedings under the *National Defence Act* that are presided over by a military judge and would set out detailed practices and procedures to be followed by parties appearing before military judges. In particular, the proposed Rules would deal with matters pertaining to the following.

garantie de cohérence en ce qui concerne la pratique et les procédures entre les instances, ce qui fait que chaque cour martiale est à la merci de contestations pour des motifs de préjugés et de manque d'indépendance.

En juin 2013, le Parlement a adopté le (ARCHIVÉE) projet de loi C-15 (L.C. 2013, ch. 24), une loi exhaustive intitulée *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*. Le projet de loi C-15 a inclus une autorité habilitante (contenue dans l'article 45 du projet de loi C-15 et qui est maintenant l'article 165.3 de la *Loi sur la défense nationale*) autorisant le juge militaire en chef à établir des règles de pratique et de procédure. Cette disposition qui est entrée en vigueur au moment de la sanction royale du projet de loi, le 19 juin 2013, habilite le juge militaire en chef, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et après avoir consulté le comité des règles de la cour martiale (le comité), à établir des règles en ce qui concerne les sujets indiqués dans l'article 165.3 de la *Loi sur la défense nationale*.

Le juge Morris J. Fish, l'autorité chargée du troisième examen indépendant, dont le mandat était de faire un examen des dispositions légales et réglementaires, et des politiques et pratiques administratives, relatives au système de justice militaire, a recommandé dans son rapport du 30 avril 2021 destiné au ministre de la Défense nationale que « Les règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef visées à l'article 165.3 de la *Loi sur la défense nationale* devraient être édictées par le gouverneur en conseil le plus tôt possible. Les Forces armées canadiennes et le ministère de la Défense nationale devraient prioriser leur édicition pour atteindre cet objectif ». Par conséquent, l'initiative réglementaire proposée corrigerait ces lacunes et régulariserait une pratique déjà en place.

Objectif

L'objectif des *Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef* proposées (les règles proposées) est de renforcer l'impartialité et l'indépendance judiciaire de la cour martiale et des juges militaires, d'améliorer l'administration de la justice militaire, et de réduire les retards procéduraux lors des cours martiales en rendant obligatoires dans la réglementation les procédures existantes applicables aux cours martiales et à d'autres audiences devant les juges militaires. Ce faisant, les règles proposées appuient aussi le principe de l'indépendance judiciaire.

Description

Les règles proposées s'appliqueront à toutes les procédures sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* qui sont présidées par un juge militaire et établiraient les pratiques et les procédures détaillées qui doivent être suivies par les parties qui comparaissent devant les juges militaires. Tout particulièrement, les règles proposées traiteraient des sujets relatifs aux points qui suivent.

Citation of statutes, regulations, and other authorities

- The proposed Rules would require parties intending to rely on statutes, regulations and other authorities in a proceeding to provide a copy of such documents to every other party and to the presiding military judge.

Service of documents

- The proposed Rules would establish that service of a document must be effected by personal service, registered mail, fax or email, thus aligning with rules employed at all levels of court across Canada.

Coordinating and pre-trial conferences held by military judges

- The proposed Rules would establish the requirement for coordinating and pre-trial conferences, held between the parties and the military judge that is assigned for that purpose, in order to schedule the trial and to discuss any matters that may be at issue in the trial or that may impact its duration.

Requests for interpreter services

- The proposed Rules would explain the process for requesting, under the *Official Languages Act*, the services of an interpreter at the proceeding.

Applications to military judges, including written reply to applications and withdrawals of applications

- The proposed Rules would establish the form to be used when making an application under the *National Defence Act* (e.g. an application made seeking the exclusion of the public from the court martial proceedings).

Substitution of prosecutor

- The proposed Rules would establish the requirement for written notice of a substitution of the prosecutor in a proceeding.

Withdrawal of counsel for accused person

- The proposed Rules would establish the requirement for notice to be provided and the form to be used when counsel for the accused person withdraws from the proceeding.

Public access to exhibits, documents and other things

- The proposed Rules would establish the means by which a member of the public may request access to an exhibit, document or other thing connected with an ongoing proceeding (e.g. a transcript or an audio recording of the proceeding).

Citations des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine

- Les règles proposées obligerait les parties qui ont l'intention de se fonder sur des textes de loi, de règlement, de jurisprudence ou de doctrine au cours d'une instance de fournir une copie de ces documents aux autres parties et au juge militaire qui préside.

Signification de documents

- Les règles proposées établiraient que la signification d'un document doit être effectuée par signification à personne, courrier recommandé, télécopieur ou courriel, concordant ainsi avec les règles employées à tous les échelons du système judiciaire au Canada.

Conférences de coordination et conférences préparatoires organisées par les juges militaires

- Les règles proposées établiraient l'obligation de conférences de coordination et de conférences préparatoires, organisées entre les parties et le juge militaire qui est désigné à cette fin, afin d'établir une date pour le procès et de discuter des questions qui pourraient être en cause dans le cadre du procès ou qui auraient une incidence sur la durée de ce dernier.

Demandes de services d'interprétation

- Les règles proposées expliqueraient le processus pour demander, en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, les services d'un interprète lors de l'audience.

Demandes aux juges militaires, y compris les réponses par écrit aux demandes et les retraits de demandes

- Les règles proposées établiraient le formulaire à utiliser pour faire une demande en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (par exemple une demande visant à exclure le public des audiences de la cour martiale).

Substitution du procureur de la poursuite

- Les règles proposées établiraient l'obligation d'un avis par écrit de la substitution du procureur de la poursuite à un autre lors d'une audience.

Retrait de l'avocat de l'accusé

- Les règles proposées établiraient l'obligation qu'un préavis soit donné et le formulaire à utiliser lorsque l'avocat de l'accusé se retire d'une instance.

Accès public aux pièces, aux documents et aux autres choses

- Les règles proposées établiraient les moyens par lesquels un membre du public peut demander l'accès à une pièce, à un document ou à une autre chose se rapportant à une instance en cours (par exemple la transcription ou l'enregistrement audio d'une audience).

Regulatory development

Consultation

During the development of the proposed Rules, the Department of National Defence consulted extensively with representatives of the Committee composed of the following members: the Chief Military Judge, one military judge designated by the Chief Military Judge, the Director of Military Prosecutions or his or her legal officer designate, the Director of Defence Counsel Services or his or her legal officer designate, the Judge Advocate General or his or her legal officer designate and the Court Martial Administrator. The views and recommendations of the Committee were considered and incorporated in the proposed Rules.

Additionally, on February 21, 2020, members of the Committee were formally consulted with a view to incorporate a provision into the draft proposed Rules dealing with requests for interpreters. After considering the issue, all members of the Committee agreed to add to the proposed Rules a provision that should facilitate requests made by the prosecutors and defence counsel for interpreter services.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on the proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

To achieve the objective of legally enforceable court martial rules, the proposed Rules are necessary. Maintaining the status quo was not considered to be a viable option, as this would not allow courts martial to uniformly deal with procedural issues.

Regulatory analysis

Costs and benefits

There are no costs associated with this regulatory proposal, as the proposed Rules would merely be a codification of procedures already in place.

Mandating the existing procedures in regulations would make the parties more accountable during the process leading to a trial, as well as during the trial and other proceedings (e.g. coordinating and pre-trial conferences with the parties). The efficiency of the procedures in question would be improved through the enforceability of clear and specific timelines. Efficiencies gained through the

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au cours de l'élaboration des règles proposées, le ministère de la Défense nationale a mené de vastes consultations avec les représentants du comité composé des membres suivants : le juge militaire en chef, le juge militaire désigné par le juge militaire en chef, le directeur des poursuites militaires ou l'avocat militaire qu'il désigne, le directeur du service d'avocats de la défense ou l'avocat militaire qu'il désigne, le juge-avocat général ou l'avocat militaire qu'il désigne, ainsi que l'administrateur de la cour martiale. Les points de vue et les recommandations du comité ont été pris en compte et intégrés aux règles proposées.

De plus, le 21 février 2020, les membres du comité ont été officiellement consultés en vue d'intégrer une disposition dans la version préliminaire des règles proposées en ce qui concerne les demandes d'interprètes. Après avoir étudié la question, tous les membres du comité ont convenu d'ajouter aux règles proposées une disposition qui devrait faciliter les demandes de services d'interprétation faites par les procureurs de la poursuite et les avocats de la défense.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée en ce qui concerne la proposition. Selon l'évaluation, il n'y a aucune répercussion ou obligation relative aux traités modernes.

Choix de l'instrument

Pour atteindre l'objectif de règles de cour martiale exécutoires, les règles proposées sont nécessaires. Le maintien du statu quo a été jugé comme une option non viable, car elle ne permettrait pas aux cours martiales de régler uniformément les problèmes procéduraux.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût lié à cette proposition réglementaire, car les règles proposées constitueraient seulement une codification de procédures déjà en place.

La réglementation des procédures existantes rendrait les parties plus responsables au cours du processus menant à un procès, ainsi qu'au cours du procès et d'autres instances (par exemple les conférences de coordination et les conférences préparatoires avec les parties). L'efficacité des procédures en question serait améliorée grâce au caractère exécutoire d'échéances claires et particulières.

application of the proposed Rules would result in savings due to reduced delays.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Rules are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and it was concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A preliminary consideration of gender-based analysis plus (GBA+) implications did not highlight any significant impacts. All accused persons are treated in accordance with the law, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Therefore, no GBA+ impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The proposed Rules would come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. As the proposed Rules would merely codify existing practices and would continue to be enforced by the presiding military judges officiating at a court martial and other judicial proceedings, no change to existing implementation and enforcement procedures would be necessary.

Coordination activities to ensure the effective and efficient implementation of the proposed Rules would include prior notification of the coming into force of the Rules being provided to the Director of Military Prosecutions, the Director of Defence Counsel Services, the Judge Advocate General, and the military judiciary.

Les gains d'efficacité acquis au moyen de l'application des règles proposées se traduiraient par des économies en raison d'une réduction des retards.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les règles proposées ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et, selon les conclusions de cette analyse, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Selon une considération préliminaire des répercussions liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+), il n'y a pas d'incidences importantes qui ont été soulignées. Tous les accusés sont traités en conformité avec la loi, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*. Par conséquent, aucune incidence liée à l'ACS+ n'a été établie relativement à cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les règles proposées entreraient en vigueur le jour de leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. Comme elles ne feraient que codifier des pratiques existantes et continueraient d'être appliquées par les juges militaires qui président une cour martiale ou d'autres instances judiciaires, aucune modification des procédures de mise en œuvre et d'application ne serait nécessaire.

Les activités de coordination pour garantir une mise en œuvre efficace des règles proposées incluraient un préavis de leur entrée en vigueur donné au directeur des poursuites militaires, au directeur du service d'avocats de la défense, au juge-avocat général et à la magistrature militaire.

Contact

Trevor McLeod
Senior Counsel
Office of the Chief Military Judge
Department of National Defence
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Email: dnd.cma-acm.mdn@forces.gc.ca
Telephone: 819-994-7438
Fax: 819-997-6321

Personne-ressource

Trevor McLeod
Avocat principal
Cabinet du juge militaire en chef
Ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Courriel : dnd.cma-acm.mdn@forces.gc.ca
Téléphone : 819-994-7438
Télécopieur : 819-997-6321

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Chief Military Judge proposes to make the annexed *Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge*, subject to the approval of the Governor in Council, under section 165.3^a of the *National Defence Act*^b.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Trevor McLeod, Senior Counsel, Office of the Chief Military Judge, Department of National Defence, 101 Colonel By Drive, Ottawa, ON K1A 0K2 (tel.: 819-994-7438; fax: 819-997-6321; email: dnd.cma-acm.mdn@forces.gc.ca).

Ottawa, April 18, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge**Scope of Application****Proceedings under *National Defence Act***

1 These Rules apply to all proceedings under the *National Defence Act* that are presided over by a military judge.

^a S.C. 2013, c. 24, s. 45

^b R.S., c. N-5

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le juge militaire en chef, en vertu de l'article 165.3^a de la *Loi sur la défense nationale*^b, se propose de prendre, sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, les *Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de Règles dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Trevor McLeod, avocat conseil, Cabinet du juge militaire en chef, ministère de la Défense nationale, 101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2 (tél. : 819-994-7438; téléc. : 819-997-6321; courriel : dnd.cma-acm.mdn@forces.gc.ca).

Ottawa, le 18 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef**Champ d'application****Procédures engagées en vertu de la *Loi sur la défense nationale***

1 Les présentes règles s'appliquent à toutes les procédures engagées en vertu de la *Loi sur la défense nationale* qui sont présidées par un juge militaire.

^a L.C. 2013, ch. 24, art. 45

^b L.C., ch. N-5

Definitions

Definitions

2 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *National Defence Act*. (*Loi*)

counsel means a barrister or advocate with standing at the bar of a province. (*avocat*)

Court Martial Administrator means the person appointed under section 165.18 of the Act. (*administrateur de la cour martiale*)

party means the prosecutor, the accused person or any other person who is designated as a party to the proceeding. (*partie*)

Queen's Regulations and Orders means the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*. (*Ordonnances et règlements royaux*)

Citation of Statutes, Regulations and Other Authorities

Authorities to be provided

3 (1) A party who intends to rely on statutes, regulations or other authorities in any oral or written argument in a proceeding must provide a copy of them to every other party and to the presiding military judge.

Exception

(2) Despite subsection (1), a party is not required to provide a copy of the *Constitution Act, 1982*, the *National Defence Act*, the *Criminal Code*, the *Canada Evidence Act* or the *Controlled Drugs and Substances Act*.

Indicating relevant portions

(3) The party must indicate the relevant portions of each statute, regulation or authority by highlighting them or by placing a vertical line in the margin next to them.

Decision on electronic database

(4) If the party intends to rely on a decision that is publicly available on an electronic database, every reference to that decision in their arguments must be to the decision as published on that database.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

administrateur de la cour martiale La personne nommée en vertu de l'article 165.18 de la Loi. (*Court Martial Administrator*)

avocat Membre du barreau d'une province. (*counsel*)

Loi La Loi sur la défense nationale. (*Act*)

Ordonnances et règlements royaux Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. (*Queen's Regulations and Orders*)

partie Se dit du procureur de la poursuite, de l'accusé et de toute autre personne à qui est accordé le statut de partie à l'instance. (*party*)

Citations des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine

Textes à fournir

3 (1) La partie qui entend se fonder sur des textes de loi, de règlement, de jurisprudence ou de doctrine pendant la présentation de son argumentation, oralement ou par écrit, au cours d'une instance, en fournit une copie aux autres parties et au juge militaire qui préside.

Exception

(2) Toutefois, une partie n'est pas tenue de fournir une copie de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de la *Loi sur la défense nationale*, du *Code criminel*, de la *Loi sur la preuve au Canada* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Indication des passages pertinents

(3) La partie indique les passages pertinents de chaque texte qu'elle cite en les surlignant ou en les signalant dans la marge au moyen d'un trait vertical.

Décisions tirées d'une base de données électronique

(4) Si une partie entend se fonder sur une décision tirée d'une base de données électronique accessible au public, toute référence à cette décision dans son argumentation se fait à la décision telle qu'elle est publiée dans cette base de données.

Service of Documents

General

Means

4 Service of a document must be effected by personal service, registered mail, fax or email.

When service is effective

5 Service of a document is effective

(a) if it is served by personal service, on the day on which the document is left with the person being served or their authorized representative;

(b) if it is served by registered mail, on the day of delivery that is indicated on the post office delivery receipt;

(c) if it is served by fax, on the day of transmission that is indicated on the transmission confirmation receipt; and

(d) if it served by email, on the day on which the document is received by the person being served.

Service by Fax

Format

6 A document that is served by fax must be printed on letter size paper.

Over 50 pages

7 A document that is more than 50 pages in length must not be served by fax without the recipient's prior consent.

Cover sheet

8 A document that is served by fax must have a cover sheet that sets out the following information:

(a) the name, address and telephone number of the party who is serving the document;

(b) the date and time of the transmission;

(c) the total number of pages transmitted, including the cover page; and

(d) the name and telephone number of a person to be contacted in the event of a transmission problem.

Signification de documents

Dispositions générales

Modes de signification

4 La signification d'un document est effectuée par la signification à personne, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel.

Prise d'effet de la signification

5 La signification d'un document prend effet :

a) dans le cas de la signification à personne, à la date de la remise du document au destinataire de la signification ou à son représentant autorisé;

b) dans le cas de la signification par courrier recommandé, à la date de livraison indiquée sur le récépissé de livraison du bureau de poste;

c) dans le cas de la signification par télécopieur, à la date de transmission indiquée sur le récépissé de confirmation de la transmission;

d) dans le cas de la signification par courriel, à la date de la réception du document par le destinataire de la signification.

Signification par télécopieur

Format

6 Le document signifié par télécopieur est imprimé sur du papier format lettre.

Plus de cinquante pages

7 Les documents de plus de cinquante pages ne peuvent être signifiés par télécopieur sans le consentement préalable du destinataire.

Page couverture

8 Le document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture qui comprend les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de la partie signifiant le document;

b) les date et heure de la transmission;

c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;

d) les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

Service by Email

Consent required

9 A party must not serve a document by email until the recipient gives consent in accordance with section 10 or after the recipient withdraws that consent in accordance with section 11.

Consent to service by email

10 (1) Subject to subsection (2), a party consents to the service of documents by email by providing the Court Martial Administrator with a consent to service by email as set out in Form 1 of the schedule and serving it on every other party.

Exception

(2) Counsel appointed by either the Director of Military Prosecutions or the Director of Defence Counsel Services is deemed to have given prior consent to be served with documents by email, however, that consent may be withdrawn in accordance with section 11.

When consent is effective

(3) The consent is effective on the day on which the Form 1 is served.

Withdrawal of consent

11 (1) A party withdraws their consent to the service of documents by email by providing the Court Martial Administrator with a withdrawal of consent to service by email as set out in Form 2 of the schedule and serving it on every other party.

When withdrawal is effective

(2) The withdrawal of consent is effective on the day on which the Form 2 is served.

Requirements

12 A document that is served by email must be in PDF (Portable Document Format) and the email to which the document is attached must set out the following information:

- (a)** the name, address, telephone number and email address of the party who is serving the document;
- (b)** the name of the party who is being served with the document and, if applicable, their counsel;
- (c)** the date and time of the email transmission; and
- (d)** the title of each document that is being served, the number of attachments and, for each attachment, the number of pages.

Signification par courriel

Consentement exigé

9 Une partie ne peut signifier un document par courriel sans le consentement préalable du destinataire, donné conformément à l'article 10, ou après le retrait de ce consentement effectué conformément à l'article 11.

Consentement à la signification par courriel

10 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie consent à la signification de documents par courriel en fournissant à l'administrateur de la cour martiale un consentement à la signification par courriel établi selon la formule 1 de l'annexe et en le signifiant à chacune des autres parties.

Exception

(2) L'avocat nommé soit par le directeur des poursuites militaires, soit par le directeur du service d'avocats de la défense est réputé avoir donné son consentement préalable à la signification de documents par courriel; cependant, ce consentement peut être retiré conformément à l'article 11.

Prise d'effet du consentement

(3) Le consentement prend effet à la date de la signification de la formule 1.

Retrait du consentement

11 (1) Une partie retire son consentement à la signification de documents par courriel en fournissant à l'administrateur de la cour martiale un retrait de consentement à la signification par courriel établi selon la formule 2 de l'annexe et en le signifiant à chacune des autres parties.

Prise d'effet du retrait

(2) Le retrait du consentement prend effet à la date de la signification de la formule 2.

Exigences

12 Un document signifié par courriel est en format PDF (format de document portable) et le courriel qui l'accompagne comprend les renseignements suivants :

- a)** les nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la partie qui signifie le document;
- b)** le nom de la partie à qui est signifié le document et, le cas échéant, celui de son avocat;
- c)** les date et heure de la transmission du courriel;
- d)** le titre de chacun des documents signifiés, le nombre de pièces jointes et, pour chacune d'elles, le nombre de pages.

Proof of Service

When proof of service required

13 A party must provide proof of service of a document in accordance with subsection 14(1) if it is expressly required to be provided by these Rules or if the presiding military judge, having determined that it is necessary for the party to prove that service of the document occurred, directs the party to provide proof of service.

Proof of service

14 (1) Service of a document is proven by

- (a) a certificate of service as set out in Form 3 of the schedule;
- (b) an affidavit or other document demonstrating service that, in accordance with the laws of the jurisdiction in which the service was effected, is provided by the person who effected the service;
- (c) a written acknowledgment of service provided by the person served or their counsel; or
- (d) an acknowledgement or acceptance of service provided by the person served or their counsel while in open court before the presiding military judge.

Delivery and confirmation receipts

(2) If a document is served by registered mail, fax or email, a certificate of service for that document must be accompanied by one of the following documents, as the case may be,

- (a) a copy of the post office delivery receipt that indicates the day on which the document was delivered by registered mail; or
- (b) the transmission confirmation receipt that indicates the date and time of the transmission of the document by fax or email.

No further proof required

(3) Despite these Rules, a party is not required to provide proof of service for a document if an acknowledgment or acceptance of service of the document is provided under paragraph 1(d).

Custody Review Hearing

Representative of the Canadian Forces

15 In sections 16 to 18, *representative of the Canadian Forces* has the same meaning as in paragraph 105.27(1) of the *Queen's Regulations and Orders*.

Preuve de signification

Preuve de signification exigée

13 Une partie fournit une preuve de signification d'un document conformément au paragraphe 14(1) si une telle preuve est expressément exigée par les présentes règles ou si le juge militaire qui préside, ayant jugé nécessaire que la partie prouve que la signification du document a été effectuée, ordonne à la partie de fournir une preuve de signification.

Preuve de la signification

14 (1) La preuve de la signification d'un document est établie par l'un des moyens suivants :

- (a) un procès-verbal de signification établi selon la formule 3 de l'annexe;
- (b) un affidavit ou un autre document démontrant la signification qui, conformément aux règles de droit du lieu où la signification a été effectuée, est fourni par la personne ayant effectué la signification;
- (c) un accusé de signification écrit fourni par le destinataire ou par son avocat;
- (d) l'accusé de signification ou l'acceptation de signification fourni par le destinataire ou par son avocat à l'audience publique devant le juge militaire qui préside celle-ci.

Récépissés de livraison et de confirmation

(2) Si le document est signifié par courrier recommandé, télécopieur ou courriel, un procès-verbal de signification de ce document est accompagné de l'un ou l'autre des documents suivants :

- (a) une copie du récépissé de livraison du bureau de poste indiquant la date de livraison du document par courrier recommandé;
- (b) le récépissé de confirmation de la transmission indiquant la date et l'heure de transmission du document par télécopieur ou courriel.

Aucune autre preuve nécessaire

(3) Malgré les présentes règles, une partie n'est pas tenue de fournir la preuve de la signification d'un document si un accusé de signification ou une acceptation de signification du document est fourni conformément à l'alinéa (1)d).

Audition relative à la révision de la détention

Représentant des Forces canadiennes

15 Aux articles 16 à 18, *représentant des Forces canadiennes* s'entend au sens de l'alinéa 105.27(1) des *Ordonnances et règlements royaux*.

Notice of release by custody review officer

16 If the custody review officer referred to in section 158.2 of the Act does not direct that the person in custody be released, the representative of the Canadian Forces must notify the Court Martial Administrator of that decision as soon as practicable after it is made.

Information provided by custody review officer

17 For the purpose of a hearing referred to in section 159 of the Act, the custody review officer must, by the most rapid and practical means, provide the representative of the Canadian Forces, the person in custody and the Court Martial Administrator with the following information:

- (a)** the service number, rank and name of the person in custody;
- (b)** a list setting out each charge that has been laid against the person in custody and, for each charge, information indicating whether it is a *designated offence* as defined in section 153 of the Act;
- (c)** the date and time when the person was committed to custody;
- (d)** information indicating whether the person in custody has retained or has requested counsel or whether they have chosen not to be represented by counsel;
- (e)** the location where the person is being retained in custody;
- (f)** the rank, name and telephone number of the person who is responsible for the person in custody;
- (g)** the service number, rank, name and telephone number of the custody review officer;
- (h)** the date on which the custody review officer's review of the report of custody and the accompanying documents was completed for the purposes of subsection 158.2(1) of the Act;
- (i)** the rank, name and telephone number of the representative of the Canadian Forces and information that indicates that they have been notified of the request for a custody review hearing; and
- (j)** the location of the video conference facility that is nearest to the location where the person is being retained in custody and the name and telephone number of the person to be contacted to reserve the facility.

Avis de mise en liberté par l'officier réviseur de la détention

16 Si l'officier réviseur de la détention visé à l'article 158.2 de la Loi n'ordonne pas la mise en liberté de la personne détenue, le représentant des Forces canadiennes avise l'administrateur de la cour martiale de cette décision dans les meilleurs délais après qu'elle a été prise.

Renseignements transmis par l'officier réviseur de la détention

17 Pour l'audition visée à l'article 159 de la Loi, l'officier réviseur de la détention est tenu, par les moyens les plus rapides et les plus pratiques, de fournir au représentant des Forces canadiennes, à la personne détenue et à l'administrateur de la cour martiale les renseignements suivants :

- a)** le numéro matricule, le grade et le nom de la personne détenue;
- b)** une liste de chacune des accusations qui ont été portées contre la personne détenue et, pour chaque accusation, une mention indiquant s'il s'agit d'une *infraction désignée* au sens de l'article 153 de la Loi;
- c)** la date et l'heure auxquelles la personne a été mise en détention;
- d)** une mention indiquant si la personne détenue a retenu les services d'un avocat, a demandé d'être représentée par un avocat ou a fait le choix de ne pas être représentée;
- e)** le lieu où la personne est détenue;
- f)** le grade, le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable de la personne détenue;
- g)** le numéro matricule, le grade, le nom et le numéro de téléphone de l'officier réviseur de la détention;
- h)** la date à laquelle l'officier réviseur de la détention a terminé l'étude du rapport de détention et des documents l'accompagnant en application du paragraphe 158.2(1) de la Loi;
- i)** le grade, le nom et le numéro de téléphone du représentant des Forces canadiennes et une mention indiquant s'il a été avisé de la demande d'une audition relative à la révision de la détention;
- j)** l'endroit où se tiendra la vidéoconférence qui est le plus proche du lieu où la personne est détenue et les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre pour réserver cet endroit.

Alternate means of hearing — information and documents

18 (1) If the military judge directs that the custody review hearing be held, in whole or in part, by means of a telecommunications device, the parties must provide information and documents to the Court Martial Administrator as follows:

(a) each party must provide the evidence that the party intends to present at the hearing and a copy of all statutes, regulations and other authorities on which they intend to rely at the hearing; and

(b) together with the information and documents referred to in paragraph (a), the representative of the Canadian Forces must provide a copy of the report of custody referred to in subsection 158.1(1) of the Act and the accompanying documents referred to in subsection 158.1(5) of the Act.

Time limit

(2) The information and documents must be provided no later than the day before the day on which the hearing is scheduled to be held.

Coordinating Conference

Matters to be discussed

19 (1) In the case of a court martial there must be a coordinating conference, held between the parties and the military judge that is assigned for that purpose, in order to schedule the trial and to discuss any matters that may impact its duration.

Scheduling the conference

(2) The Court Martial Administrator must contact the parties to schedule the coordinating conference no later than 45 days after the day on which the Court Martial Administrator receives the charge sheet that is referred to in subsection 165(2) of the Act. However, if the proceeding is one in which the accused person may choose the type of court martial under section 165.193 of the Act, the time period begins on the later of

(a) the day on which the Court Martial Administrator receives the charge sheet that is referred to in subsection 165(2) of the Act, and

(b) the day on which the Court Martial Administrator receives the completed confirmation of delivery in the form referred to in paragraph 111.023(3) of the *Queen's Regulations and Orders*.

Holding the conference

(3) The coordinating conference must be held no later than 15 days after the day on which the parties are contacted under subsection (2).

Autres moyens d'audition — renseignements et documents

18 (1) Si le juge militaire ordonne la tenue de l'audition relative à la révision de la détention, en tout ou en partie, par un moyen de télécommunication, les parties fournissent les renseignements et documents ci-après à l'administrateur de la cour martiale :

a) s'agissant de chacune des parties, les éléments de preuve que la partie entend présenter à l'audition et une copie de tous les textes de loi, de règlement, de jurisprudence et de doctrine sur lesquels elle entend se fonder à l'audition;

b) s'agissant du représentant des Forces canadiennes, les renseignements et documents mentionnés à l'alinéa a), une copie du rapport de détention visé au paragraphe 158.1(1) de la Loi et les documents visés au paragraphe 158.1(5) de la Loi.

Délai

(2) Les renseignements et documents sont fournis au plus tard le jour précédant la date prévue pour l'audition.

Conférence de coordination

Questions

19 (1) Dans le cas d'une cour martiale, une conférence de coordination est tenue entre les parties et le juge militaire désigné à cette fin, dans le but de fixer la date pour la tenue du procès et de discuter de toute question qui peut en influencer la durée.

Date de la conférence

(2) L'administrateur de la cour martiale communique avec les parties pour fixer la date de la conférence de coordination au plus tard quarante-cinq jours après la date de la réception de l'acte d'accusation visé au paragraphe 165(2) de la Loi par l'administrateur de la cour martiale. Cependant, s'il s'agit d'une procédure dans laquelle l'accusé peut choisir le type de cour martiale en vertu de l'article 165.193 de la Loi, le délai commence à courir à la plus tardive des dates suivantes :

a) soit la date de la réception par l'administrateur de la cour martiale de l'acte d'accusation visé au paragraphe 165(2) de la Loi;

b) soit la date de la réception par l'administrateur de la cour martiale de la confirmation de remise remplie au moyen du formulaire visé à l'alinéa 111.023(3) des *Ordonnances et règlements royaux*.

Tenue de la conférence

(3) La conférence de coordination se tient au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'administrateur de la cour martiale a communiqué avec les parties en vertu du paragraphe (2).

Means

(4) The coordinating conference is to be held by telephone unless, after consultation with the parties, the military judge directs that it be held by means of any other telecommunications device or in person.

Pre-trial Conference

Direction

20 (1) The presiding military judge may, at the request of a party or on his or her own initiative, direct that a pre-trial conference be held.

Matters to be discussed

(2) At a pre-trial conference, the parties must be prepared to discuss matters of law or evidence that are at issue in the trial or any other matter that could facilitate the trial.

Means

(3) A pre-trial conference is to be held by telephone unless, after consultation with the parties, the presiding military judge directs that the conference be held by means of any other telecommunications device or in person.

Interpreter

Written request

21 A request by a party under the *Official Languages Act* for an interpreter at the hearing of a court martial or any other proceeding before a military judge must be provided in writing to the Court Martial Administrator as soon as is practicable before the hearing begins.

Applications

Form

22 (1) Subject to subsections (2) and (3), each application that is made under the Act and each notice that is given in respect of an application referred to in paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders* must be made as set out in Form 4 of the schedule.

Plea of guilty

(2) An application for a plea of guilty under subsection 189.1(2) of the Act must be made as set out in Form 5 of the schedule.

Withdrawal of counsel

(3) An application to withdraw as counsel for the accused person must be made in accordance with section 29.

Moyen

(4) La conférence de coordination se tient par téléphone à moins que, après consultation avec les parties, le juge militaire n'ordonne qu'elle soit tenue par un autre moyen de télécommunication ou en personne.

Conférence préparatoire

Ordre

20 (1) Le juge militaire qui préside peut, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

Questions

(2) Lors de la conférence préparatoire, les parties doivent être prêtes à aborder les questions de droit ou de preuve qui sont en litige au procès ou toute autre question pouvant faciliter le déroulement du procès.

Moyen

(3) La conférence préparatoire se tient par téléphone à moins que, après consultation avec les parties, le juge militaire qui préside n'ordonne qu'elle soit tenue par un autre moyen de télécommunication ou en personne.

Service d'interprétation

Demande par écrit

21 La partie qui demande les services d'un interprète en vertu de la *Loi sur les langues officielles* à l'audition de la cour martiale ou à toute autre procédure devant un juge militaire présente sa demande par écrit à l'administrateur de la cour martiale le plus tôt possible avant le début de l'audition.

Demandes

Formule

22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), chacune des demandes présentées en vertu de la Loi et chacun des avis donnés relativement à une demande visée à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux* sont établis selon la formule 4 de l'annexe.

Plaidoyer de culpabilité

(2) La demande de plaidoyer de culpabilité visée au paragraphe 189.1(2) de la Loi est établie selon la formule 5 de l'annexe.

Retrait de l'avocat

(3) La demande de retrait à titre d'avocat de l'accusé est présentée conformément à l'article 29.

Applications – general

23 (1) An application, other than one for which notice is given under paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders*, must contain the following information:

- (a) sufficient detail of the nature of the application and of the relief sought to enable the opposing party to respond without adjournment;
- (b) the documentary, affidavit or other evidence that the applicant intends to present at the hearing of the application;
- (c) an estimate of the time required to present the application;
- (d) the proposed time, date and location for the hearing; and
- (e) the proposed means for conducting the hearing.

Time limit

(2) The application must be served on every other party and a copy of the application, together with proof of service, must be provided to the Court Martial Administrator no later than five days before the day on which the hearing is proposed to be held.

Applications referred to in *Queen's Regulations and Orders*

24 (1) Notice that is given in respect of an application referred to in paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders* must contain the following information in addition to that required under paragraph 112.04(2) of the *Queen's Regulations and Orders*:

- (a) the proposed time, date and location for the hearing; and
- (b) the proposed means for conducting the hearing.

Copy to Court Martial Administrator

(2) Subject to subsection (3) and in addition to the requirements of paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders*, a copy of the notice must be provided to the Court Martial Administrator no later than five days before the day on which the hearing is proposed to be held.

Plea of guilty

(3) In addition to the requirements of paragraph 112.04(1) of the *Queen's Regulations and Orders*, notice that is given in respect of an application for a plea of guilty under subsection 189.1(2) of the Act must be served on the

Demandes – disposition générale

23 (1) La demande, autre que celle pour laquelle un avis est donné en vertu de l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux*, comprend les renseignements suivants :

- a) des détails suffisants sur la nature de la demande ainsi que sur le redressement recherché afin de permettre à la partie adverse de répondre à celle-ci sans qu'il n'y ait d'ajournement;
- b) la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autres preuves que le demandeur entend présenter lors de l'audition de la demande;
- c) une estimation du temps nécessaire pour la présentation de la demande;
- d) les heure, date et lieu proposés pour l'audition de la demande;
- e) le moyen proposé pour la tenue de l'audition de la demande.

Délai

(2) La demande est signifiée à chacune des autres parties et une copie de la demande, accompagnée d'une preuve de signification, est fournie à l'administrateur de la cour martiale au plus tard cinq jours avant la date proposée pour l'audition de la demande.

Demandes visées dans les *Ordonnances et règlements royaux*

24 (1) L'avis donné relativement à une demande visée à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux* comprend les renseignements ci-après en plus de ceux exigés à l'alinéa 112.04(2) des *Ordonnances et règlements royaux* :

- a) les heure, date et lieu proposés pour l'audition de la demande;
- b) le moyen proposé pour la tenue de l'audition de la demande.

Copie à l'administrateur de la cour martiale

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et en plus des exigences mentionnées à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux*, une copie de l'avis est fournie à l'administrateur de la cour martiale au plus tard cinq jours avant la date proposée pour l'audition de la demande.

Plaidoyer de culpabilité

(3) En plus des exigences mentionnées à l'alinéa 112.04(1) des *Ordonnances et règlements royaux*, un avis donné relativement à une demande de plaidoyer de culpabilité visée au paragraphe 189.1(2) de la Loi est signifié

prosecutor and a copy of it provided to the Court Martial Administrator no later than five days before the day on which the accused person is ordered to appear before the court martial.

Written reply to application

25 (1) A respondent who makes a written reply to an application must make the reply as set out in Form 6 of the schedule and set out the following information:

- (a)** the respondent's position with respect to the matters raised in the application, indicating the matters that are at issue, the grounds of argument and those matters which the respondent does not dispute;
- (b)** the documentary, affidavit or other evidence that the respondent intends to present at the hearing of the application; and
- (c)** an estimate of the time required to present the reply to the application.

Time limit

(2) The reply must be provided to the Court Martial Administrator and every other party no later than the day before the day on which the application is scheduled to be heard.

Withdrawal of application

26 An applicant who seeks to withdraw their application before it is heard must

- (a)** identify that application in a notice of withdrawal as set out in Form 7 of the schedule; and
- (b)** provide a copy of the notice of withdrawal to every other party and the Court Martial Administrator before the day on which the application is scheduled to be heard.

Substitution of Prosecutor

Written notice required

27 If the Director of Military Prosecutions substitutes the prosecutor in a proceeding, the Director must provide the Court Martial Administrator with written notice of the substitution as soon as possible after it occurs.

au procureur de la poursuite et une copie de cet avis est fournie à l'administrateur de la cour martiale au plus tard cinq jours avant la date à laquelle l'accusé a reçu l'ordre de comparaître devant la cour martiale.

Réponse à une demande par écrit

25 (1) L'intimé qui présente par écrit une réponse à une demande établit sa réponse selon la formule 6 de l'annexe et y inclut les renseignements suivants :

- a)** la position de l'intimé à l'égard des questions soulevées dans la demande, en indiquant les questions en litige et les motifs de l'argumentation ainsi que les questions que l'intimé ne conteste pas;
- b)** la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autres preuves que l'intimé entend présenter lors de l'audition de la demande;
- c)** une estimation du temps nécessaire pour la présentation de la réponse à la demande.

Délai

(2) La réponse est fournie à l'administrateur de la cour martiale et à chacune des autres parties au plus tard le jour précédant la date prévue pour l'audition de la demande.

Retrait de la demande

26 Le demandeur qui veut retirer sa demande avant qu'elle ne soit entendue doit :

- a)** indiquer de quelle demande il s'agit dans un avis de retrait établi selon la formule 7 de l'annexe;
- b)** fournir une copie de l'avis de retrait à chacune des autres parties et à l'administrateur de la cour martiale avant la date prévue pour l'audition de la demande.

Substitution du procureur de la poursuite

Avis écrit exigé

27 Si le directeur des poursuites militaires substitue le procureur de la poursuite à un autre dans une instance, il fournit à l'administrateur de la cour martiale un avis écrit de la substitution aussitôt que possible après celle-ci.

Withdrawal of Counsel for Accused Person

Notice of withdrawal

28 If counsel for the accused withdraws from the proceeding before the court martial is convened, they must

- (a) serve notice of their withdrawal, as set out in Form 8 of the schedule, on the accused person and on the Director of Military Prosecutions; and
- (b) provide a copy of the notice to the Court Martial Administrator, together with proof of service, no later than five days after the day on which service of the notice is effected.

Application to withdraw

29 (1) Unless the presiding military judge directs otherwise, if counsel for the accused person seeks to withdraw from the proceeding after the court martial is convened, they must provide the Court Martial Administrator with an application to withdraw as counsel for the accused person, as set out in Form 9 of the schedule, that sets out the following information:

- (a) the date on which the court martial was convened;
- (b) the reason why counsel seeks to withdraw from the proceeding;
- (c) the documentary, affidavit or other evidence that the applicant intends to present at the hearing of the application;
- (d) an estimate of the time required to present the application;
- (e) the proposed time, date and location for the hearing; and
- (f) the proposed means for conducting the hearing.

Time limits

(2) Counsel for the accused person must

- (a) serve the application on the following persons no later than five days before the day on which the application is proposed to be heard:
 - (i) the accused person,
 - (ii) the Director of Military Prosecutions,
 - (iii) if counsel for the accused person was appointed by the Director of Defence Counsel Services, the Director of Defence Counsel Services, and
 - (iv) every other person who is designated as a party to the proceeding; and

Retrait de l'avocat de l'accusé

Avis de retrait

28 Si l'avocat de l'accusé se retire d'une instance avant la convocation de la cour martiale :

- a) il signifie un avis de son retrait, établi selon la formule 8 de l'annexe, à l'accusé et au directeur des poursuites militaires;
- b) il fournit une copie de l'avis à l'administrateur de la cour martiale, accompagnée de la preuve de signification, au plus tard cinq jours après la date à laquelle la signification de l'avis a été effectuée.

Demande de retrait

29 (1) À moins que le juge militaire qui préside ne l'ordonne autrement, si l'avocat de l'accusé veut se retirer d'une instance après la convocation d'une cour martiale, il fournit à l'administrateur de la cour martiale une demande de retrait à titre d'avocat de l'accusé, établie selon la formule 9 de l'annexe, qui comprend les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle la cour martiale a été convoquée;
- b) les motifs pour lesquels l'avocat veut se retirer de l'instance;
- c) la preuve documentaire, la preuve par affidavit ou d'autres preuves que le demandeur entend présenter lors de l'audition de la demande;
- d) une estimation du temps nécessaire pour la présentation de la demande;
- e) les heure, date et lieu proposés pour l'audition de la demande;
- f) le moyen proposé pour la tenue de l'audition de la demande.

Délai

(2) L'avocat de l'accusé :

- a) signifie la demande aux personnes ci-après au plus tard cinq jours avant la date proposée pour l'audition de la demande :
 - (i) l'accusé,
 - (ii) le directeur des poursuites militaires,
 - (iii) le directeur du service d'avocats de la défense, si celui-ci a nommé l'avocat de l'accusé,
 - (iv) toute autre personne à qui est accordé le statut de partie à l'instance;

(b) provide a copy of the application to the Court Martial Administrator, together with proof of service, no later than the day before the day on which the application is proposed to be heard.

Written reply to application

(3) A respondent who makes a written reply to an application referred in this section must make the reply in accordance with section 25.

Public Access to Exhibits, Documents and Other Things

Access request — ongoing proceeding

30 (1) A member of the public may make a request to the presiding military judge for access to an exhibit, document or other thing connected with an ongoing proceeding, other than information relating to a warrant that is subject to section 196.25 of the Act.

Request to court reporter

(2) The request must be made as set out in Form 10 of the schedule and be provided to the court reporter.

Granting access

(3) Subject to any conditions that the presiding military judge considers just, the judge must grant access to an exhibit, document or other thing requested under subsection (1) if, after taking the public interest in open and accessible court proceedings into account, the judge concludes that access will not subvert the ends of justice or unduly impair its proper administration.

Coming into Force

Canada Gazette, Part II

31 These Rules come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

(b) fournit une copie de la demande à l'administrateur de la cour martiale, accompagnée de la preuve de signification, au plus tard le jour précédant la date proposée pour l'audition de la demande.

Réponse à une demande par écrit

(3) L'intimé qui présente par écrit une réponse à une demande visée au présent article le fait conformément à l'article 25.

Accès public aux pièces, aux documents et aux autres choses

Demande d'accès — instance en cours

30 (1) Tout membre du public peut présenter une demande au juge militaire qui préside pour avoir accès à une pièce, à un document ou à une autre chose se rapportant à une instance en cours, à l'exclusion de l'information relative au mandat visé à l'article 196.25 de la Loi.

Demande présentée au sténographe judiciaire

(2) La demande est établie selon la formule 10 de l'annexe et est présentée au sténographe judiciaire.

Accorder l'accès

(3) Sous réserve des conditions qu'il estime équitables, le juge militaire qui préside accorde l'accès à la pièce, au document ou à l'autre chose visés par la demande au paragraphe (1) si, après avoir tenu compte de l'intérêt du public à l'égard de la publicité des débats judiciaires, il conclut que l'accès ne serait pas préjudiciable aux fins de la justice ou ne nuirait pas indûment à la bonne administration de la justice.

Entrée en vigueur

Partie II de la Gazette du Canada

31 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

SCHEDULE

(Subsections 10(1) and (3), section 11, paragraph 14(1)(a), subsections 22(1) and (2) and 25(1), paragraphs 26(a) and 28(a) and subsections 29(1) and 30(2))

FORM 1

(Subsections 10(1) and (3))

Consent to Service by Email

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Consent to Service by Email

I, _____ *(state service number and rank, if applicable, and name of person)*, give consent to be served by email with any document in relation to this proceeding.

A document may be served by email sent to the following email address: _____ *(Set out email address to which documents may be served.)*

(Date)

*(Signature of accused person or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of accused person or their counsel)*

FORM 2

(Section 11)

Withdrawal of Consent to Service by Email

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Withdrawal of Consent to Service by Email

(Select applicable statement.)

I, _____ *(state service number and rank, if applicable, and name)*, withdraw consent, as given in the Form 1 dated _____, to be served by email with any document in relation to this proceeding.

I, _____, counsel appointed by _____ *(state Director of Military Prosecutions or Director of Defence Counsel Services, as applicable)*, withdraw consent to be served by email with any document in relation to this proceeding.

(Date)

(Signature)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address)

FORM 3

(Paragraph 14(1)(a))

Certificate of Service*(State type of court martial.)*

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

*(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)***Certificate of Service**

I, _____ *(state service number and rank, if applicable, and name)*, served _____ *(state rank, if applicable, and name)* with a copy of _____ *(identify document served)* at _____ *(time)* on _____ *(date)*.

Service of the document was effected by *(select means of service)*:

- personal service;
- registered mail delivered to _____ *(state address)*;
- fax transmitted to _____ *(state fax number)*; or
- email transmitted to _____ *(state email address)*.

*(Include following paragraph if document was served by registered mail, fax or email.)*Attached to this certificate is *(select attached documents)*:

- the recipient's written acknowledgment of service of the document;
- the postal office delivery receipt that indicates the day on which the document was delivered by registered mail;
- the transmission confirmation receipt that indicates the date and time of the transmission of the document by fax;
- the transmission confirmation receipt that indicates the date and time of the transmission of the document by email.

(Date)

(Signature)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address)

FORM 4

(Subsection 22(1))

Notice of Application

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Notice of Application

The applicant, _____ *(state name)*, will make an application before the presiding military judge in the court martial of _____ *(state name of accused person)*.

The applicant makes an application for: _____ *(State, in detail, nature of application and relief sought.)*

The grounds for the application are: _____ *(State grounds, including any rule or statutory or regulatory provision relied on.)*

The applicant intends to present the following materials at the hearing: _____ *(List all documentary, affidavit or other evidence intended to be presented.)*

The applicant estimates that a period of _____ *(state period of time)* will be required to present the application.

The applicant proposes that the application be heard at _____ *(time)* on _____ *(date)* and that it be held _____ *(indicate whether hearing is proposed to be held in person or by telephone, video conference or other means).*

(Insert following sentence if hearing is proposed to be held by video conference.)

The applicant requests video conference connections between the following locations: _____ *(State locations.)*

(Date)

*(Signature of applicant or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and
email address of applicant or their counsel)*

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name and address of every other party.)*

FORM 5

(Subsection 22(2))

Application for Plea of Guilty

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Application for Plea of Guilty

The accused person, _____ *(state service number and rank, if applicable, and name)*, under subsection 189.1(2) of the *National Defence Act*, makes an application to _____ *(state name of military judge assigned to preside at court martial)* to receive the accused person's plea of guilty in respect of the following charges: _____ *(Indicate charges.)*

(Date)

(Signature of accused person or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of accused person or their counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name of representative of Directory of Military Prosecutions.)*

FORM 6

(Subsection 25(1))

Reply to Application

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Reply to Application

The respondent, _____ (*state name*), makes this reply to the application of _____ (*state name of applicant*) in the court martial of _____ (*state service number and rank, if applicable, and name of accused person*), dated _____, 20__.

The respondent's position with respect to the matters raised in the application is the following: _____ (*Indicate matters at issue and grounds for argument and matters which respondent does not dispute.*)

The respondent intends to present the following materials at the hearing: _____ (*List all documentary, affidavit or other evidence intended to be presented.*)

The respondent estimates that a period of _____ (*state period of time*) will be required to present their reply to the application.

(Date)

(Signature of respondent or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of respondent or their counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name and address of every other party.)*

FORM 7

(Paragraph 26(a))

Notice of Withdrawal of Application

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Notice of Withdrawal of Application

The applicant, _____ *(state name)*, withdraws the application made in respect of the court martial of _____ *(state service number and rank, if applicable, and name of accused person)* and dated _____, 20__.

The application was for: _____ *(State, in brief, nature of application and of relief sought.)*

(Date)

(Signature of applicant or their counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of applicant or their counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name and address of every other party.)*

FORM 8

(Paragraph 28(a))

Notice of Withdrawal of Counsel for Accused Person

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Notice of Withdrawal of Counsel for Accused Person

I, _____ *(state rank, if applicable, and name of counsel for accused person)*, withdraw as counsel for the accused person in the above-named court martial.

(Select one of the following as applicable.)

I do not know how the accused intends to be represented after my withdrawal.

After my withdrawal, the accused will be:

represented by defence counsel provided by the Director of Defence Counsel Services: _____
(If known, state rank, if applicable, and name.)

represented by civilian counsel: _____ *(If known, state name, address, telephone and fax numbers and email address of counsel.)*

self-represented.

(Date)

(Signature of counsel)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of counsel)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name of the accused person and the Director of Military Prosecutions.)*

FORM 9

(Subsection 29(1))

Application to Withdraw as Counsel for Accused Person

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

I, _____ *(state rank, if applicable, and name of counsel for accused person)*, apply to withdraw as counsel for the accused person in the above-named court martial, which was convened on _____ *(date)*.

I am applying to withdraw as counsel for the accused person for the following reasons: _____ *(State reasons.)*

The applicant intends to present the following materials at the hearing: _____ *(List all documentary, affidavit or other evidence intended to be presented.)*

The applicant estimates that a period of _____ *(state period of time)* will be required to present the application.

The applicant proposes that the application be heard at _____ *(time)* on _____ *(date)* and that it be held _____ *(indicate whether hearing is proposed to be held in person or by telephone, video conference or other means)*.

(Insert following sentence if hearing is proposed to be held by video conference.)

The applicant requests video conference connections between the following locations: _____ *(State locations.)*

(Date)

(Signature of applicant)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of applicant)

TO: THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

AND TO: *(State name of the accused person, the Director of Military Prosecutions, every other party to the proceeding and, if applicable, the Director of Defence Counsel Services.)*

FORM 10

(Subsection 30(2))

Request for Access to Exhibits, Documents and Other Things

(State type of court martial.)

BETWEEN:

HIS MAJESTY THE KING

and

(State service number and rank, if applicable, and name of accused person.)

Request for Access to Exhibits, Documents and Other Things

I, _____ *(state name)*, request access to the following exhibits, documents and other things related to the ongoing proceeding respecting _____ *(state name of accused person)*:

(Specify exhibits, documents, and other things for which access is requested.)

(Date)

(Signature of person making request)
(Name, address, telephone and fax numbers and email address of person)

ANNEXE

(paragraphe 10(1) et (3), article 11, alinéa 14(1)a, paragraphes 22(1) et (2) et 25(1), alinéas 26a) et 28a) et paragraphes 29(1) et 30(2))

FORMULE 1

(paragraphe 10(1) et (3))

Consentement à la signification par courriel

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Consentement à la signification par courriel

Je soussigné(e), _____ *(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.)*, consens à la signification par courriel de tout document relatif à la présente instance.

Un document peut être signifié par courriel à l'adresse électronique suivante : _____ *(Indiquer l'adresse électronique à laquelle les documents peuvent être signifiés.)*

(Date)

(Signature de l'accusé ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de l'accusé ou de son avocat)

FORMULE 2

(article 11)

Retrait du consentement à la signification par courriel

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Retrait du consentement à la signification par courriel

(Choisir l'énoncé applicable.)

Je soussigné(e), _____ *(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.)*, retire le consentement, tel qu'il est donné dans la formule 1 datée du _____, à la signification par courriel de tout document relatif à la présente instance.

Je soussigné(e), _____, avocat nommé par _____ *(Indiquer le nom du directeur des poursuites militaires ou du directeur du service d'avocats de la défense, selon le cas.)*, retire le consentement à la signification par courriel de tout document relatif à la présente instance.

(Date)

(Signature)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique)

FORMULE 3

(alinéa 14(1)a))

Procès-verbal de signification*(Indiquer le type de cour martiale.)*

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

*(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)***Procès-verbal de signification**

Je soussigné(e), _____ *(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.)*,
a signifié _____ *(Indiquer le grade, le cas échéant, et le nom)* une copie du (de la)
_____ *(indiquer le document signifié)* à _____ *(heure)* le _____ *(date)*.

La signification a été effectuée par *(Indiquer le mode de signification.)* :

- signification à personne;
- courrier recommandé livré à _____ *(Indiquer l'adresse.)*;
- télécopieur transmis à _____ *(Indiquer le numéro de télécopieur.)*;
- courrier électronique transmis à _____ *(Indiquer l'adresse de courrier électronique.)*.

*(Ajouter le paragraphe ci-après si le document a été signifié par courrier recommandé, télécopieur ou courrier électronique.)*Joindre au procès-verbal le ou les documents suivants *(Indiquer les documents joints.)* :

- l'accusé de signification écrit provenant du destinataire de la signification;
- le récépissé de la poste qui indique la date à laquelle le document a été livré par courrier recommandé;
- le récépissé de confirmation de la transmission qui confirme la date et l'heure auxquelles le document a été envoyé par télécopieur;
- le récépissé qui confirme la date et l'heure auxquelles le document a été envoyé par courrier électronique.

(Date)

(Signature)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique)

FORMULE 4

(paragraphe 22(1))

Avis de demande

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Avis de demande

Le demandeur, _____ (Indiquer le nom.), présentera une demande devant le juge militaire qui préside la cour martiale de _____ (Indiquer le nom de l'accusé.).

Le demandeur présente une demande pour : _____ (Indiquer en détail la nature de la demande et le redressement recherché.)

Les motifs de la demande sont les suivants : _____ (Indiquer les motifs, y compris la mention de toute disposition législative ou réglementaire ou règle invoquée à l'appui.)

Le demandeur entend présenter les documents ci-après lors de l'audition de la demande : _____ (Indiquer les preuves documentaires, les preuves par affidavit ou les autres preuves que le demandeur entend présenter.)

Le demandeur estime qu'une période de : _____ (Préciser la durée requise.) sera nécessaire pour présenter la demande.

Le demandeur propose que la demande soit entendue à _____ (heure) le _____ (date) et que l'audition de la demande soit tenue _____ (Indiquer s'il est proposé que l'audition soit tenue en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen.)

(Ajouter la phrase suivante s'il est proposé que l'audition soit tenue par vidéoconférence.)

Le demandeur demande des connexions pour vidéoconférence entre les lieux suivants : _____ (Préciser les lieux.)

(Date)

(Signature du demandeur ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et
adresse électronique du demandeur ou de son avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom et l'adresse de chacune des autres parties.)

FORMULE 5

(paragraphe 22(2))

Demande de plaider de culpabilité

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Demande de plaider de culpabilité

L'accusé, _____ (Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom.), au titre du paragraphe 189.1(2) de la *Loi sur la défense nationale*, présente à _____ (Indiquer le nom du juge militaire désigné pour présider la cour martiale.) une demande de plaider de culpabilité de l'accusé à l'égard des accusations suivantes : _____ (Indiquer les accusations.)

(Date)

(Signature de l'accusé ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et
adresse électronique de l'accusé ou de son avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom du représentant du directeur des poursuites militaires.)

FORMULE 6

(paragraphe 25(1))

Réponse à la demande

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Réponse à la demande

L'intimé, _____ (Indiquer le nom.), répond par la présente à la demande de _____ (Indiquer le nom du demandeur.) à la cour martiale de _____ (Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.), datée du _____ 20____.

La position de l'intimé à l'égard des questions soulevées dans la demande est la suivante : _____ (Indiquer les questions en litige et les motifs de l'argumentation ainsi que les questions que l'intimé ne conteste pas.)

L'intimé entend présenter les documents ci-après lors de l'audition de la demande : _____ (Indiquer les preuves documentaires, les preuves par affidavit ou les autres preuves que l'intimé entend présenter.)

L'intimé estime qu'une période de _____ (Préciser la durée requise.) sera nécessaire pour présenter sa réponse à la demande.

(Date)

(Signature de l'intimé ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et
adresse électronique de l'intimé ou de son avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom et l'adresse de chacune des autres parties.)

FORMULE 7

(alinéa 26a))

Avis de retrait d'une demande

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Avis de retrait d'une demande

Le demandeur, _____ (Indiquer le nom.), retire la demande présentée à l'égard de la cour martiale de _____ (Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.), datée du _____ 20____.

La demande se rapportait à : _____ (Indiquer, brièvement, la nature de la demande et le redressement recherché.)

(Date)

(Signature du demandeur ou de son avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et
adresse électronique du demandeur ou de son avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom et l'adresse de chacune des autres parties.)

FORMULE 8

(alinéa 28a))

Avis de retrait de l'avocat de l'accusé

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Avis de retrait de l'avocat de l'accusé

Je soussigné(e), _____ (Indiquer le grade, le cas échéant, et le nom de l'avocat de l'accusé.),
me retire à titre d'avocat de l'accusé à l'égard de la cour martiale susmentionnée.

(Choisir l'un des énoncés ci-après, selon le cas.)

Je ne sais pas comment l'accusé entend être représenté après mon retrait.

Après mon retrait, l'accusé :

sera représenté par un avocat nommé par le directeur des services d'avocat de la défense : _____
(Si connu, indiquer le grade, le cas échéant, et le nom.)

sera représenté par un avocat civil : _____ (Si connu, indiquer le nom, l'adresse, les numéros
de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'avocat.)

se représentera lui-même.

(Date)

(Signature de l'avocat)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur
et adresse électronique de l'avocat)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : (Indiquer le nom de l'accusé et du directeur des poursuites militaires.)

FORMULE 9

(paragraphe 29(1))

Demande de retrait à titre d'avocat de l'accusé

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Je soussigné(e), _____ *(Indiquer le grade, le cas échéant, et le nom de l'avocat de l'accusé.)*, demande de me retirer à titre d'avocat de l'accusé à l'égard de la cour martiale susmentionnée, qui a été convoquée le _____ *(date)*.

Je présente une demande afin de me retirer à titre d'avocat de l'accusé pour les motifs suivants : _____ *(Indiquer les motifs.)*

Le demandeur entend présenter les documents ci-après lors de l'audition de la demande : _____ *(Indiquer les preuves documentaires, les preuves par affidavit ou les autres preuves que le demandeur entend présenter.)*

Le demandeur estime qu'une période de : _____ *(Préciser la durée requise.)* sera nécessaire pour présenter la demande.

Le demandeur propose que la demande soit entendue à _____ *(heure)* le _____ *(date)* et que l'audition de la demande soit tenue _____ *(Indiquer s'il est proposé que l'audition soit tenue en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen.)*

(Ajouter la phrase ci-après s'il est proposé que l'audition se tienne par vidéoconférence.)

Le demandeur demande des connexions pour vidéoconférence entre les lieux suivants : _____ *(Préciser les lieux.)*

(Date)

(Signature du demandeur)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique du demandeur)

À : L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

ET À : *(Indiquer les noms de l'accusé, du directeur des poursuites militaires, du directeur des services d'avocat de la défense, le cas échéant, et de chacune des autres parties à l'instance.)*

FORMULE 10

(paragraphe 30(2))

Demande d'accès aux pièces, aux documents ou aux autres choses

(Indiquer le type de cour martiale.)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LE ROI

et

(Indiquer le numéro matricule et le grade, le cas échéant, et le nom de l'accusé.)

Demande d'accès aux pièces, aux documents ou aux autres choses

Je soussigné(e), _____ *(Indiquer le nom.)*, demande l'accès aux pièces, aux documents et aux choses ci-après se rapportant à une instance en cours relativement à _____ *(Indiquer le nom de l'accusé.)* :

(Préciser les pièces, les documents et les choses pour lesquels l'accès est demandé.)

(Date)

(Signature du demandeur)
(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique de la personne)

Vancouver International Airport Zoning Regulations

Statutory authority
Aeronautics Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The issues being addressed by this regulatory initiative have been separated into the following three themes.

(1) Future viability and safe airport operations

In 2018, the Vancouver Airport Authority (the Airport Authority), as part of its regular review of its Master Plan (*YVR 2037 Master Plan*), identified the need for the construction of an additional runway in the future to accommodate predicted increases in air traffic at the Vancouver International Airport. The Airport Authority identified two possible locations for the additional runway within the current airport boundaries, with forecasts suggesting the runway would be required in approximately 30 years.

As the Vancouver International Airport is operated under a ground lease from the federal government, the Airport Authority is required to submit a land use plan to Transport Canada (TC) for approval. In the approved 2027 land use plan, the Airport Authority has reserved land on the airport property for two future runway options. However, rapid land development is taking place in the surrounding municipalities. If legal restrictions are not imposed now to protect the lands in the vicinity of the airport for the possibility of the construction of an additional runway in the future, by the time the airport needs to increase its runway capacity, the construction of high-rise buildings may impact the operational viability of an additional runway. Restricting the heights of any development now to permit the safe approach and departure of aircraft to each proposed runway option will give the airport flexibility in its development plans. Without the proposed protection

Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver

Fondement législatif
Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les enjeux traités dans le cadre de la présente initiative de réglementation ont été répartis selon les trois thèmes suivants.

(1) Viabilité et exploitation sécuritaire de l'aéroport

En 2018, l'Administration de l'aéroport de Vancouver (l'Administration aéroportuaire), dans le cadre de l'examen périodique de son plan directeur (*Plan directeur YVR 2037*), a déterminé la nécessité d'aménager une piste supplémentaire dans l'avenir pour prendre en charge les augmentations prévues du trafic aérien à l'aéroport international de Vancouver. S'appuyant sur des prévisions indiquant que la piste serait nécessaire dans une trentaine d'années, l'Administration aéroportuaire a ciblé deux emplacements potentiels pour cette piste à l'intérieur des limites actuelles de l'aéroport.

Comme l'aéroport international de Vancouver est exploité en vertu d'un bail foncier du gouvernement fédéral, l'Administration aéroportuaire est tenue de soumettre un plan d'utilisation du terrain à Transports Canada (TC) aux fins d'approbation. Dans le plan d'utilisation du terrain de 2027, l'Administration aéroportuaire a réservé des espaces sur la propriété de l'aéroport pour deux options de piste. Cependant, les municipalités environnantes connaissent un aménagement rapide de leur territoire. Des restrictions d'ordre légal doivent être imposées dès maintenant concernant les terrains situés à proximité de l'aéroport pour garantir la possibilité d'aménager une piste supplémentaire dans l'avenir. Autrement, lorsque l'aéroport aura besoin d'accroître sa capacité en pistes, la construction d'immeubles de grande hauteur pourrait avoir une incidence sur la viabilité opérationnelle de l'aménagement d'une piste supplémentaire. Limiter les hauteurs de toute

for future expansion, the long-term economic viability of the airport may be impacted.

(2) *Wildlife hazards and communication interference*

The proposed *Vancouver International Airport Zoning Regulations* (proposed Regulations) would add two key restrictions that would represent important improvements to the safe operation of an airport:

- (1) prohibiting the use of lands for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — near a flight path that may create a hazard for aviation safety.

The present *Vancouver International Airport Zoning Regulations* (VIAZR) currently prohibit the use of land for the disposal or accumulation of any waste material or substance edible by or attractive to birds. However, shelter and water are other major attractants for birds that need to be addressed. Birds are a serious hazard to aircraft during the critical phases of flight (take-off and landing) as they can cause severe damage to an aircraft (e.g. catastrophic engine failure, extreme damage to the aircraft) that may result in accidents or fatalities. Updating the wildlife hazard clause would enhance the safety of aviation stakeholders and citizens.

- (2) prohibiting the use of lands in a way that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft.

The VIAZR do not contain prohibitions that would prevent land uses that would cause interferences with communications at the airport, for example building radio stations near the airport. The need to rely on instrument navigational aids during landings in poor visibility means that, for an aircraft, maintaining communications with the airport and navigational aids is critical to safety. The consequences of losing critical communication systems on final approach can be catastrophic. Adding a new prohibition would improve safety at the airport.

nouvelle construction maintenant de manière à ce que les aéronefs puissent utiliser chaque option de piste proposée pour atterrir et décoller en toute sécurité donnera à l'aéroport une certaine marge de manœuvre dans la réalisation de ses plans d'aménagement. Sans la garantie proposée pour des travaux d'agrandissement dans l'avenir, la viabilité économique à long terme de l'aéroport pourrait être menacée.

(2) *Dangers liés à la faune et interférence avec les communications*

Le projet de *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* (le projet de règlement) ajouterait deux principales restrictions qui représenteraient des améliorations importantes pour l'exploitation sécuritaire d'un aéroport :

- (1) L'interdiction de faire usage de terrains pour des activités ou des utilisations qui attirent la faune (en particulier les oiseaux) à proximité d'une trajectoire de vol et qui peuvent poser un danger pour la sécurité aérienne.

L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* interdit l'utilisation de terrains pour le dépôt de déchets, de matières ou de substances comestibles ou attrayantes pour les oiseaux. Cependant, les abris et l'eau sont d'autres grands attraits pour les oiseaux qu'il convient de prendre en compte. Les oiseaux constituent un véritable danger pour les aéronefs lors des phases critiques de vol (le décollage et l'atterrissage), car ils peuvent abîmer gravement un appareil (par exemple une défaillance catastrophique du moteur, des dommages extrêmes à l'aéronef), ce qui peut entraîner des accidents ou des décès. La mise à jour de la disposition concernant le danger que représente la faune renforcerait la sécurité des intervenants de l'aviation et des citoyens.

- (2) L'interdiction de faire usage de terrains d'une manière produisant de l'interférence avec tout signal ou toute communication qui provient d'un aéronef ou qui lui est destiné.

L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* ne comporte pas d'interdictions qui pourraient empêcher des utilisations de terrain susceptibles d'interférer avec les communications à l'aéroport, par exemple la construction de stations de radio à proximité de l'aéroport. Compte tenu de la nécessité de recourir aux aides à la navigation lors des atterrissages par mauvaise visibilité, le maintien des communications avec l'aéroport et les aides à la navigation est essentiel à la sécurité d'un aéronef. La perte de systèmes de communication essentiels en approche finale peut avoir des conséquences catastrophiques. L'ajout d'une nouvelle interdiction renforcerait la sécurité à l'aéroport.

(3) Airport terminology

The terminology in the VIAZR does not align with the current terminology used in the document entitled *Aerodromes Standards and Recommended Practices*, TP 312, as it relates to the airport surfaces described in the VIAZR, and other minor references. Therefore, the VIAZR do not align with International Civil Aviation Organization (ICAO) standards and recommended practices. The proposed Regulations would align the terminology with that of the ICAO standards and recommended practices.

Background

Future viability and safe airport operations

Airport zoning regulations are an important legal means to protect the current and future viability and accessibility of an airport. They are site-specific regulations that restrict the heights of buildings, structures, and objects (including natural growth, such as trees), and certain land uses on regulated land in the vicinity of an airport, in order to prevent the lands from being used in a manner that is incompatible with the safe operation of an airport. TC considers amending or repealing and replacing airport zoning regulations when a change in the level of protection is needed, and follows the federal regulation-making process, which includes public and Indigenous consultation.

The Vancouver Airport Authority regularly reviews its operations and updates its Master Plan, which outlines the future needs of the airport, including planned expansions. Based on the forecasted growth of air traffic at the airport, the Airport Authority identified the need for the construction of an additional runway in approximately 30 years. The Airport Authority identified two possible locations for construction of an additional runway: (i) the northwest corner of the airport (Foreshore Runway); or (ii) close into the existing south runway (Close-in South Parallel Runway). The VIAZR protect the safe operations of the airport's three existing runways, but do not contemplate possible expansions.

The Airport Authority operates the Vancouver International Airport through a long-term ground lease from TC, under which the Government of Canada retains ownership of the land. Therefore, the Airport Authority must submit a land use plan with long-term infrastructure plans to TC for approval. To maintain its status as a world-class airport and economic driver in the Vancouver area, the Airport Authority has requested that TC amend the VIAZR to account for the proposed expansion. Even

(3) Terminologie relative à l'aéroport

La terminologie de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* est en décalage avec la terminologie actuelle utilisée dans le document intitulé *Aérodromes – Normes et pratiques recommandées*, TP 312, en ce qui concerne les surfaces d'aéroport qu'il décrit, et d'autres références mineures. De ce fait, l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* n'est pas conforme aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Le projet de règlement harmoniserait la terminologie avec celle des normes et pratiques recommandées de l'OACI.

Contexte

Viabilité et exploitation sécuritaire de l'aéroport

Un règlement de zonage aéroportuaire est un moyen juridique important de protéger la viabilité et l'accessibilité d'un aéroport, dans l'immédiat et dans l'avenir. Il s'agit d'un règlement propre à un lieu qui limite la hauteur des immeubles, des structures et des objets (y compris la végétation, comme les arbres) et certaines utilisations de l'espace sur des terrains réglementés situés à proximité d'un aéroport, de manière à empêcher une utilisation incompatible avec l'exploitation sécuritaire de cet aéroport. TC examine la possibilité de modifier ou d'abroger et de remplacer un règlement de zonage aéroportuaire lorsqu'un changement du niveau de protection est nécessaire. Il suit alors le processus fédéral de prise de règlements, qui comprend la consultation du public et des Autochtones.

L'Administration de l'aéroport de Vancouver examine régulièrement ses activités et met à jour son plan directeur. Ce document décrit les besoins futurs de l'aéroport, y compris les agrandissements prévus. Selon la croissance prévue de la circulation aérienne à l'aéroport, l'Administration aéroportuaire a déterminé qu'il faudra construire une nouvelle piste dans environ 30 ans. Ainsi, l'Administration aéroportuaire a ciblé deux emplacements potentiels pour l'aménagement d'une piste supplémentaire : (i) le coin nord-ouest de l'aéroport (piste dans la zone intertidale); ou (ii) près de la piste sud actuelle (piste parallèle rapprochée du côté sud.) L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* garantit la sécurité des activités sur les trois pistes actuelles de l'aéroport, mais ne considère pas la réalisation d'agrandissements.

L'Administration aéroportuaire exploite l'aéroport international de Vancouver en vertu d'un bail foncier à long terme de TC selon lequel le gouvernement du Canada demeure propriétaire du terrain. Par conséquent, elle doit soumettre à l'approbation de TC un plan d'utilisation du terrain, assorti de plans d'infrastructure à long terme. Dans le but de maintenir son statut d'aéroport de calibre international et de demeurer un important moteur économique dans la région de Vancouver, l'Administration

though the Airport Authority's Master Plan indicates the need for only one of the two runway options, the Airport Authority has requested that zoning areas be added for both possible runways to provide flexibility to the airport planners to select the most appropriate option when the need for expansion arises. The need for flexibility is due to the 30-year-plus time frame for possible expansion as aircraft and technology in the aviation sector may change, making one option preferable to the other.

TC, in collaboration with the Airport Authority, has engaged with the local landowners and developers, Indigenous groups, and the cities of Richmond, Vancouver, Burnaby, and Delta, who would be impacted by the proposed Regulations. TC and the Airport Authority have worked with these stakeholders to maximize the heights permissible for construction developments within the impacted areas under the proposed Regulations without compromising safety. As a result, several small, but defined, areas are proposed where taller buildings would be permitted. It should be noted that any buildings, structures and objects that exist when the proposed Regulations come into force, or any existing uses of the land, would be considered legally non-conforming, meaning that they would not be considered a violation of the proposed Regulations and no enforcement action would be needed. Any new developments contemplated after the proposed Regulations come into force would need to respect the height limits outlined in the Regulations.

Wildlife hazards and communication interference

Further to adding new surfaces and related height limits for buildings and structures, the proposed Regulations would also update other zoning restrictions to better align with today's safety standards and practices. Since the VIAZR were last updated in 1981, bird strikes and interference with signals or communication to and from aircraft or facilities have become well-known safety hazards to airport operations.

In 1981, bird strikes were already a known hazard to aircraft operations; however, prevention was focused purely on limiting waste disposal sites. Since then, the management of wildlife has expanded to include addressing land

aéroportuaire a demandé à TC de modifier l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* afin de tenir compte de l'agrandissement proposé. Selon le plan directeur de l'Administration aéroportuaire, une seule des deux options de piste est nécessaire. Malgré cela, l'Administration aéroportuaire a demandé que des aires de zonage soient ajoutées pour les deux options de piste afin de donner aux planificateurs de l'aéroport la marge de manœuvre requise pour choisir l'option qui conviendra le mieux au moment où le besoin d'une piste supplémentaire se concrétisera. Cette marge de manœuvre requise s'explique par le fait que l'horizon visé pour l'agrandissement potentiel est de 30 ans et plus. Ainsi, puisque les aéronefs et la technologie dans le secteur de l'aviation sont susceptibles d'évoluer, il est possible qu'une option devienne préférable à l'autre.

En collaboration avec l'Administration aéroportuaire, TC s'est engagé auprès des propriétaires fonciers et des promoteurs de la région, des groupes autochtones, ainsi qu'auprès de représentants de la Ville de Richmond, de la Ville de Vancouver, de la Ville de Burnaby et de la Ville de Delta, qui seraient tous touchés par le projet de règlement. TC et l'Administration aéroportuaire ont travaillé avec ces intervenants afin de maximiser les hauteurs autorisées pour les constructions dans les aires touchées par le projet de règlement, sans compromettre la sécurité. Il en résulte que plusieurs aires, petites mais définies, sont proposées là où des immeubles plus hauts seraient autorisés. Il convient de noter que les immeubles, structures et objets existants au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement, ainsi que les façons dont le terrain est déjà utilisé, seront considérés comme étant non conformes sur le plan juridique, ce qui signifie qu'ils ne seraient pas considérés comme une infraction au projet de règlement et aucune mesure d'application ne serait nécessaire. Toute nouvelle construction envisagée après l'entrée en vigueur du projet de règlement devra respecter les limites de hauteur définies dans celui-ci.

Dangers liés à la faune et interférence avec les communications

En plus d'ajouter de nouvelles surfaces et de nouvelles limites de hauteur pour les immeubles et les structures, le projet de règlement mettrait à jour d'autres restrictions de zonage afin d'assurer une meilleure conformité aux normes et pratiques de sécurité actuelles. Depuis la dernière mise à jour de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* en 1981, les impacts d'oiseaux et l'interférence avec les signaux ou les communications en provenance ou à destination des aéronefs ou des installations sont devenus des dangers bien connus pour la sécurité de l'exploitation de l'aéroport.

En 1981, les impacts d'oiseaux constituaient déjà un danger connu pour l'exploitation des aéronefs, mais la prévention était axée uniquement sur la limitation des lieux de dépôt de déchets. Depuis, la gestion de la faune s'est élargie

uses that provide shelter and water to wildlife, primarily birds. Airport authorities are required to have a wildlife management plan to mitigate risks on their lands. However, where wildlife-attracting food, shelter, and water are abundant on lands outside the airport boundaries, the resulting increase in bird activity makes it difficult for airport authorities to appropriately manage the wildlife and to reduce the risk of bird strikes.

As the use of wireless technology and associated cellular towers became widespread, and as frequencies close to those reserved for aviation started to be used, communication interferences have become a known safety hazard with electronic signals sometimes crossing into the aviation bandwidth. Additionally, digital radio stations have become popular, which means that more radio signals are being broadcast. As windfarms have become more common due to a push for renewable energy, they have also been identified as a potential cause of interference. Currently, these interferences are identified through NAV CANADA assessments when instrument landing systems and navigation aids are installed, and when interference incidents are reported. Where interference is detected, NAV CANADA may need to turn off the navigational aids or redesign approaches, which impacts the usability of the airport as airlines may not be able to use these redesigned approaches in poor weather or with certain aircraft.

Airport terminology

The *Aerodromes Standards and Recommended Practices* (TP 312) establish the requirements for an airport's physical characteristics, obstacle limitation surfaces (i.e. outer, approach and transitional), visual aids and technical services (refuelling, de-icing, etc.) in order to safely operate and satisfy requirements of aerodrome certification. TP 312 sets out the required level of compliance for the planning and design of airport infrastructure and service-level changes (e.g. a change from a precision to a non-precision instrument approach).

The VIAZR use the terminology from TP 312 (outer, take-off/approach and transitional surfaces) to specify the areas subject to regulatory restrictions. Figure 1 below shows a visual depiction of these surfaces.

pour inclure les utilisations de terrain qui procurent des abris et de l'eau à la faune, principalement aux oiseaux. Les administrations aéroportuaires sont tenues d'avoir un plan de gestion de la faune pour diminuer les dangers sur leurs terrains. Toutefois, si la nourriture, les abris et l'eau attirant la faune se trouvent en abondance sur les terrains situés en dehors des limites de l'aéroport, l'augmentation de l'activité aviaire qui en résulte complique la tâche des administrations aéroportuaires en ce qui concerne la gestion adéquate de la faune et la réduction du danger que représentent les impacts avec les oiseaux.

À mesure que l'utilisation de la technologie sans fil et des stations cellulaires connexes s'est répandue, et que des fréquences avoisinantes celles réservées au secteur de l'aviation ont commencé à être utilisées, l'interférence avec les communications est devenue un danger connu pour la sécurité, puisque les signaux électroniques traversent parfois la bande passante utilisée dans le secteur de l'aviation. En outre, les stations de radio numériques sont devenues populaires, ce qui signifie qu'un plus grand nombre de signaux radio sont émis. Comme les parcs éoliens sont de plus en plus répandus en raison de la mobilisation en faveur de l'énergie renouvelable, ils ont également été répertoriés comme une cause éventuelle d'interférence. Actuellement, cette interférence est recensée dans le cadre d'évaluations effectuées par NAV CANADA, lorsque des systèmes d'atterrissage aux instruments et des aides à la navigation sont installés et lorsque des incidents d'interférence sont signalés. Si de l'interférence est détectée, NAV CANADA peut être amenée à désactiver les aides à la navigation ou à modifier complètement les approches, ce qui a une incidence sur la convivialité de l'aéroport puisque les transporteurs aériens peuvent ne pas être en mesure d'utiliser ces approches modifiées par mauvais temps ou avec certains aéronefs.

Terminologie relative à l'aéroport

Le TP 312, intitulé *Aérodromes — Normes et pratiques recommandées*, établit les exigences relatives aux caractéristiques physiques, aux surfaces de limitation d'obstacles (c'est-à-dire les surfaces extérieures, les surfaces d'approche et les surfaces de transition), aux aides visuelles et aux services techniques (l'avitaillement, le dégivrage, etc.) d'un aéroport afin de garantir des activités sécuritaires et de satisfaire aux exigences de la certification d'aérodrome. Le TP 312 définit le niveau de conformité nécessaire aux fins de la planification et de la conception des infrastructures aéroportuaires ainsi que des changements de niveau de service (par exemple le passage d'une approche de précision aux instruments à une approche de non-précision aux instruments).

L'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* utilise la terminologie du TP 312 (surfaces extérieures, surfaces de décollage/d'approche et surfaces de transition) pour préciser les aires visées par les

Since the VIAZR were last amended, TP 312 has been updated with new terminology to align with ICAO standards and recommended practices, which means that the language in the VIAZR is no longer perfectly aligned with that of TP 312 or ICAO standards.

For clarity regarding the terms used in this document, the following explains the terms used and their meanings. As aircraft operate in the sky, imaginary surfaces are established to maintain safe areas and help pilots navigate. At an airport, the imaginary surfaces that must be kept clear of obstacles for safety are identified as follows:

- The *outer surface* is a horizontal plane at a fixed height and a radius of 4 km around the airport.
- The *transitional surface* inclines from each side of a runway (along the full length) until it intersects with the outer surface to offer protection for an aircraft veering off the runway centre line.
- The *approach surface* inclines in a triangular shape from each end of the runway out to a maximum distance of 15 km to permit an aircraft to safely adjust altitude and heading left or right for take-off and landing.

These surfaces must be kept clear of obstacles to ensure the safe operations of an aircraft into and out of an airport. They are collectively represented in this document as the “certification surfaces.”

Airport zoning regulations provide protection for the certification surfaces. The regulations use the same terminology (outer, transitional, approach) to identify the areas that are subject to the regulations. The imaginary surfaces are also known as “zoning surfaces” and they exist below the certification surfaces with a space between the two surfaces. The space provides a margin of safety that allows potential obstacle penetrations (e.g. tops of buildings or trees) to be identified before they penetrate the certification surfaces. Zoning surfaces are legal restrictions that are subject to enforcement while the certification surfaces are required to be obstacle free but cannot be protected from obstacles without the enforcement of a zoning surface.

See Figure 4(a) for a visual representation of the zoning and certification surfaces.

restrictions réglementaires. La figure 1 ci-après montre une représentation visuelle de ces surfaces.

Depuis la dernière modification de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, le TP 312 a été mis à jour. Une nouvelle terminologie y a été intégrée pour correspondre à celle des normes et pratiques recommandées de l'OACI. Cela signifie que la terminologie employée dans l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* n'est plus parfaitement alignée avec celle du TP 312 ou des normes de l'OACI.

Par souci de clarté, les termes utilisés dans le présent document sont expliqués ci-après et sont accompagnés de leur signification. Lorsqu'un aéronef circule dans le ciel, des surfaces imaginaires sont établies pour maintenir des aires sécuritaires et aider les pilotes à naviguer. À un aéroport, les surfaces imaginaires qui doivent être maintenues dégagées de tout obstacle pour des raisons de sécurité sont définies comme suit :

- La *surface extérieure* est un plan horizontal à hauteur fixe dans un rayon de 4 km autour de l'aéroport.
- La *surface de transition* s'incline de chaque côté d'une piste (sur toute sa longueur) jusqu'à ce qu'elle recoupe la surface extérieure; elle permet de protéger un aéronef qui dévierait de l'axe de la piste.
- La *surface d'approche* s'incline en forme de triangle depuis chaque extrémité d'une piste jusqu'à une distance maximale de 15 km; elle permet à un aéronef d'ajuster en toute sécurité son altitude et son cap à gauche ou à droite pour le décollage et l'atterrissage.

Ces surfaces doivent être maintenues dégagées de tout obstacle pour garantir la manœuvre sécuritaire des aéronefs à l'arrivée à l'aéroport et au départ de l'aéroport. Elles sont collectivement désignées dans le présent document comme les « surfaces de certification ».

Les règlements de zonage aéroportuaire assurent la protection des surfaces de certification. Ils utilisent la même terminologie (surface extérieure, surface de transition, surface d'approche) pour désigner les aires visées par les règlements. Les surfaces imaginaires sont également appelées « surfaces de zonage » et elles se trouvent sous les surfaces de certification. Un espace sépare les deux types de surfaces. Cet espace offre une marge de sécurité qui permet de détecter les pénétrations par des obstacles (par exemple le sommet des immeubles ou des arbres) avant qu'elles n'atteignent les surfaces de certification. Les surfaces de zonage sont des restrictions d'ordre légal assujetties à des mesures d'application. Quant aux surfaces de certification, elles doivent être exemptes d'obstacles et leur protection contre les obstacles dépend de l'existence des surfaces de zonage.

Voir la figure 4a) pour une représentation visuelle des surfaces de zonage et des surfaces de certification.

Objective

The objectives of the proposed Regulations are to ensure

- (1) the future viability of the Vancouver International Airport by restricting land use as well as the heights of buildings and structures, including natural growth, in the vicinity of two potential areas for future runway development;
- (2) the ongoing safe operation of the Vancouver International Airport by setting prohibitions on well-known hazards; and
- (3) alignment and consistency with current domestic and international standards and practices.

Description

The proposed Regulations would repeal and replace the VIAZR because of the complexity of the legal land descriptions and zoning plan.

Zoning areas

As with the VIAZR, the geographical locations of the zoning areas to which restrictions apply, including the maximum height permitted for these zoning areas, would be set out in a schedule to the proposed Regulations. For clarity, the imaginary surface above the zoning area (i.e. the height limit or ceiling height for a zoning area) is referred to as an “airport zoning regulation surface” or “zoning surface.”

Proposed changes to the Schedule would add new zoning areas and modify some of the zoning surfaces in a small portion of the existing zoning areas. The following provides a summary of the proposed changes as they relate to the new zoning areas. Figure 1 and Figure 2 provide a visual representation of the geographical location of the current and proposed zoning areas.

- (1) New zoning areas would be added to protect the potential Foreshore Runway and the potential Close-in South Parallel Runway. Additionally, small existing zoning areas would be modified to ensure that the transitional and approach surfaces of the Close-in South Parallel Runway are possible. The boundaries of these zoning areas are determined by considering the requirements for the airport certification and the operational surfaces — an imaginary inclined ratio-based height or ceiling — for these two runway options: the runways would have an approach surface to a distance of 1 500 m with a 2% incline (1:50), and a transitional surface with a 14.3% incline (1:7) out to a height of 45 m where it intersects with the outer surface.

Objectif

Les objectifs du projet de règlement sont d'assurer :

- (1) la viabilité de l'aéroport international de Vancouver en limitant les utilisations du terrain ainsi que la hauteur des immeubles et des structures, y compris la végétation, à proximité de deux éventuelles aires pour l'aménagement de pistes;
- (2) l'exploitation sécuritaire et continue de l'aéroport international de Vancouver en imposant des interdictions pour prévenir les dangers bien connus;
- (3) la conformité et l'uniformité avec les normes et pratiques nationales et internationales en vigueur.

Description

Le projet de règlement abrogerait et remplacerait l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* en raison de la complexité des descriptions officielles du terrain et du plan de zonage.

Aires de zonage

Comme dans le cas de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, les emplacements géographiques des aires de zonage auxquelles les restrictions s'appliquent, y compris la hauteur maximale autorisée pour ces aires, seraient indiqués dans une annexe au projet de règlement. Par souci de clarté, la surface imaginaire située au-dessus de l'aire de zonage (c'est-à-dire la limite de hauteur ou le plafond d'une aire de zonage) est appelée « surface visée par le règlement de zonage aéroportuaire » ou « surface de zonage ».

Les changements proposés à l'annexe ajouteraient de nouvelles aires de zonage et modifieraient certaines surfaces de zonage dans une petite partie des aires de zonage actuelles. Les paragraphes suivants résument les changements proposés en ce qui concerne les nouvelles aires de zonage. Les figures 1 et 2 offrent une représentation visuelle de l'emplacement géographique des aires de zonage actuelles et des aires de zonage proposées.

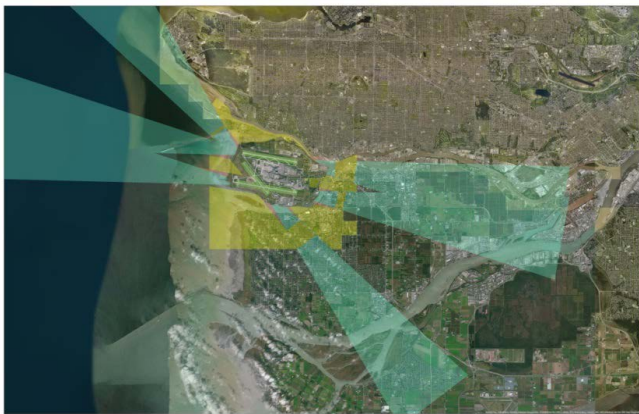
- (1) De nouvelles aires de zonage seraient ajoutées pour garantir la possibilité d'aménager la piste dans la zone intertidale et la piste parallèle rapprochée du côté sud. De plus, de petites aires de zonage actuelles seraient modifiées pour garantir la possibilité d'aménager des surfaces de transition et d'approche de la piste parallèle rapprochée du côté sud. Afin de déterminer les limites de ces aires de zonage, il faut tenir compte des exigences relatives à la certification de l'aéroport et aux surfaces opérationnelles (une hauteur ou un plafond incliné imaginaire établi selon un ratio) pour ces deux options de piste : les pistes auraient une surface d'approche sur une distance de 1 500 m avec une inclinaison de 2 % (1:50) et une surface de transition avec une inclinaison de

- (2) Consequently, because of the new zoning areas, the description of the outer surface of the aerodrome (the imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport) would be modified (Part 2 of the Schedule). The outer surface of the aerodrome would be expanded to the west to account for changes to the aerodrome's specifications (e.g. Airport Reference Point described under Part 1 of the Schedule). The expansion of the outer surface would cover parts of the surrounding community to protect the area that is not part of the current zoning areas but has been added to the new zoning areas necessary to permit certification of the potential future runway.

- 14,3 % (1:7) jusqu'à une hauteur de 45 m, là où elle recoupe la surface extérieure.
- (2) Par conséquent, en raison des nouvelles aires de zonage, la description de la surface extérieure de l'aérodrome (la surface imaginaire située au-dessus et à proximité immédiate de l'aéroport) serait modifiée (partie 2 de l'annexe). La surface extérieure de l'aérodrome serait agrandie à l'ouest pour tenir compte des changements apportés au descriptif de l'aérodrome (par exemple le point de référence de l'aéroport décrit à la partie 1 de l'annexe). L'agrandissement de la surface extérieure couvrirait des parties de l'agglomération voisine, ce qui permettrait de protéger l'espace qui ne fait pas partie des aires de zonage actuelles, mais qui a été ajouté aux nouvelles aires de zonage nécessaires à la certification de la future piste envisagée.

Figure 1: Geographical location of current zoning areas

Figure 1 : Emplacement géographique des aires de zonage actuelles

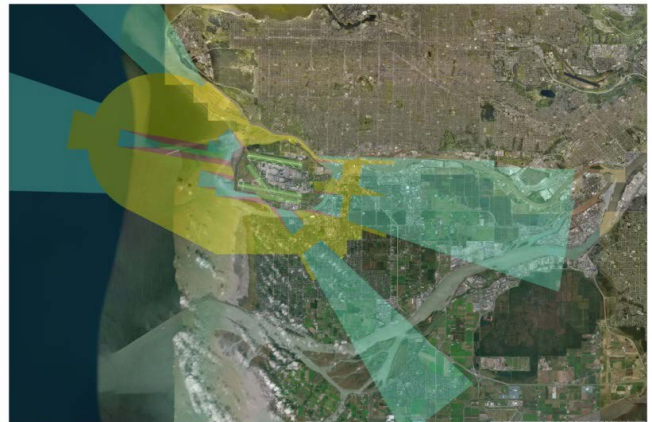
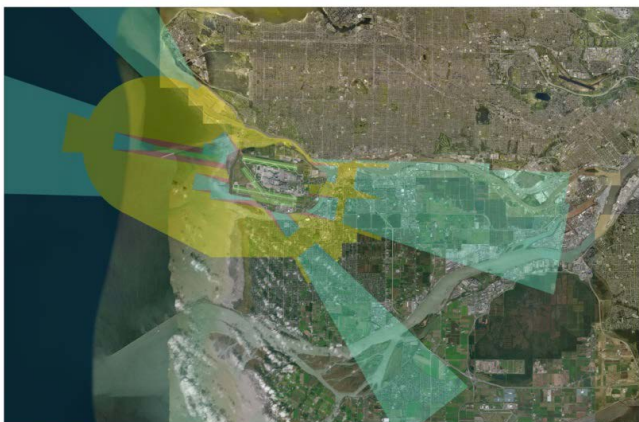


Note: Yellow depicts the outer surface, teal depicts the approach surface, and red depicts the transitional surface.

Remarque : Le jaune représente la surface extérieure, le bleu sarcelle représente la surface d'approche et le rouge représente la surface de transition.

Figure 2: Geographical location of the proposed zoning areas

Figure 2 : Emplacement géographique des aires de zonage proposées



These proposed new zoning areas mean that all zoning restrictions (i.e. height of objects and land uses) would be added to new areas that would be used for the approach and departure from both runway options. Modified zoning areas will have a reduced zoning surface (from a fixed height of 45 m to an inclined surface up to a height of 45 m) [see Figure 3].

Building Restrictions (section 3), Natural Growth (section 5), and Exceptions (Part 7 of the Schedule)

No changes are being proposed to the building restriction and natural growth provisions currently in effect. While the proposed Regulations would reduce the heights allowable for a small existing zoning area southeast of the airport, within the City of Richmond (Figure 3), to accommodate the approach surfaces for the proposed new runway, landowners or residents in the zoning areas of the VIAZR would not be impacted. In the small area to the southeast of the airport, the proposed reduced height limits would only apply to future developments as all existing buildings are legally non-compliant. At the time the regulatory analysis was done, none of the development plans that were identified to TC would be impacted by the reduced height limit (see the “Regulatory analysis” section below).

The proposed Regulations, however, include new zoning areas where height restrictions would be introduced. The proposed Regulations would impose a fixed height limit of 45 m above ground level in the area identified as the outer surface and a ratio-based height limit for approach and transitional surfaces, meaning that the further away from the airport a stakeholder is located along the approach and transitional surfaces, the higher the allowable height and, consequently, the lower the potential impact.

The proposed Regulations would define a small number of exception zoning areas (“bump-outs”) within the City of Richmond, where the height limit would be different from the zoning standard. In these exception areas, construction to a height higher than the zoning standard would be permitted to accommodate maximum development on specific sites already identified for development. The exceptions, as described in the proposed Regulations (Part 7 of the Schedule), reduce the margin of safety between the zoning surfaces detailed in the proposed Regulations and the imaginary surfaces that the airport is required to keep clear of obstacles in order to remain certified (Figure 4). The exception areas would not compromise safety as the certification surfaces would still need to comply with the standards in TP 312 and therefore

Ces nouvelles aires de zonage proposées signifient que toutes les restrictions de zonage (c'est-à-dire la hauteur des objets et les utilisations du terrain) seraient ajoutées aux nouvelles aires prévues pour l'atterrissage sur les deux options de piste et le décollage à partir des deux options de piste. Les aires de zonage modifiées auront une surface de zonage réduite (cette surface passera d'une hauteur fixe de 45 m à une surface inclinée d'une hauteur maximale de 45 m) [voir la figure 3].

Limites de construction (article 3), Végétation (article 5) et Exceptions (partie 7 de l'annexe)

Aucun changement n'est proposé aux dispositions relatives aux limites de construction et à la végétation qui sont en vigueur. Le projet de règlement réduirait les hauteurs autorisées pour une petite aire de zonage actuelle au sud-est de l'aéroport, dans la Ville de Richmond (figure 3), ce qui permettrait l'aménagement des surfaces d'approche de la nouvelle piste proposée. Toutefois, les propriétaires fonciers ou les résidents des aires de zonage de l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* ne seraient pas touchés. Dans la petite aire située au sud-est de l'aéroport, les limites de hauteur réduites proposées ne s'appliqueraient qu'aux constructions futures, car tous les immeubles existants sont non conformes sur le plan juridique. Au moment où l'analyse réglementaire a été réalisée, il a été déterminé qu'aucun des plans d'aménagement signalés à TC ne serait touché par les limites de hauteur réduites (voir la partie « Analyse de la réglementation » ci-après).

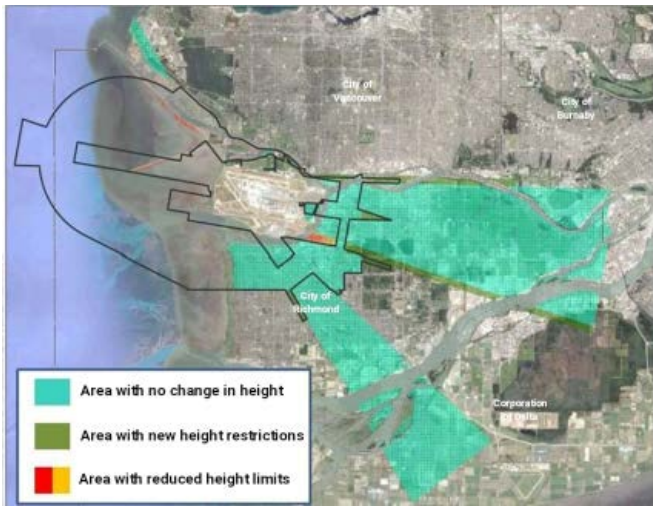
Cependant, le projet de règlement comporte de nouvelles aires de zonage où des restrictions de hauteur seraient mises en place. Le projet de règlement imposerait une limite de hauteur fixe de 45 m au-dessus du niveau du sol dans l'aire qui est désignée comme étant la surface extérieure, ainsi qu'une limite de hauteur établie selon un ratio pour les surfaces d'approche et de transition. Cela signifie que plus un intervenant se trouve loin de l'aéroport le long des surfaces d'approche et de transition, plus la hauteur autorisée est élevée et, par conséquent, plus l'incidence possible est faible.

Le projet de règlement définirait un petit nombre d'aires de zonage faisant exception (des saillies) dans la Ville de Richmond, où la limite de hauteur serait différente de la norme de zonage. Dans ces aires faisant exception, les constructions à une hauteur supérieure à la norme de zonage seraient autorisées pour permettre un aménagement maximal à des emplacements précis déjà désignés à cette fin. Les exceptions, telles qu'elles sont décrites dans le projet de règlement (partie 7 de l'annexe), réduisent la marge de sécurité entre les surfaces de zonage détaillées dans le projet de règlement et les surfaces imaginaires que l'aéroport est tenu de maintenir dégagées de tout obstacle pour conserver sa certification (figure 4). Les aires d'exception ne compromettraient pas la sécurité puisque les surfaces de certification devraient continuer

maintain an acceptable margin of safety. These exceptions to the zoning surfaces would be described in the proposed Regulations' zoning plans (text and drawings).

The zoning plans, which provide a visual depiction of the areas subject to restrictions, would be deposited in the local land titles office — a requirement under subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* to allow the proposed Regulations to come into force (see the "Implementation" section for more details).

Figure 3: Lands impacted by the proposed Regulations



d'être conformes aux normes du TP 312 et ainsi conserver une marge de sécurité acceptable. Ces exceptions qui concernent les surfaces de zonage seraient décrites dans les plans de zonage du projet de règlement (le texte et les dessins).

Les plans de zonage, qui fournissent une représentation visuelle des aires visées par les restrictions, seraient déposés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la région — il s'agit d'une exigence prescrite par le paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* pour permettre la prise d'effet du projet de règlement (voir la partie « Mise en œuvre » pour plus de détails).

Figure 3 : Terrains touchés par le projet de règlement

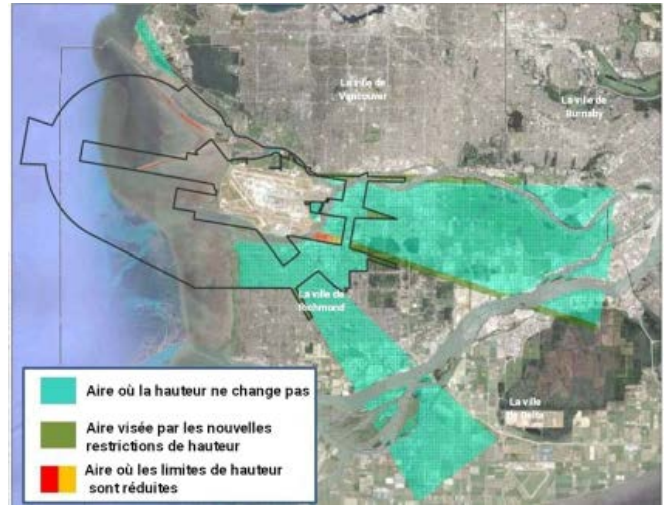


Figure 4: Relationship between proposed airport zoning regulations (AZR) surface, certification surface and bump-outs (i.e. exceptions to the proposed height limits)

(a) Standard zoning surface without exception areas (bump-outs)

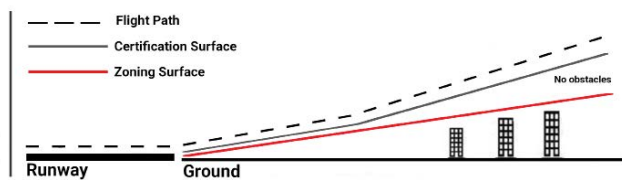
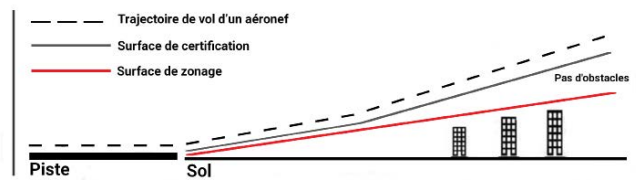
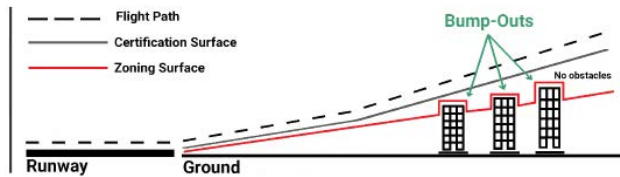


Figure 4 : Lien entre la surface de zonage aéroportuaire proposée, la surface de certification et les saillies (c'est-à-dire les exceptions aux limites de hauteur proposées)

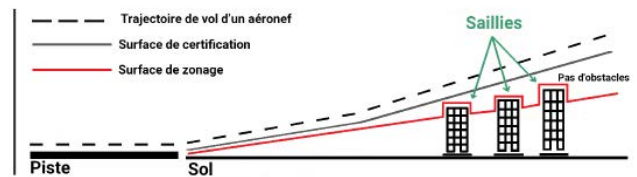
a) Surface de zonage standard sans aires d'exception (saillies)



(b) Proposed zoning surface with exception areas (bump-outs)



b) Surface de zonage proposée avec aires d'exception (saillies)

*Wildlife Hazard (section 6) and Interference with Communication (section 4)*

The proposed Regulations would update the provision prohibiting the use of lands for activities or uses that attract wildlife, including large open standing water ponds that attract birds, that may create a hazard for aviation safety. The proposed Regulations would, however, permit open water storage reservoirs for a period of 48 hours or less.

A new provision would be added to prohibit interference with communication to and from an aircraft or aeronautical facility. This is an important requirement for the safe operation of aircraft that rely on navigational aids and instrument approaches in poor weather as it will permit the identification and termination of signals or land uses that interfere with the signals used by these navigational aids. This provision would apply to land uses that may create interference, such as radio stations or cellular towers, particularly 5G towers. Any potential interference would need to be identified and TC made aware in order for the clause to be enforced and the interference terminated. The provision would not apply to cellphone users. No land uses were identified that would violate the proposed provision at the time TC conducted its analysis.

All lands described in the Schedule of the proposed Regulations would be subject to these new provisions, meaning that the new provisions would apply to lands covered by the VIAZR as well as the lands added to protect the proposed runway options.

Péril faunique (article 6) et Interférences dans les communications (article 4)

Le projet de règlement mettrait à jour la disposition interdisant de faire usage de terrains pour des activités ou des utilisations qui attirent la faune, y compris les grands étangs d'eau stagnante à ciel ouvert qui attirent les oiseaux, qui peuvent poser un danger pour la sécurité aérienne. Le projet de règlement autoriserait toutefois les réservoirs de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de 48 heures ou moins.

Une nouvelle disposition serait ajoutée pour interdire l'interférence avec les communications en provenance ou à destination des aéronefs ou des installations aéronautiques. Il s'agit d'une exigence importante pour l'exploitation sécuritaire des aéronefs qui dépendent des aides à la navigation et des approches aux instruments par mauvais temps, car elle permettra de détecter et d'intercepter les signaux ainsi que de reconnaître et de faire cesser les utilisations de terrain qui interfèrent avec les signaux utilisés par ces aides. Cette disposition s'appliquerait aux utilisations de terrain susceptibles de créer de l'interférence, comme les stations de radio ou les stations cellulaires, en particulier les tours du réseau 5G. Toute interférence potentielle devrait être cernée et TC devrait en être informé pour que la disposition soit appliquée et que l'interférence prenne fin. La disposition ne s'appliquerait pas aux utilisateurs de téléphones cellulaires. Aucune utilisation de terrain susceptible de violer la disposition proposée n'a été recensée au moment où TC a effectué son analyse.

Tous les terrains décrits dans l'annexe du projet de règlement seraient assujettis à ces nouvelles dispositions, ce qui signifie que les nouvelles dispositions s'appliqueraient aux terrains visés par l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* ainsi qu'aux terrains ajoutés pour garantir la possibilité de réaliser les options de pistes proposées.

Airport references and terminology

Minor changes will be made to the definitions and terms used in the proposed Regulations to reflect current usage, including those related to certain operational surfaces at airports. For example, the term and definition for “take-off/approach surface” would be changed to “approach.” These changes are non-substantive clarifications and are not expected to have appreciable impacts on affected stakeholders.

Regulatory development

Consultation

Beginning in 2014, after identifying the need to amend or replace the VIAZR, TC, in collaboration with the Airport Authority, had many discussions regarding the proposed height limit with the surrounding municipalities, land developers and Indigenous communities to understand and address any concerns. The discussions resulted in the inclusion of exception areas in the proposed Regulations, which permit the construction of taller buildings in five specific areas to address concerns from land developers who wanted to build in those areas with maximum flexibility. The exception areas permit taller developments without compromising the safety of current and future airport operations as the airports will continue to comply with the *Canadian Aviation Regulations* and TP 312, which set the requirements for the safe operations at an airport (i.e. the buildings would not penetrate the certification surface, and the margin of safety between the zoning and certification surfaces would be maintained).

In February and April 2021, TC consulted with the City of Delta, the City of Richmond, the City of Burnaby, and the City of Vancouver. No concerns were raised about the proposed height limit. Comments were received from all the municipalities requesting clarification on what would be restricted by the prohibition on wildlife attractants and interference with communications.

Regarding the proposed prohibition on wildlife attractants, municipalities were concerned that the restrictions would impact their ability to manage stormwater and make their cities less attractive and liveable by limiting the number of ponds and parks they could establish. These municipalities also wanted clarification on how to respect the restriction on stormwater management ponds and waste disposal facilities. In response, TC is developing an advisory circular with additional non-regulatory guidance

Références aux aéroports et terminologie

Des changements mineurs seront apportés aux définitions et aux termes utilisés dans le projet de règlement de manière à refléter l'utilisation actuelle, notamment en ce qui concerne certaines surfaces opérationnelles des aéroports. Par exemple, le terme et la définition de « surface de décollage/d'approche » seront remplacés par « approche ». Ces changements sont des précisions non substantielles et ne devraient pas avoir d'incidence notable sur les intervenants concernés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

À partir de 2014, après avoir établi la nécessité de modifier ou de remplacer l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, TC, en collaboration avec l'Administration aéroportuaire, a eu de nombreuses discussions concernant la limite de hauteur proposée avec les municipalités environnantes, les promoteurs de la région et les collectivités autochtones concernées dans le but de comprendre toute préoccupation et d'y donner suite. Les discussions ont abouti à l'inclusion d'aires d'exception dans le projet de règlement, ce qui autorise la construction d'immeubles plus hauts dans cinq aires précises afin de répondre aux préoccupations de promoteurs qui souhaitaient construire dans ces aires tout en disposant d'un maximum de flexibilité. Les aires d'exception permettent des constructions plus hautes sans compromettre la sécurité de l'exploitation actuelle et future d'un aéroport. Les aéroports continueront de se conformer au *Règlement de l'aviation canadien* et au TP 312, qui fixent les exigences en matière de sécurité de l'exploitation des aéroports (c'est-à-dire que les immeubles ne pénétreraient pas la surface de certification et que la marge de sécurité entre le zonage et les surfaces de certification serait maintenue).

En 2021, au cours des mois de février et d'avril, TC a consulté la Ville de Delta, la Ville de Richmond, la Ville de Burnaby et la Ville de Vancouver. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant la limite de hauteur proposée. Toutes les municipalités ont fait parvenir des commentaires dans lesquels elles ont demandé des éclaircissements au sujet de l'interdiction des utilisations qui attirent la faune et de la production d'interférence avec les communications.

En ce qui concerne l'interdiction proposée relative aux utilisations qui attirent la faune, les municipalités craignaient que les restrictions aient une incidence sur leur capacité à gérer les eaux de ruissellement et qu'elles rendent leurs villes moins attrayantes et moins agréables à vivre, dans la mesure où ces restrictions limiteraient le nombre d'étangs et de parcs qu'elles pourraient aménager. Ces municipalités souhaitaient également obtenir des éclaircissements sur la manière de respecter la restriction

on what land uses might be attractive to wildlife and anticipates publishing the advisory circular on its website by early 2024. The restriction would not prevent the establishment of parks or the management of stormwater but would require a municipality to look at other methods of managing stormwater, such as underground storage or grass and reed covered ponds. Open water ponds would not be permitted in the areas around the airport specified by the proposed Regulations without mitigations that would reduce their attractiveness to birds.

Regarding the proposed prohibition on interference with communications at airports, TC provided municipalities with information on how communication interferences are identified and addressed. This prohibition applies to a person who uses any land that would cause interference with communication signals and is primarily applicable to radio stations or cell towers (particularly 5G). No concerns were raised by the municipalities. Furthermore, TC does not anticipate any concerns to be raised by other stakeholders as existing uses are considered legally non-conforming, NAV CANADA has not reported any current interference, and TC is not aware of any proposals that would cause interference.

A notice was published twice in local newspapers (*The Vancouver Sun*, *Ming Pao*, *La Source*), including publication in two successive issues in three local newspapers (*Richmond News*, *Burnaby Now*, *The Delta Optimist*), between September 5 and 19, 2022, as required under subsection 5.5(1) of the *Aeronautics Act*, informing local residents of TC's intent to repeal the VIAZR and replace it with the proposed Regulations, and inviting local residents to submit written comments by mail or through TC's online consultation portal *Let's Talk Transportation* from July 4, 2022, to November 6, 2022. TC did not receive any comments. TC does not anticipate any concerns from local communities or landowners/land developers regarding the proposed Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposed

relative aux bassins de gestion des eaux de ruissellement et aux installations de dépôt des déchets. Pour répondre à ces questions, TC prépare actuellement une circulaire d'information qui comportera des orientations non réglementaires supplémentaires sur les utilisations de terrain qui pourraient attirer la faune. TC prévoit de publier cette circulaire d'information sur son site Web d'ici le début de l'année 2024. La restriction n'empêcherait pas l'aménagement de parcs ou la gestion des eaux de ruissellement, mais obligerait les municipalités à envisager d'autres méthodes de gestion des eaux de ruissellement, comme le stockage souterrain ou les étangs recouverts d'herbe et de roseaux. Les étangs d'eau à ciel ouvert seraient interdits dans les aires autour de l'aéroport précisées par le projet de règlement sans la mise en œuvre de mesures d'atténuation qui réduiraient leur caractère attrayant pour les oiseaux.

En ce qui concerne l'interdiction proposée relative à l'interférence avec les communications aux aéroports, TC a fourni aux municipalités de l'information sur la façon dont cette interférence est détectée et interceptée. Cette interdiction s'applique à toute personne qui utilise un terrain susceptible de causer de l'interférence avec les signaux de communication, et vise principalement les stations de radio ou les stations cellulaires (en particulier la technologie 5G). Aucune préoccupation n'a été soulevée par les municipalités. En outre, TC ne s'attend pas à ce que d'autres intervenants soulèvent des préoccupations étant donné que les utilisations actuelles sont considérées comme non conformes sur le plan juridique, que NAV CANADA n'a pas signalé d'interférence récente et que TC n'est au courant d'aucune proposition qui pourrait causer de l'interférence.

Un avis a été publié deux fois dans des journaux de la région (*The Vancouver Sun*, *Ming Pao*, *La Source*), y compris dans deux numéros consécutifs de trois journaux de la région (*Richmond News*, *Burnaby Now*, *The Delta Optimist*), au cours de la période du 5 au 19 septembre 2022, comme l'exige le paragraphe 5.5(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. Cet avis informait les résidents locaux de l'intention de TC d'abroger l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver* et de le remplacer par le projet de règlement; il les invitait aussi à soumettre des commentaires écrits par la poste ou au moyen du portail de consultation en ligne de *TC Parlons transport* au cours de la période du 4 juillet au 6 novembre 2022. TC n'a reçu aucun commentaire. Il ne s'attend pas à ce que les collectivités, les propriétaires fonciers ou les promoteurs de la région formulent des préoccupations concernant le projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si le projet de

Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and after examination no treaty implications were identified.

TC also reached out directly to the Musqueam Indian Band, which does not have a modern treaty, but some of their lands fall within the proposed zoning areas. TC contacted the Musqueam Indian Band by letter in 2021 notifying them of TC's intent to regulate and consult, and again by letter on July 20, 2022, referring them TC's online consultation portal and requesting that they contact TC by email or phone if they had any comments or concerns. No comments were received. TC is also aware that the Airport Authority has a longstanding friendship agreement with the Musqueam First Nation and the Airport Authority continues to consult with them on the plans for an additional runway. TC does not anticipate any negative comments regarding the proposed Regulations.

Instrument choice

The Airport Authority, as part of its responsibilities under its ground lease, is required to maintain the economic viability of the airport and plan for and obtain TC approval for future operations. The Airport Authority has identified that the increasing traffic volumes will require the airport to increase capacity by constructing an additional runway in a 30 year plus time frame. There is a need to protect runway options now given the increasing encroachment of developments in the surrounding cities, which would eventually prohibit the construction of a new runway if no protection is provided.

The Airport Master Plan identifies two future runway options: one located to the west of Sea Island in the foreshore; the other located south of the existing south runway (08R/26L). As each runway option provides different operational benefits to the airside system, the airport wants to protect for either option to allow future airport planners to choose the one that provides the best benefit for the type of operations they want to accommodate. TC supports protecting both options due to the rapid vertical development taking place in the surrounding municipalities, the geographic limitations of the airport that restricts the options for future growth and the flexibility required by the extended time frame for expansion. If protection is not provided now for potential growth, there will likely be no growth options in the future.

règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur. Après examen, aucune incidence sur les traités n'a été constatée.

TC a également communiqué directement avec la Bande indienne de Musqueam, qui n'a pas de traité moderne, mais dont certaines terres se trouvent dans les aires de zonage proposées. TC a pris contact avec la Bande indienne de Musqueam par lettre en 2021 pour l'informer de son intention de mener des travaux de réglementation et de consultation. Il a de nouveau pris contact avec elle par lettre le 20 juillet 2022, où il lui a indiqué le portail de consultation en ligne de TC et lui a demandé de communiquer avec lui par courriel ou par téléphone si elle avait des commentaires ou des préoccupations à formuler. Aucun commentaire n'a été reçu. TC est aussi au fait que l'Administration aéroportuaire a conclu un accord d'amitié de longue date avec la Première Nation Musqueam et que l'Administration aéroportuaire continuera de consulter la Première Nation Musqueam au sujet des plans d'aménagement d'une piste supplémentaire. TC ne prévoit pas que le projet de règlement suscitera des commentaires négatifs.

Choix de l'instrument

L'Administration aéroportuaire, dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu de son bail foncier, est tenue de maintenir la viabilité économique de l'aéroport, de planifier les activités futures et d'obtenir l'approbation de TC à cet égard. L'Administration aéroportuaire a déterminé qu'en raison des volumes de trafic accrus, il sera nécessaire d'augmenter la capacité de l'aéroport en aménageant une piste supplémentaire dans un horizon de 30 ans et plus. Il est nécessaire de protéger les options de piste dès maintenant, étant donné l'empiètement croissant des constructions dans les villes environnantes qui pourraient tôt ou tard empêcher l'aménagement d'une nouvelle piste.

Le plan directeur de l'aéroport indique deux options de pistes futures : l'une située à l'ouest de l'île Sea, dans la zone intertidale, et l'autre située au sud de la piste sud actuelle (08R/26L). Dans la mesure où chaque option de piste apporte des avantages opérationnels différents au réseau côté piste, l'aéroport veut garantir la possibilité de réaliser l'une ou l'autre des options afin de permettre aux futurs planificateurs de l'aéroport de choisir l'option qui offrira les meilleurs avantages pour le type d'exploitation qu'ils voudront mettre en place. TC veut garantir la possibilité de réaliser les deux options en raison de la construction verticale accélérée dans les municipalités environnantes, des limites géographiques de l'aéroport qui restreignent les options de croissance pour l'avenir et de la marge de manœuvre exigée par l'horizon prolongé

Airport operators are required to adhere to the standards laid out in TP 312, which include maintaining approach paths and an outer surface that are free from obstacles. Any future runway constructed will be required to meet these standards with certification surfaces that extend well beyond the boundaries of the airport property, even though the airport has control only over airport lands. Without restrictions placed on the lands that would be under the future certification surfaces for the potential runways, it is likely that the rapid development in the surrounding municipalities will mean that the runway, when constructed, would not be able to meet certification standards in TP 312.

Municipalities have limited authority to regulate land use for aeronautical purposes as it is in federal jurisdiction, and they therefore generally cannot provide protections to the airport. Only the federal government may establish regulations preventing lands adjacent to or in the vicinity of an airport or airport site from being used or developed in a manner that is, in the opinion of the Minister of Transport, incompatible with the safe operation of an airport or aircraft.

Non-regulatory options were therefore not considered as airport zoning regulations are the principal legal means to protect the current and future viability and accessibility of an airport by restricting land use in the vicinity of an airport.

Regulatory analysis

The proposed Regulations would designate a new ceiling height with additional zoning restrictions such as a prohibition on uses or developments that interfere with communication to and from aircraft and a prohibition on uses or activities that attract wildlife that may create a hazard for aviation safety. This could result in limitations on design and construction of stormwater management wet ponds or waste facilities in selected areas of the cities of Richmond, Vancouver, Burnaby, and Delta. In anticipation of the possible construction of a new runway, the proposed Regulations are designed to ensure continued aviation safety by preventing well-known safety hazards to airport operations.

des travaux d'agrandissement. Si les possibilités de croissance ne sont pas garanties maintenant, il n'y aura probablement pas d'options de croissance dans l'avenir.

Les exploitants d'aéroport sont tenus de respecter les normes énoncées dans le TP 312, qui prévoient notamment le maintien de trajectoires d'approche et d'une surface extérieure exempte d'obstacles. Toute nouvelle piste aménagée devra répondre à ces normes avec des surfaces de certification allant bien au-delà des limites de la propriété de l'aéroport, même si l'aéroport ne contrôle que les terrains de l'aéroport. Si aucune restriction n'est imposée concernant les terrains qui se trouveraient sous les surfaces de certification des pistes éventuelles, il est probable que la piste, une fois aménagée, ne pourra pas satisfaire aux normes de certification du TP 312 en raison de l'aménagement rapide du territoire des municipalités environnantes.

Les municipalités ont une autorité limitée pour réglementer l'utilisation de terrains à des fins aéronautiques, puisque cela relève de la compétence du gouvernement fédéral. Elles ne peuvent donc généralement pas offrir des garanties à l'aéroport. Seul le gouvernement fédéral peut établir des mesures réglementaires pour empêcher que soient utilisés ou aménagés des terrains adjacents à un aéroport ou à une installation aéroportuaire ou encore des terrains situés à proximité d'un aéroport ou d'une installation aéroportuaire d'une manière qui, de l'avis du ministre des Transports, est incompatible avec l'exploitation sécuritaire d'un aéroport ou d'un aéronef.

Par conséquent, les options non réglementaires n'ont pas été prises en considération, car un règlement de zonage aéroportuaire est le principal moyen juridique de protéger la viabilité et l'accessibilité d'un aéroport, dans l'immédiat et à l'avenir, en limitant l'utilisation des terrains situés à proximité de l'aéroport.

Analyse de la réglementation

Le projet de règlement désignerait une nouvelle hauteur de plafond ainsi que des restrictions de zonage supplémentaires, comme l'interdiction d'utilisations ou d'aménagements qui produiraient de l'interférence avec les communications en provenance ou à destination des aéronefs et l'interdiction d'utilisations ou d'activités qui attirent la faune et qui peuvent poser un danger pour la sécurité aérienne. Cette interdiction pourrait limiter la conception et l'aménagement d'étangs humides pour la gestion des eaux de ruissellement ou encore d'installations de dépôt des déchets dans certaines aires de la Ville de Richmond, de la Ville de Vancouver, de la Ville de Burnaby et de la Ville de Delta. En prévision de l'aménagement potentiel d'une nouvelle piste, le projet de règlement vise à assurer le maintien de la sécurité aérienne par la prévention des dangers bien connus pour la sécurité de l'exploitation de l'aéroport.

Analytical framework

The costs and benefits for the proposed Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the proposed Regulations. The cost-benefit analysis represents the periods between 2025¹ and 2053 in line with the Airport Authority's proposed anticipated timeline for runway construction. The baseline scenario is defined as the current regulatory boundaries remaining unchanged within the analytical time frame; whereas, the regulatory scenario includes new height restrictions, limitations on stormwater management system types, and restrictions on electronic communications equipment. As part of the analysis, TC recognizes the potential existence of opportunity costs since the implementation of restrictions through the proposed Regulations could lead to the possible loss of future positive socio-economic externalities in the form of the restriction that they impose on the possibility of the future high-rise development and hence the diminishing number of available units. This is discussed in the costs section below.

Affected stakeholders

The proposed Regulations would apply to the areas around the airport. Among the main affected stakeholders, commercial property developers within the new zoning areas would be required to abide by the new height restrictions. Likewise, the cities of Richmond, Vancouver, Burnaby, and Delta would be required to consider the new land-use restrictions in their urban planning. For example, the design and implementation of certain urban features, such as parks or water management systems, would need to meet the new standards in all affected areas to prevent new attractants for wildlife, particularly birds that pose safety hazards for landing and departing aircraft.

Any buildings, structures, objects, or land uses that exist or have all required approvals for development or construction when the proposed Regulations come into force would be considered legally non-conforming and thus would not be required to abide by the proposed Regulations.

¹ The year 2025 is when the proposed Regulations are expected to be registered.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du projet de règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), en fonction de la comparaison du scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire dans l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le projet de règlement. L'analyse coûts-avantages porte sur les périodes allant de 2025¹ à 2053, conformément à l'échéancier prévu qui a été proposé par l'Administration aéroportuaire pour l'aménagement de la piste. Le scénario de référence correspond aux limites réglementaires actuelles qui demeurent inchangées au cours de l'échéance d'analyse; tandis que le scénario réglementaire comprend des nouvelles restrictions de hauteur, des limitations quant aux types de systèmes de gestion des eaux de ruissellement, et des restrictions sur les équipements de communication électronique. Dans cette analyse, TC reconnaît l'existence éventuelle de coûts d'opportunité, puisque la mise en œuvre de restrictions prescrites par le projet de règlement pourrait entraîner la perte de facteurs socioéconomiques externes positifs dans l'avenir, comme la restriction qu'il impose quant à la possibilité de construire des immeubles de grande hauteur dans l'avenir, qui entraînerait la diminution du nombre d'unités d'habitation disponibles. Ceci est discuté dans la section sur les coûts ci-après.

Intervenants touchés

Le projet de règlement s'appliquerait aux aires autour de l'aéroport. Parmi les principaux intervenants touchés, les promoteurs de propriétés commerciales dans les nouvelles aires de zonage seraient tenus de se conformer aux nouvelles restrictions de hauteur. De la même manière, la Ville de Richmond, la Ville de Vancouver, la Ville de Burnaby et la Ville de Delta seraient tenues de prendre en compte les nouvelles restrictions relatives aux utilisations des terrains dans leur planification urbaine. Par exemple, la conception et la mise en œuvre de certaines caractéristiques urbaines, comme les parcs ou les systèmes de gestion des eaux, devraient respecter les nouvelles normes dans toutes les aires touchées afin d'éviter de nouveaux éléments attractifs pour la faune, en particulier les oiseaux qui représentent un danger pour la sécurité des aéronefs à l'atterrissage et au décollage.

Les utilisations de terrain, les immeubles, les structures ou les objets existants ou ceux pour lesquels toutes les autorisations requises auront été obtenues aux fins de leur aménagement ou de leur construction au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement seraient considérés comme non conformes sur le plan juridique et ne seraient donc pas visés par le projet de règlement.

¹ L'année 2025 est quand l'enregistrement du projet de règlement est anticipé.

While airport zoning areas overlap with Indigenous wildlife harvesting and fishing areas, the proposed Regulations would not cause any additional burden. This is because the proposed Regulations would substantially cover the same harvesting areas as the VIAZR do. Furthermore, the proposed Regulations cover a heavily urbanized areas, where very little harvesting occurs. Therefore, any harvesting activities that do occur (e.g. plant gathering near the banks of the Fraser River) would not be affected by the proposed Regulations. With respect to the fishing areas, Indigenous fishing rights will be unaffected by the proposed Regulations as well.

Benefits and costs

The proposed Regulations would protect the future viability of the two runway options identified. Even though it is likely that only one of the two runway options will be selected, TC has made the decision to add zoning protection for both runway sites to provide flexibility to airport planners to select either option. The proposed Regulations would ensure that should the Airport Authority decide to construct another runway, the option would remain available. As the proposed Regulations would not constitute approval for the construction of an additional runway at present (they would only ensure that construction is possible in the future), the benefits and costs of the decision/approval are not in scope of this analysis.

Costing considerations

The following factors were taken into consideration in analyzing the possible impact of the zoning areas: the role and impact of legally non-conforming uses, electronic communications equipment, preceding agreements, substitution and the availability of alternative designs, bump-out exceptions and opportunity costs. A summary of these factors is provided below.

Legally non-conforming uses

The proposed Regulations would restrict the height of localized buildings or obstacles, as well as restrict potential uses of the affected zoning areas. Structures such as stormwater management wet ponds or waste facilities that may attract wildlife would not be permitted to be built within the areas affected by the proposed Regulations. All existing buildings, structures, objects, and land uses, as well as fully permitted plans to construct or modify buildings, structures, and objects or to modify land uses within the newly affected area, would be considered legally non-conforming, and adherence to the proposed Regulations would not be required. Therefore, no incremental costs

Bien que les aires de zonage des aéroports empiètent sur les aires de pêche et d'exploitation de la faune des Autochtones, le projet de règlement n'entraînerait aucune charge supplémentaire. Cela s'explique par le fait que le projet de règlement couvrirait essentiellement les mêmes aires d'exploitation que l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*. En outre, le projet de règlement couvre des aires fortement urbanisées, où il y a très peu d'activités d'exploitation. Par conséquent, les activités d'exploitation qui ont lieu (par exemple la cueillette de plantes près des rives du fleuve Fraser) ne seraient pas perturbées par le projet de règlement. Quant aux aires de pêche, les droits de pêche des Autochtones ne seront pas non plus touchés par le projet de règlement.

Avantages et coûts

Le projet de règlement protégerait la viabilité des deux options de piste établies. Même s'il est probable qu'une seule des deux options de piste soit retenue, TC a pris la décision d'ajouter des aires de zonage pour les deux emplacements de piste afin de donner aux planificateurs de l'aéroport la marge de manœuvre requise pour choisir l'une ou l'autre des options. Le projet de règlement garantirait que si l'Administration aéroportuaire décidait d'aménager une autre piste, cela demeurerait possible. Étant donné que le projet de règlement ne constituerait pas une approbation de l'aménagement d'une piste supplémentaire dans l'immédiat (il garantirait seulement la possibilité d'aménagement de pistes dans l'avenir), les avantages et les coûts de la décision / de l'approbation sont exclus du champ de la présente analyse.

Considérations liées aux coûts

Les facteurs suivants ont été pris en considération dans l'analyse de l'incidence possible des aires de zonage : le rôle et l'incidence des utilisations non conformes sur le plan juridique, l'équipement de communication électronique, les accords précédents, la substitution et la disponibilité de conceptions de rechange, les saillies (exceptions) et les coûts d'opportunité. Un résumé de ces facteurs est présenté ci-après.

Utilisations non conformes sur le plan juridique

Le projet de règlement limiterait la hauteur des immeubles ou des obstacles localisés, ainsi que les utilisations possibles des aires touchées. L'aménagement de structures comme des étangs humides pour la gestion des eaux de ruissellement ou encore des installations de dépôt des déchets susceptibles d'attirer la faune ne serait pas autorisé dans les aires touchées par le projet de règlement. L'ensemble des utilisations de terrain, des immeubles, des structures ou des objets existants, ainsi que les plans entièrement autorisés d'aménagement / de construction ou de modification d'utilisations de terrain, d'immeubles, de structures ou d'objets dans l'aire nouvellement touchée,

would be carried (see further details under the “Exceptions” section below).

Electronic communications equipment

As mentioned in the “Consultation” section, no concerns were raised by the stakeholders with respect to any future plans for installation of electronic communications equipment and any other interfering apparatuses (i.e. wind-farms). Therefore, no incremental impacts between the baseline and regulatory scenarios are anticipated.

Preceding agreements

Of the five areas of consideration (City Centre in the City of Richmond, Marpole in the City of Vancouver, East Fraser Lands in the City of Vancouver, Big Bend in the City of Burnaby, City of Delta) where the proposed Regulations would impose additional restrictions, there are no immediate planned constructions in motion or approved or permitted that would appear to conflict with the proposed Regulations. The plans of one building site in the City of Richmond were adjusted after an agreement was reached among all stakeholders (e.g. developers, the municipality, and the Airport Authority). Therefore, there are no changes between baseline and regulatory scenarios and hence no foreseeable action that would be in violation of the proposed Regulations. The project was revised preceding TC’s engagement and therefore prior to the proposed Regulations being registered. As a result, the impacts are not considered for the cost-benefit analysis.

Substitution and availability of alternative designs

Additionally, in relation to anticipated restrictions, other modification options would be available that would not impose any additional costs and/or inconvenience. For example, the proposed Regulations would prohibit the construction of standing open water management systems. However, it was determined through consultation with appropriate specialists and stakeholders that there are many other available technologies and approach substitutes (i.e. vegetated filter strips, permeable pavements, sand filter basins) that can yield the same outcome with no appreciable difference in cost. Regarding recreational enjoyment of water facilities, such as storm ponds, through activities such as birdwatching, any loss of enjoyment would be negligible due to the proximity to the Fraser River (see Figure 3), where similar recreational activities can be enjoyed. The Fraser River is a major water source in the region, offering scenic and natural amenities to the residents of the area.

serait considéré comme non conforme sur le plan juridique et ne serait pas visé par le projet de règlement. Par conséquent, il n’y aurait pas de coûts supplémentaires (voir plus de détails dans la section « Exceptions » ci-après).

Équipement de communication électronique

Comme cela a été mentionné dans la section « Consultation », les intervenants n’ont exprimé aucune préoccupation quant à des intentions d’installer de l’équipement de communication électronique et d’autres appareils brouilleurs (c’est-à-dire des parcs éoliens). De ce fait, aucune incidence supplémentaire n’est prévue entre le scénario de référence et le scénario de réglementation.

Accords précédents

Sur les cinq aires considérées (City Centre dans la Ville de Richmond, Marpole dans la Ville de Vancouver, East Fraser Lands dans la Ville de Vancouver, Big Bend dans la Ville de Burnaby, la Ville de Delta) où le projet de règlement entraînerait l’imposition de restrictions supplémentaires, il n’y a aucun projet de construction en cours, approuvé ou autorisé qui semble incompatible avec le projet de règlement pour l’instant. Les plans d’un terrain à construire dans la Ville de Richmond ont été ajustés après qu’un accord a été conclu entre tous les intervenants (les promoteurs, la municipalité et l’Administration aéroportuaire). Ainsi, il n’y a pas de changement entre le scénario de référence et le scénario de réglementation, et dès lors aucune action prévisible qui enfreindrait le projet de règlement. Le projet a été revu avant que TC n’y participe, donc avant l’enregistrement du projet de règlement. De ce fait, les incidences ne sont pas prises en compte dans l’analyse coûts-avantages.

Substitution et disponibilité de conceptions de rechange

De plus, en ce qui concerne les restrictions prévues, il serait possible de recourir à d’autres options de modification qui n’entraîneraient pas d’inconvénients ni de coûts supplémentaires. Par exemple, le projet de règlement interdirait la construction de systèmes de gestion des eaux stagnantes à ciel ouvert. Il a toutefois été déterminé, après consultation des spécialistes et des intervenants concernés, qu’il existe bon nombre d’autres technologies et substituts d’approche (bandes végétatives filtrantes, revêtements perméables, bassins de filtration sur sable) qui peuvent produire le même résultat sans différence de coût notable. En ce qui concerne la jouissance récréative des installations aquatiques, telles que les étangs pluviaux, grâce à des activités telles que l’observation des oiseaux, toute perte de cette jouissance serait négligeable en raison de la proximité du fleuve Fraser (voir la figure 3), où des activités récréatives similaires peuvent être pratiquées. Le fleuve Fraser est une source d’eau importante dans la région et procure un charme pittoresque et naturel aux résidents de la région.

Exceptions

Furthermore, it is important to note that under the proposed Regulations, any existing structures or facilities previously considered legally non-conforming (i.e. legally exceeding the height restriction within the VIAZR), or buildings within the new proposed areas that exceed the proposed height would be able to remain at their current height and therefore would not be required to be modified or removed to be in compliance with the proposed Regulations. However, any further increase in the height of these legally non-conforming buildings after the proposed Regulations come into force would likely be considered in violation of the Regulations. For example, a building considered legally non-conforming would likely not be able to have anything constructed on the roof that would increase the height of the building further.

Opportunity costs

As a result of the height limit restrictions on buildings in the proposed Regulations, there could be opportunity costs associated with a decrease in the number of housing units offered and loss of future positive socio-economic externalities. These positive externalities include limiting urban sprawl and commute pollution, and diversification of the neighbourhoods. However, based on past development trends, in particular those in the City of Richmond, low-rise condo developments have been the dominant development choice. This has mostly been because the existing regulations (City of Richmond Bylaw 10154) limit building height to 45 m in the Richmond city centre. Therefore, it is unlikely that there would be any major departure from the existing norms in the future in the Richmond city centre, which would make any assumptions regarding the opportunity costs unrealistic and non-quantifiable. With respect to other affected areas, the height restrictions in the other regions due to the proposed Regulations are currently above the average build height in their respective zones. TC is aware of the potential for changing development trends in the future resulting in more significant opportunity costs; however, the analysis could only be based on currently available information and data. Any assumed departure from current trends would not be evidence-based, and therefore would be speculative in nature.

Exceptions

Par ailleurs, il est important de noter qu'en vertu du projet de règlement, toute structure ou installation existante considérée précédemment comme non conforme sur le plan juridique (c'est-à-dire dont la hauteur est supérieure à la restriction de hauteur prévue dans l'actuel *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*) ou tout immeuble dans les nouvelles aires proposées et dont la hauteur est supérieure à la hauteur proposée pourrait demeurer à sa hauteur actuelle et n'aurait donc pas à être modifié ou enlevé pour être en conformité avec le projet de règlement. Cependant, toute nouvelle augmentation de la hauteur de ces immeubles non conformes sur le plan juridique après l'entrée en vigueur du projet de règlement serait probablement considérée comme une infraction au règlement. Par exemple, un immeuble considéré comme non conforme sur le plan juridique ne pourrait probablement pas avoir de construction sur le toit qui en augmenterait la hauteur.

Coûts d'opportunité

Les restrictions relatives à la hauteur des immeubles qui sont prévues dans le projet de règlement pourraient entraîner des coûts d'opportunité liés à une diminution du nombre d'unités d'habitation proposées et la perte de facteurs socioéconomiques externes positifs dans l'avenir. Ces facteurs externes positifs comprennent la limitation de l'étalement urbain et de la pollution attribuable au navettage et la diversification des quartiers. Toutefois, au vu des tendances passées en matière d'aménagement, en particulier dans la Ville de Richmond, les immeubles d'habitation en copropriété de faible hauteur ont été le choix dominant. Ce choix s'explique principalement par le fait que la réglementation actuelle (le règlement administratif n° 10154 de la Ville de Richmond) limite la hauteur des immeubles à 45 m au centre-ville de Richmond. De ce fait, il est peu probable qu'il y ait un écart important par rapport aux normes actuelles en ce qui concerne le centre-ville de Richmond dans l'avenir, ce qui rendrait toute hypothèse concernant les coûts d'opportunité irréaliste et non quantifiable. Pour ce qui est des autres aires touchées, les restrictions de hauteur dans les autres régions, en raison du projet de règlement, sont actuellement supérieures à la hauteur de construction moyenne dans leurs zones respectives. TC est conscient de la possibilité que les tendances de développement changent à l'avenir, ce qui entraînerait des coûts d'opportunité plus importants; cependant, l'analyse ne pouvait être basée que sur les informations et données actuellement disponibles. Toute hypothèse d'écart par rapport aux tendances actuelles ne serait pas fondée sur des preuves et serait donc de nature spéculative.

Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to the proposed Regulations, as there would be no incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are not related to any work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum (e.g. the Canada–United States Regulatory Cooperation Council, the Canadian Free Trade Agreement Regulatory Reconciliation and Cooperation Table, the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement Regulatory Cooperation Forum).

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan was conducted and it was concluded that a strategic environmental assessment is not required.

The proposed Regulations would ensure that an additional runway is possible and do not constitute approval for construction. The Airport Authority anticipates that a likely timeline for an additional runway will be in 30 or more years. It may be difficult to meaningfully assess the impact in that time frame, given evolving technology in electric engines and sustainable fuels. Additional consultation with the local community and environmental assessments by the Impact Assessment Agency of Canada would be required before the Airport Authority is permitted to construct the runway.

Gender-based analysis plus

While the air transport sector continues to be a male-dominated industry, the proposed Regulations are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors such as sex, gender, age, language, education, culture, ethnicity, income, ability, sexual orientation, or gender identity. The proposed Regulations are site-specific restrictions on land use and the heights of buildings, structures and objects (including natural growth, such as trees) in the vicinity of the Vancouver International Airport.

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que le projet de règlement n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet de règlement parce qu'il n'y aurait pas de changement progressif relativement au fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement n'est lié à aucun plan de travail ni à aucun engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation (par exemple le Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation, la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation de l'Accord de libre-échange canadien, et le Forum de coopération en matière de réglementation de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne).

Évaluation environnementale stratégique

Aux termes de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été menée et, selon les conclusions de cette analyse, une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Le projet de règlement garantirait la possibilité d'aménagement d'une piste supplémentaire; il ne constitue pas une approbation de cet aménagement. L'Administration aéroportuaire estime que l'aménagement d'une piste supplémentaire se fera probablement dans un horizon de 30 ans ou plus. Il peut être difficile d'évaluer de près l'incidence selon cet horizon, compte tenu de l'évolution de la technologie en ce qui concerne les moteurs électriques et les carburants durables. Des consultations supplémentaires avec la collectivité de la région et des évaluations environnementales par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada seraient nécessaires avant que l'Administration aéroportuaire ne soit autorisée à aménager la piste.

Analyse comparative entre les sexes plus

Bien que le secteur du transport aérien continue d'être composé majoritairement d'hommes, le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions différentielles en fonction de facteurs identitaires comme le sexe, le genre, l'âge, la langue, la scolarité, la culture, l'origine ethnique, le revenu, les capacités, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le projet de règlement énonce les restrictions propres au lieu en ce qui concerne l'utilisation du terrain et la hauteur des immeubles, des structures et des objets (y compris la végétation, comme les arbres) à proximité de l'aéroport international de Vancouver.

Overall, the proposed Regulations are not expected to have differential impacts on communities around the airport. Consultations with residents did not identify any concerns. Residents in the areas in which height restrictions would apply would likely not be impacted given that the proposed height limit for buildings, structures and natural growth is high for the average homeowner. Land developers and owners of taller buildings, such as high-rises, would be impacted; however, steps have been taken to minimize this impact.

The new provisions concerning the prevention of wildlife hazards and communication interference would apply to the new and old areas covered and would have limited impact on most residents living in the affected area as they apply to stormwater management ponds, waste disposal facilities and electronic signals. For example, municipalities would be required to consider options that do not attract birds or pose other wildlife hazards to manage stormwater and waste disposal that serve their residents. The impact is expected to be the same for all stakeholders and no individual groups were identified as being disproportionately affected.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

As prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act*, the proposed Regulations would come into force on the day on which a copy of the proposed Regulations, zoning plans (signed by the Minister and local land surveyor duly licensed) and a legal description of the lands for the proposed Regulations are deposited in the local land titles office. After publication in the *Canada Gazette*, Part II, the proposed Regulations would be published on the Department of Justice (DoJ) Justice Laws website, with a note that they are not in force. As per a signed commitment agreement between TC and the Airport Authority, the Airport Authority is responsible for ensuring that the documentation is deposited as required and would inform TC when the deposit is done. TC would advise DoJ when the zoning plans are deposited in the land titles office at which point the coming into force will be listed on the DoJ website as the day of deposit. The Airport Authority will deposit the required documentation as soon as possible once the proposed Regulations are passed and the plan and description of the lands are signed by the Minister and a land surveyor licensed in British Columbia.

Dans l'ensemble, le projet de règlement ne devrait pas avoir de répercussions différentielles sur les collectivités situées à proximité de l'aéroport. Les consultations auprès des résidents n'ont mis en évidence aucune préoccupation. Les résidents des aires où des restrictions de hauteur s'appliqueraient ne seraient probablement pas touchés, étant donné que la limite de hauteur proposée pour les immeubles, les structures et la végétation est élevée pour le propriétaire moyen. Les promoteurs et les propriétaires d'immeubles de hauteur plus élevée comme les tours d'habitation seraient touchés; cependant, des mesures ont été prises pour minimiser cette incidence.

Les nouvelles dispositions concernant la prévention des dangers liés à la faune et de l'interférence dans les communications s'appliqueraient aux nouvelles et anciennes aires visées et auraient une incidence limitée sur la plupart des résidents vivant dans l'aire touchée, étant donné qu'elles s'appliquent aux bassins de gestion des eaux de ruissellement, aux installations de dépôt des déchets et aux signaux électroniques. Par exemple, les municipalités seraient tenues d'envisager des options qui n'attirent pas les oiseaux et qui ne posent pas d'autres dangers liés à la faune, aux fins de la gestion des eaux de ruissellement et du dépôt des déchets pour leurs résidents. L'incidence devrait être la même pour tous les intervenants et il n'a pas été constaté que des groupes particuliers étaient touchés de manière disproportionnée.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Conformément au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de règlement entrerait en vigueur à la date du dépôt d'un exemplaire du projet de règlement, des plans de zonage (signés par le ministre et un arpenteur de la région dûment agréé) et d'une description officielle des terrains visés par le projet de règlement au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la région. Après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le projet de règlement serait publié sur le site Web de la législation du ministère de la Justice, accompagné d'une note indiquant qu'il n'est pas en vigueur. Selon un accord d'engagement signé entre TC et l'Administration aéroportuaire, cette dernière a la responsabilité de s'assurer que les documents sont déposés comme il se doit. Elle informerait TC une fois le dépôt fait. TC informerait le ministère de la Justice lorsque les plans de zonage seraient déposés au bureau d'enregistrement des titres fonciers; à ce moment-là, la date d'entrée en vigueur serait indiquée sur le site Web du ministère de la Justice comme étant la date du dépôt. L'Administration aéroportuaire déposerait les documents exigés dès que possible une fois que le projet de règlement aurait été adopté et que le plan et la description des terrains auraient été signés par le ministre et un arpenteur autorisé à exercer en Colombie-Britannique.

Compliance

TC is responsible for oversight of the airport and enforcing the proposed Regulations. The Airport Authority would be responsible for monitoring the lands around the airport for compliance and for reporting any potential violations or issues to TC. This responsibility is set out in a commitment agreement between TC and the Airport Authority.

Enforcement

The Minister of Transport may, in accordance with subsection 5.7(1) [Notice of entry to enforce compliance] of the *Aeronautics Act*, give written notice to advise the owner or lessee of lands subject to the airport zoning regulation that they are making use of lands or buildings, structures, or objects in contravention of the zoning regulation. The notice would indicate that, unless the owner or lessee of the lands removes the portion of the building, structure or object that does not comply with the height or land use restriction, or discontinues the contravening use, the Minister may take action to ensure its removal.

Contravening an airport zoning regulation may also be enforced as an offence by way of summary conviction under subsection 7.3(3) of the *Aeronautics Act*. The fines for these offences are \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation.

Contact

Jamie Johnson
Regional Director
Civil Aviation
Transport Canada
800 Burrard Street, Unit 820
Vancouver, British Columbia
V6Z 2J8
Email: aviation.pac@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Vancouver International Airport Zoning Regulations* under paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act.

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b R.S., c. A-2

Compliance

TC est responsable de la surveillance de l'aéroport et de l'application du projet de règlement. L'Administration aéroportuaire serait responsable de surveiller la conformité par rapport aux terrains situés autour de l'aéroport et de signaler à TC toute infraction éventuelle ou tout enjeu. Cette responsabilité est définie dans un accord d'engagement entre TC et l'Administration aéroportuaire.

Application

Le ministre des Transports peut, conformément au paragraphe 5.7(1) [Avis d'entrée] de la *Loi sur l'aéronautique*, adresser un avis écrit pour informer le propriétaire ou le locataire des terrains visés par le règlement de zonage de l'aéroport que son utilisation des terrains ou des immeubles, des structures ou des objets contrevient au règlement de zonage. L'avis indiquerait que si le propriétaire ou le locataire des terrains ne procède pas à l'enlèvement de la partie de l'immeuble, de la structure ou de l'objet qui n'est pas conforme à la restriction de hauteur ou d'utilisation des terrains, ou ne cesse pas l'utilisation contrevenante, le ministre peut prendre des mesures pour assurer son enlèvement.

Contrevenir à un règlement de zonage aéroportuaire peut également être interprété comme une infraction punissable par procédure sommaire, en application du paragraphe 7.3(3) de la *Loi sur l'aéronautique*. Les amendes associées à ces infractions sont de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale.

Personne-ressource

Jamie Johnson
Directeur régional
Aviation civile
Transports Canada
800, rue Burrard, bureau 820
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2J8
Courriel : aviation.pac@tc.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)(b)^a et c)^a de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*, ci-après.

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.R., ch. A-2

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Jamie Johnson, Regional Director of Civil Aviation, Transport Canada, 800 Burrard Street, Unit 820, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8 (tel: 1-866-995-9737; email: aviation.pac@tc.gc.ca).

Ottawa, April 11, 2024

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Vancouver International Airport Zoning Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

airport means the Vancouver International Airport, in the City of Richmond, in the Province of British Columbia. (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part 1 of the schedule. (*point de référence de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from each end of a strip surface and that is described in Part 2 of the schedule. (*surface d'approche*)

outer surface means the imaginary surface that is located above and in the immediate vicinity of the airport and is described in Part 3 of the schedule. (*surface extérieure*)

strip surface means an imaginary surface that is associated with a runway, including a proposed runway or runway extension, and is described in Part 4 of the schedule. (*surface de bande*)

transitional surface means an imaginary inclined surface that extends upward and outward from the lateral limits of a strip surface and its approach surfaces and that is described in Part 5 of the schedule. (*surface de transition*)

zoning plan means Plan EPP113242 (Sheets 1 to 23). (*plan de zonage*)

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Jamie Johnson, directeur régional, Aviation civile, Transports Canada, 800, rue Burrard, bureau 820, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8 (tél. : 1-866-995-9737; courriel : aviation.pac@tc.gc.ca).

Ottawa, le 11 avril 2024

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport L'aéroport international de Vancouver, situé dans la ville de Richmond dans la province de la Colombie-Britannique. (*airport*)

plan de zonage Le plan EPP113242 (feuilles 1 à 23). (*zoning plan*)

point de référence de l'aéroport Point dont l'emplacement est précisé à la partie 1 de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une surface de bande et dont la description figure à la partie 2 de l'annexe. (*approach surface*)

surface de bande Surface imaginaire qui est associée à une piste, y compris une piste ou un prolongement de piste proposés, et dont la description figure à la partie 4 de l'annexe. (*strip surface*)

surface de transition Surface inclinée imaginaire qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une surface de bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie 5 de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure Surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie 3 de l'annexe. (*outer surface*)

Application

Lands near airport

2 These Regulations apply in respect of all lands that are adjacent to or in the vicinity of the airport and that are within the limit described in Part 6 of the schedule. For greater certainty, the lands include lands under water and public road allowances.

Building Restrictions

Prohibition — maximum height

3 A person must not place, erect or construct, or permit another person to place, erect or construct, on any of the lands, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, any part of which would penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

Interference with Communication

Prohibition — interference

4 A person must not use or develop, or permit another person to use or develop, any of the lands that are under any of the following surfaces in a manner that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or to and from any facility used to provide services relating to aeronautics:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

Natural Growth

Prohibition — maximum height

5 A person must not permit any object of natural growth that is on any of the lands to grow in such a manner as to penetrate any of the following surfaces:

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

Application

Biens-fonds près de l'aéroport

2 Le présent règlement s'applique à l'égard des biens-fonds situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et dans les limites précisées à la partie 6 de l'annexe. Il est entendu qu'ils comprennent les biens-fonds submergés et les emprises de voies publiques.

Limites de construction

Interdiction — hauteur maximale

3 Il est interdit, sur tout bien-fonds, de placer, d'ériger ou de construire, ou de permettre de placer, d'ériger ou de construire, un élément ou un rajout à un élément existant de sorte qu'une de ses parties pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Interférences dans les communications

Interdiction — interférence

4 Il est interdit d'utiliser ou d'aménager, ou de permettre d'utiliser ou d'aménager, tout bien-fonds situé sous l'une ou l'autre des surfaces ci-après de façon à causer des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Végétation

Interdiction — hauteur maximale

5 Il est interdit de laisser croître toute végétation sur un bien-fonds de sorte qu'elle pénètre l'une ou l'autre des surfaces suivantes :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

Wildlife Hazard

Prohibition — activities or uses

6 (1) A person must not use, or permit another person to use, any of the lands in respect of which these Regulations apply for activities or uses that attract wildlife — particularly birds — that may create a hazard for aviation safety.

Exception

(2) Despite subsection (1), a person may use, or permit another person to use, the lands as a site for an open water storage reservoir for a period of 48 hours or less.

Repeal

7 The *Vancouver International Airport Zoning Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

Requirements — subsection 5.6(2) of *Aeronautics Act*

8 These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE

(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres (m) and refer to the North American Datum 1983 (NAD83), Canadian Spatial Reference System, Zone 10, Universal Transverse Mercator (UTM) projection. Grid coordinates have been computed using a combined average scale factor of 0.9996026216. All distances referenced are UTM grid distances.

In this schedule, all elevation values are in metres (m) and refer to the Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013 (CGVD2013).

PART 1

Airport Reference Point

The airport reference point, as shown on the zoning plan, is a point distant 557.914 m measured northerly at a right angle to the projected centre line of runway 08R-26L from a point distant 586.008 m measured easterly along the projected centre line from threshold 08R, having grid

¹ SOR/80-902

Péril faunique

Interdiction — activités ou usages

6 (1) Il est interdit d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds visé par le présent règlement pour des activités ou des usages qui attirent des animaux sauvages — notamment des oiseaux — qui peuvent présenter un risque pour la sécurité aérienne.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis d'utiliser, ou de permettre d'utiliser, tout bien-fonds comme emplacement d'un réservoir de retenue d'eau à ciel ouvert pour une période de quarante-huit heures ou moins.

Abrogation

7 Le *Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

Exigences — paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique*

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences prévues au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE

(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, les coordonnées de quadrillage sont en mètres (m) et font référence aux coordonnées de la projection universelle transverse de Mercator (UTM), Système canadien de référence spatiale, zone 10, suivant le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83). Elles ont été calculées à l'aide d'un facteur d'échelle moyen combiné de 0,9996026216. Les distances auxquelles il est fait référence sont des distances sur l'étendue quadrillée dans le système UTM.

Dans la présente annexe, les valeurs d'altitude sont en mètres (m), suivant le Système canadien de référence altimétrique de 2013 (CGVD2013).

PARTIE 1

Point de référence de l'aéroport

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage, est un point situé à une distance de 557,914 m en direction nord perpendiculairement à l'axe de la piste 08R-26L à partir d'un point situé à 586,008 m en direction est le long de l'axe projeté à partir du seuil 08R; ses

¹ DORS/80-902

coordinates of 484 378.735 E and 5 449 259.883 N, and an assigned elevation of 2.100 m.

PART 2

Approach Surfaces

The elevation of an approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that approach surface. The elevation of an approach surface centre line is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface, increasing at the constant ratios set out in this Part.

Subject to the exceptions set out in Part 7, the approach surfaces, as shown on the zoning plan, are described as follows:

- (a)** an imaginary inclined surface abutting the 08R end of the strip surface associated with runway 08R-26L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (b)** an imaginary inclined surface abutting the 26L end of the strip surface associated with runway 08R-26L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (c)** an imaginary inclined surface abutting the 08L end of the strip surface associated with runway 08L-26R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;
- (d)** an imaginary inclined surface abutting the 26R end of the strip surface associated with runway 08L-26R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip

coordonnées de quadrillage sont 484 378,735 E. et 5 449 259,883 N. et son altitude attribuée est de 2,100 m.

PARTIE 2

Surfaces d'approche

L'altitude en tout point d'une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche. L'altitude de l'axe d'une surface d'approche se calcule à partir de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués dans la présente partie.

Sous réserve des exceptions prévues à la partie 7, les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage, sont délimitées de la façon suivante :

- a)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 08R de la surface de bande associée à la piste 08R-26L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- b)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 26L de la surface de bande associée à la piste 08R-26L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- c)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 08L de la surface de bande associée à la piste 08L-26R consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;
- d)** la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 26R de la surface de bande associée à la piste 08L-26R consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de

surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(e) an imaginary inclined surface for runway 09R, consisting of the following two surfaces:

(i) the first surface abutting the 09R end of the strip surface associated with runway 09R-27L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the first surface of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface, with the southern point of the outer edge having grid coordinates of 477 256.56 E and 5 448 174.55 N with a height of 168.32 m above the elevation at the end of the strip surface, and with the northern point of the outer edge having grid coordinates of 477 654.30 E and 5 450 987.53 N with a height of 170.26 m above the elevation at the end of the strip surface, and

(ii) the second surface with the southern point of the inner edge having grid coordinates of 471 973.05 E and 5 448 310.60 N with a height of 272.85 m above the elevation at the 09R end of the strip surface, and with the northern point of the inner edge having grid coordinates of 472 887.19 E and 5 452 585.96 N with a height of 269.70 m above the elevation at the end of the strip surface, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(f) an imaginary inclined surface abutting the 27L end of the strip surface associated with runway 09R-27L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(g) an imaginary inclined surface for runway 09L, consisting of the following two surfaces:

(i) the first surface abutting the 09L end of the strip surface associated with runway 09L-27R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to

bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

e) la surface inclinée imaginaire pour la piste 09R consiste en les deux surfaces suivantes :

(i) la première surface attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à la piste 09R-27L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la première surface de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande; le point le plus au sud du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 256,56 E. et 5 448 174,55 N. et se trouve à 168,32 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, tandis que le point le plus au nord du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 654,30 E. et 5 450 987,53 N. et se trouve à 170,26 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande,

(ii) la deuxième surface, dont l'extrémité sud du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 471 973,05 E. et 5 448 310,60 N. et se trouve à 272,85 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande de la piste 09R, et dont l'extrémité nord du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 472 887,19 E. et 5 452 585,96 N. et se trouve à 269,70 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

f) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 27L de la surface de bande associée à la piste 09R-27L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

g) la surface inclinée imaginaire pour la piste 09L consiste en les deux surfaces suivantes :

(i) la première surface attenante à l'extrémité 09L de la surface de bande associée à la piste 09L-27R

the outer edge of the first surface of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface, with the southern point of the outer edge having grid coordinates of 477 625.46 E and 5 450 783.50 N with a height of 53.65 m above the elevation at the end of the strip surface, and with the northern point of the outer edge having grid coordinates of 477 781.01 E and 5 451 883.65 N with a height of 54.41 m above the elevation at the end of the strip surface, and

(ii) the second surface with the southern point of the inner edge having grid coordinates of 472 529.85 E and 5 450 914.68 N with a height of 154.47 m above the elevation at the 09L end of the strip surface, and with the northern point of the inner edge having grid coordinates of 473 074.45 E and 5 453 461.76 N with a height of 152.59 m above the elevation at the end of the strip surface, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(h) an imaginary inclined surface abutting the 27R end of the strip surface associated with runway 09L-27R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface;

(i) an imaginary inclined surface abutting the 13 end of the strip surface associated with runway 13-31, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface; and

(j) an imaginary inclined surface abutting the 31 end of the strip surface associated with runway 13-31, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from

consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la première surface de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande; le point le plus au sud du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 625,46 E. et 5 450 783,50 N. et se trouve à 53,65 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, tandis que le point le plus au nord du bord extérieur a les coordonnées de quadrillage 477 781,01 E. et 5 451 883,65 N., et se trouve à 54,41 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité 09L de la surface de bande,

(ii) la deuxième surface, dont l'extrémité sud du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 472 529,85 E. et 5 450 914,68 N. et se trouve à 154,47 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité 09L de la surface de bande, et dont l'extrémité nord du bord intérieur a les coordonnées de quadrillage 473 074,45 E. et 5 453 461,76 N. et se trouve à 152,59 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande, consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande et à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

h) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 27R de la surface de bande associée à la piste 09L-27R consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

i) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 13 de la surface de bande associée à la piste 13-31 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

j) la surface inclinée imaginaire attenante à l'extrémité 31 de la surface de bande associée à la piste 13-31 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant

the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 400 m on either side of the projected centre line and a height of 300 m above the elevation at the end of the strip surface.

PART 3

Outer Surface

The outer surface, as shown on the zoning plan, is an imaginary surface situated at a constant elevation of 45 m above the airport reference point, but at 9 m above the ground when that elevation would place the outer surface at less than 9 m above the ground.

Subject to the exceptions set out in Part 7, the limit of the outer surface, in the Cities of Richmond and Vancouver, is described as follows:

commencing at the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911;

thence on an azimuth of 270°01'51" for 2 132.18 m more or less to the southeastern corner of Section 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'26" for 727.64 m more or less to the southwestern corner of Parcel B (Reference Plan 77), Sections 99 and 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'41" for 1 778.26 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.49 E and 5 444 777.03 N;

thence on an azimuth of 359°57'46" for 48.42 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.46 E and 5 444 825.44 N;

thence on an azimuth of 296°48'58" for 5 443.11 m more or less to a point having grid coordinates of 478 618.70 E and 5 447 280.98 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of 26°48'58", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence along said curve through a central angle having an azimuth of 21°05'26" for an arc distance of 1 472.39 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 09R;

thence continuing along said curve through a central angle having an azimuth of 3°47'14" for an arc distance of 264.39 m more or less to a point having grid coordinates of 477 284.39 E and 5 448 371.34 N;

la verticale pour 50 m suivant l'horizontale, qui s'élève jusqu'au bord extérieur de la surface d'approche tracée perpendiculairement à l'axe projeté de la surface de bande à une distance de 15 000 m suivant l'horizontale à partir de l'extrémité de la surface de bande; le bord extérieur mesure 2 400 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande.

PARTIE 3

Surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage est une surface imaginaire qui est située à une altitude constante de 45 m au-dessus du point de référence de l'aéroport, mais à 9 m du sol lorsque cette altitude la placerait à moins de 9 m au-dessus du sol.

Sous réserve des exceptions prévues à la partie 7, la surface extérieure située dans les villes de Richmond et de Vancouver est délimitée de la façon suivante :

à partir de l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911;

de là, selon un azimuth de 270°01'51" sur environ 2 132,18 m jusqu'à l'angle sud-est de la section 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimuth de 270°00'26" sur environ 727,64 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle B (plan de référence 77), sections 99 et 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimuth de 270°00'41" sur environ 1 778,26 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,49 E. et 5 444 777,03 N.;

de là, selon un azimuth de 359°57'46" sur environ 48,42 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,46 E. et 5 444 825,44 N.;

de là, selon un azimuth de 296°48'58" sur environ 5 443,11 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 618,70 E. et 5 447 280,98 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte un azimuth de 26°48'58", jusqu'à un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimuth de 21°05'26" pour une distance d'arc d'environ 1 472,39 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 09R;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimuth de 3°47'14" pour une distance d'arc d'environ 264,39 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 284,39 E. et 5 448 371,34 N.;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 294.84 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 08R;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 4 302.97 m more or less to a point having grid coordinates of 477 928.10 E and 5 452 923.86 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 1 191.19 m more or less to a point having grid coordinates of 478 094.87 E and 5 454 103.33 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of 144°24'09", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence continuing along said curve through a central angle having an azimuth of 26°21'22" for an arc distance of 1 840 m more or less to an intersection with the west boundary of approach surface 13;

thence continuing along said curve through a central angle having an azimuth of 45°06'40" for an arc distance of 3 149.35 m more or less to a point having grid coordinates of 482 766.99 E and 5 454 092.22 N;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 241.66 m more or less to an intersection with the east boundary of approach surface 13;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 483 129.16 E and 5 454 375.27 N;

thence on an azimuth of 132°17'18" for 938.93 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 483 823.75 E and 5 453 743.50 N;

thence southeasterly along the centre line of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.46 E and 5 451 870.99 N;

thence on an azimuth of 180°08'42" for 8.91 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.44 E and 5 451 862.09 N;

thence on an azimuth of 120°04'40" for 859.13 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 807.89 E and 5 451 431.51 N;

thence on an azimuth of 94°10'12" for 933.55 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 487 738.96 E and 5 451 363.63 N;

thence on an azimuth of 116°28'47" for 600.87 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 276.80 E and 5 451 095.71 N;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 294,84 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 08R;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 4 302,97 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 928,10 E. et 5 452 923,86 N.;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 1 191,19 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 094,87 E. et 5 454 103,33 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte un azimut de 144°24'09" jusqu'à un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimut de 26°21'22" pour une distance d'arc d'environ 1 840 m jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la surface d'approche 13;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimut de 45°06'40" pour une distance d'arc d'environ 3 149,35 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 482 766,99 E. et 5 454 092,22 N.;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 241,66 m jusqu'à l'intersection avec la limite est de la surface d'approche 13;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 129,16 E. et 5 454 375,27 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'18" sur environ 938,93 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 483 823,75 E. et 5 453 743,50 N.;

de là, en direction sud-est suivant l'axe du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,46 E. et 5 451 870,99 N.;

de là, selon un azimut de 180°08'42" sur environ 8,91 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,44 E. et 5 451 862,09 N.;

de là, selon un azimut de 120°04'40" sur environ 859,13 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 807,89 E. et 5 451 431,51 N.;

de là, selon un azimut de 94°10'12" sur environ 933,55 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 487 738,96 E. et 5 451 363,63 N.;

de là, selon un azimut de 116°28'47" sur environ 600,87 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 276,80 E. et 5 451 095,71 N.;

thence on an azimuth of 134°20'27" for 577.66 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 689.93 E and 5 450 691.98 N;

thence on an azimuth of 143°50'45" for 275.98 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 852.75 E and 5 450 469.14 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 197.54 m more or less to a point having grid coordinates of 489 050.22 E and 5 450 464.06 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 181.14 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 489 018.75 E and 5 450 285.67 N;

thence on an azimuth of 113°25'05" for 97.54 m more or less along the boundary of the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 113°25'05" for 189.18 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 489 281.85 E and 5 450 171.72 N;

thence on an azimuth of 122°38'34" for 153.48 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 489 411.08 E and 5 450 088.94 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 1886.29 m more or less to a point having grid coordinates of 491 296.75 E and 5 450 040.39 N;

thence along the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence along the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 491 692.49 E and 5 450 214.16 N;

thence on an azimuth of 179°57'46" for 33.78 m more or less to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 179°57'46" for 150.18 m more or less to a point having grid coordinates of 491 692.61 E and 5 450 030.20 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 1 820.52 m more or less to a point having grid coordinates of 493 512.53 E and 5 449 983.35 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 218 m more or less to an intersection with the north boundary of approach surface 26R;

de là, selon un azimut de 134°20'27" sur environ 577,66 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 689,93 E. et 5 450 691,98 N.;

de là, selon un azimut de 143°50'45" sur environ 275,98 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 852,75 E. et 5 450 469,14 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 197,54 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 050,22 E. et 5 450 464,06 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 181,14 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 489 018,75 E. et 5 450 285,67 N.;

de là, selon un azimut de 113°25'05" sur environ 97,54 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 113°25'05" sur environ 189,18 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 281,85 E. et 5 450 171,72 N.;

de là, selon un azimut de 122°38'34" sur environ 153,48 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 411,08 E. et 5 450 088,94 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 1 886,29 m vers un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 296,75 E. et 5 450 040,39 N.;

de là, suivant la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, suivant la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 692,49 E. et 5 450 214,16 N.;

de là, selon un azimut de 179°57'46" sur environ 33,78 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 179°57'46" sur environ 150,18 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 692,61 E. et 5 450 030,20 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 1 820,52 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 512,53 E. et 5 449 983,35 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 218 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26R;

thence on an azimuth of 271°28'29" for 1 768.60 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 491 706.64 E and 5 449 814.18 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 1 275.03 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 26R;

thence on an azimuth of 108°32'42" for 1 706.65 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to an intersection with the north boundary of approach surface 26L;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 2 007.26 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 491 096.55 E and 5 448 067.41 N;

thence on an azimuth of 190°00'21" for 1 437.57 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 27L;

thence on an azimuth of 108°32'36" for 2 354.12 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 493 078.68 E and 5 445 903.05 N;

thence on an azimuth of 190°00'32" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 493 040.79 E and 5 445 688.36 N;

thence on an azimuth of 288°32'23" for 1 435.86 m more or less to the northeastern corner of Lot 84, except for the part subdivided by Plan 55903, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 55618;

thence on an azimuth of 180°14'47" for 53.31 m more or less to the southeastern corner of Parcel One (Explanatory Plan 25636) Lot G, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 4961;

thence on an azimuth of 180°18'00" for 221.34 m more or less to the most easterly northeastern corner of Lot A, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan EPP31011;

thence on an azimuth of 180°03'18" for 297.62 m more or less to a point having grid coordinates of 491 677.78 E and 5 445 572.64 N;

thence on an azimuth of 270°11'18" for 410.64 m more or less to the southeastern corner of the West Half of Lot 22, except for the part indicated in Plan LMP20108, Block C, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 1305;

thence on an azimuth of 270°12'39" for 419.78 m more or less to a point having grid coordinates of 490 847.37 E and 5 445 575.53 N;

thence on an azimuth of 179°42'57" for 815.40 m more or less to a point having grid coordinates of 490 851.41 E and 5 444 760.13 N;

de là, selon un azimut de 271°28'29" sur environ 1 768,60 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 706,64 E. et 5 449 814,18 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 1 275,03 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 26R;

de là, selon un azimut de 108°32'42" sur environ 1 706,65 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26L;

de là, selon un azimut de 271°28'30" sur environ 2 007,26 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 096,55 E. et 5 448 067,41 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'21" sur environ 1 437,57 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 27L;

de là, selon un azimut de 108°32'36" sur environ 2 354,12 m et suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 078,68 E. et 5 445 903,05 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'32" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 040,79 E. et 5 445 688,36 N.;

de là, selon un azimut de 288°32'23" sur environ 1 435,86 m jusqu'à l'angle nord-est du lot 84, à l'exception de la partie subdivisée par le plan 55903, section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 55618;

de là, selon un azimut de 180°14'47" sur environ 53,31 m jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle un (plan de référence 25636), lot « G », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 4961;

de là, selon un azimut de 180°18'00" sur environ 221,34 m jusqu'à l'angle nord-est le plus à l'est du lot A, section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan EPP31011;

de là, selon un azimut de 180°03'18" sur environ 297,62 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 677,78 E. et 5 445 572,64 N.;

de là, selon un azimut de 270°11'18" sur environ 410,64 m jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest du lot 22, à l'exception de la partie indiquée dans le plan LMP20108, bloc « C », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 1305;

de là, selon un azimut de 270°12'39" sur environ 419,78 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 847,37 E. et 5 445 575,53 N.;

de là, selon un azimut de 179°42'57" sur environ 815,40 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 851,41 E. et 5 444 760,13 N.;

thence on an azimuth of 270°56'05" for 241.11 m more or less to the southwestern corner of the Common Property of Section 16, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Strata Plan NWS3405;

thence on an azimuth of 133°51'16" for 168.35 m more or less to a point having grid coordinates of 490 731.73 E and 5 444 647.43 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to an intersection with the northeast boundary of approach surface 31;

thence on an azimuth of 313°27'38" for 1 572.34 m more or less and following the northeasterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 489 418.69 E and 5 445 594.74 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 1 333.52 m more or less to an intersection with the southwest boundary of approach surface 31;

thence on an azimuth of 150°31'20" for 1 572.34 m more or less and following the southwesterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 489 141.72 E and 5 443 404.79 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 488 969.95 E and 5 443 270.55 N;

thence on an azimuth of 330°23'10" for 1 731.01 m more or less to the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911, being the point of commencement.

de là, selon un azimut de 270°56'05" sur environ 241,11 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la propriété commune de la section 16, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan Strata NWS3405;

de là, selon un azimut de 133°51'16" sur environ 168,35 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 731,73 E. et 5 444 647,43 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche 31;

de là, selon un azimut de 313°27'38" sur environ 1 572,34 m suivant la limite nord-est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 418,69 E. et 5 445 594,74 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 1 333,52 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche 31;

de là, selon un azimut de 150°31'20" sur environ 1 572,34 m suivant la limite sud-ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 141,72 E. et 5 443 404,79 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 969,95 E. et 5 443 270,55 N.;

de là, selon un azimut de 330°23'10" sur environ 1 731,01 m jusqu'à l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911, constituant le point de départ.

PART 4

Strip Surfaces

The elevation of a strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of that strip surface. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The elevation of the strip surface centre line between the strip surface thresholds is calculated using a constant ratio between the strip surface thresholds or between the elevations of the points along the runway centre line set out in this Part.

For the purposes of this Part, **proposed runway** includes the runway after its construction.

The strip surfaces, as shown on the zoning plan, are imaginary surfaces described as follows:

(a) the strip surface associated with runway 08R-26L is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 08R and ends 61 m to the east of threshold 26L, having a total length of

PARTIE 4

Surfaces de bandes

L'altitude d'une surface de bande est en tout point égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre les seuils de surface de bande est calculée d'après un rapport constant entre les altitudes des seuils de la surface de bande ou de points le long de l'axe de la piste tels qu'ils figurent dans la présente partie.

Pour l'application de la présente partie, **piste proposée** s'entend notamment de la piste en question une fois construite.

Les surfaces de bande, figurant sur le plan de zonage sont des surfaces imaginaires délimitées de la façon suivante :

a) la surface de bande associée à la piste 08R-26L est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 08R et se termine à 61 m à l'est

3 625,920 m. The 08R end of the strip surface has an elevation of 2.600 m and the 26L end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 08R to threshold 26L is 100°00'21". Threshold 08R has grid coordinates of 484 858.893 E and 5 448 608.637 N and threshold 26L has grid coordinates of 488 309.519 E and 5 447 999.840 N;

(b) the strip surface associated with runway 08L-26R is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 08L and ends 61 m to the east of threshold 26R, having a total length of 3 150.814 m. The 08L end of the strip surface has an elevation of 2.700 m and the 26R end of the strip surface has an elevation of 2.600 m. The azimuth of the centre line from threshold 08L to threshold 26R is 100°00'20". Threshold 08L has grid coordinates of 485 351.511 E and 5 450 287.891 N and threshold 26R has grid coordinates of 488 334.260 E and 5 449 761.659 N;

(c) the strip surface associated with the proposed runway 09R-27L is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the proposed runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 09R and ends 61 m to the east of threshold 27L, having a total length of 2 560.400 m. The 09R end of the strip surface has an elevation of 2.100 m and the 27L end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 09R to threshold 27L is 100°00'21". Threshold 09R has grid coordinates of 485 849.827 E and 5 448 092.616 N and threshold 27L has grid coordinates of 488 251.14 E and 5 447 668.951 N;

(d) the strip surface associated with the proposed runway 09L-27R is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the proposed runway. The strip surface commences 61 m to the west of threshold 09L and ends 61 m to the east of threshold 27R, having a total length of 3 624 m. The 09L end of the strip surface has an elevation of 2.100 m and the 27R end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 09L to threshold 27R is 100°00'20". Threshold 09L has grid coordinates of 480 423.209 E and 5 450 850.815 N and threshold 27R has grid coordinates of 483 871.948 E and 5 450 242.371 N; and

(e) the strip surface associated with runway 13-31 is 300 m in total width, being 150 m on either side of the centre line of the runway. The strip surface commences 61 m to the north of threshold 13 and ends 61 m to the south of threshold 31, having a total length of 2 346.252 m. The 13 end of the strip surface has an elevation of 2.400 m and the 31 end of the strip surface has an elevation of 2.100 m. The azimuth of the centre line from threshold 13 to threshold 31 is 141°59'29". Threshold 13 has grid coordinates of 485 364.729 E and 5 449 699.171 N and threshold 31 has grid coordinates of 486 734.379 E and 5 447 946.642 N.

du seuil 26L, pour une longueur totale de 3 625,920 m. L'altitude de l'extrémité 08R de la surface de bande est de 2,600 m et celle de l'extrémité 26L de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 08R et le seuil 26L est 100°00'21". Les coordonnées de quadrillage du seuil 08R sont 484 858,893 E. et 5 448 608,637 N. et celles du seuil 26L sont 488 309,519 E. et 5 447 999,840 N.;

b) la surface de bande associée à la piste 08L-26R est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 08L et se termine à 61 m à l'est du seuil 26R, pour une longueur totale de 3 150,814 m. L'altitude de l'extrémité 08L de la surface de bande est de 2,700 m et celle de l'extrémité 26R de la surface de bande est de 2,600 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 08L et le seuil 26R est 100°00'20". Les coordonnées de quadrillage du seuil 08L sont 485 351,511 E. et 5 450 287,891 N. et celles du seuil 26R sont 488 334,260 E. et 5 449 761,659 N.;

c) la surface de bande associée à la piste proposée 09R-27L est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste proposée. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 09R et se termine à 61 m à l'est du seuil 27L, pour une longueur totale de 2 560,40 m. L'altitude de l'extrémité 09R de la surface de bande est de 2,100 m et celle de l'extrémité 27L de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 09R et le seuil 27L est 100°00'21". Les coordonnées de quadrillage du seuil 09R sont 485 849,827 E. et 5 448 092,616 N. et celles du seuil 27L sont 488 251,14 E. et 5 447 668,951 N.;

d) la surface de bande associée à la piste proposée 09L-27R est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste proposée. La surface de bande commence à 61 m à l'ouest du seuil 09L et se termine à 61 m à l'est du seuil 27R, pour une longueur totale de 3 624 m. L'altitude de l'extrémité 09L de la surface de bande est de 2,100 m et celle de l'extrémité 27R de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 09L et le seuil 27R est 100°00'20". Les coordonnées de quadrillage du seuil 09L sont 480 423,209 E. et 5 450 850,815 N. et celles du seuil 27R sont 483 871,948 E. et 5 450 242,371 N.;

e) la surface de bande associée à la piste 13-31 est d'une largeur totale de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste. La surface de bande commence à 61 m au nord du seuil 13 et se termine à 61 m au sud du seuil 31, pour une longueur totale de 2 346,252 m. L'altitude de l'extrémité 13 de la surface de bande est de 2,400 m et celle de l'extrémité 31 de la surface de bande est de 2,100 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 13 et le seuil 31 est 141°59'29". Les coordonnées de quadrillage du seuil 13 sont 485 364,729 E. et 5 449 699,171 N. et celles du seuil 31 sont 486 734,379 E. et 5 447 946,642 N.

PART 5**Transitional Surfaces**

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface. The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting an approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting approach surface.

Subject to the exceptions set out in Part 7, the transitional surfaces associated with runways 08L-26R, 08R-26L, 09L-27R, 09R-27L and 13-31, as shown on the zoning plan, are imaginary inclined surfaces ascending at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip surface, and extending upward and outward from the lateral limits of the strip surface and its approach surfaces to the intersection with the outer surface.

PART 6**Limit of Area Containing the Lands in Respect of Which These Regulations Apply**

The limit of the area containing the lands in respect of which these Regulations apply, as shown on the zoning plan, in the Cities of Richmond, Vancouver, Burnaby and Delta, is described as follows:

commencing at the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911;

thence on an azimuth of 270°01'51" for 2 132.18 m more or less to the southeastern corner of Section 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'26" for 727.64 m more or less to the southwestern corner of Parcel B (Reference Plan 77), Sections 99 and 16, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District;

thence on an azimuth of 270°00'41" for 1 778.26 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.49 E and 5 444 777.03 N;

thence on an azimuth of 359°57'46" for 48.42 m more or less to a point having grid coordinates of 483 476.46 E and 5 444 825.44 N;

thence on an azimuth of 296°48'58" for 5 443.11 m more or less to a point having grid coordinates of 478 618.70 E and 5 447 280.98 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of

PARTIE 5**Surfaces de transition**

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante. L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface d'approche attenante.

Sous réserve des exceptions prévues à la partie 7, les surfaces de transition associées aux pistes 08L-26R, 08R-26L, 09L-27R, 09R-27L et 13-31 figurant sur le plan de zonage sont des surfaces inclinées imaginaires qui s'élèvent à raison de 1 m dans le sens vertical et de 7 m dans le sens horizontal. Elles sont perpendiculaires à l'axe et au prolongement de l'axe de la surface de bande et s'élèvent vers l'extérieur à partir des limites latérales de la surface de bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PARTIE 6**Limites du secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement**

Le secteur où se trouvent les biens-fonds visés par le présent règlement dans les villes de Richmond, de Vancouver, de Burnaby et de Delta est délimité de la façon suivante :

à partir de l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911;

de là, selon un azimuth de 270°01'51" sur environ 2 132,18 m jusqu'à l'angle sud-est de la section 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimuth de 270°00'26" sur environ 727,64 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle « B » (plan de référence 77), sections 99 et 16, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster;

de là, selon un azimuth de 270°00'41" sur environ 1 778,26 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,49 E. et 5 444 777,03 N.;

de là, selon un azimuth de 359°57'46" sur environ 48,42 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 476,46 E. et 5 444 825,44 N.;

de là, selon un azimuth de 296°48'58" sur environ 5 443,11 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 618,70 E. et 5 447 280,98 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte l'azimut 26°48'58" jusqu'à

26°48'58", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence along said curve through a central angle having an azimuth of 21°05'26" for an arc distance of 1 472.39 m more or less to an intersection with the south boundary of approach surface 09R;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 198.51 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 477 256.56 E and 5 448 174.55 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 198.75 m more or less to a point having grid coordinates of 477 284.39 E and 5 448 371.34 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 294.84 m more or less to a point having grid coordinates of 477 325.66 E and 5 448 663.28 N;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 5 250.05 m more or less to a point having grid coordinates of 472 077.35 E and 5 448 798.42 N;

thence on an azimuth of 192°04'09" for 498.85 m more or less to a point having grid coordinates of 471 973.05 E and 5 448 310.60 N;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 1 372.60 m more or less to a point having grid coordinates of 470 600.91 E and 5 448 345.93 N;

thence on an azimuth of 10°00'21" for 495.83 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to an intersection with the south boundary of approach surface 08R;

thence on an azimuth of 271°28'30" for 1 077.44 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 469 609.97 E and 5 448 861.95 N;

thence on an azimuth of 10°00'21" for 2 151 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to an intersection with the south boundary of approach surface 09L;

thence on an azimuth of 271°28'29" for 4 811.01 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 465 174.29 E and 5 451 104.04 N;

thence on an azimuth of 10°00'20" for 4 800 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 466 008.25 E and 5 455 831.04 N;

thence on an azimuth of 108°32'10" for 5 006.54 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to an intersection with the west boundary of approach surface 08L;

thence on an azimuth of 10°00'20" for 1 044.56 m more or less and following the westerly limit of the said

un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimuth de 21°05'26" pour une distance d'arc d'environ 1 472,39 m jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 09R;

de là, selon un azimuth de 271°28'30" sur environ 198,51 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 256,56 E. et 5 448 174,55 N.;

de là, selon un azimuth de 8°02'53" sur environ 198,75 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 284,39 E. et 5 448 371,34 N.;

de là, selon un azimuth de 8°02'53" sur environ 294,84 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 325,66 E. et 5 448 663,28 N.;

de là, selon un azimuth de 271°28'30" sur environ 5 250,05 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 472 077,35 E. et 5 448 798,42 N.;

de là, selon un azimuth de 192°04'09" sur environ 498,85 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 471 973,05 E. et 5 448 310,60 N.;

de là, selon un azimuth de 271°28'30" sur environ 1 372,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 470 600,91 E. et 5 448 345,93 N.;

de là, selon un azimuth de 10°00'21" sur environ 495,83 m suivant la limite ouest de la surface d'approche susmentionnée jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 08R;

de là, selon un azimuth de 271°28'30" sur environ 1 077,44 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 469 609,97 E. et 5 448 861,95 N.;

de là, selon un azimuth de 10°00'21" sur environ 2 151 m suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la surface d'approche 09L;

de là, selon un azimuth de 271°28'29" sur environ 4 811,01 m suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 465 174,29 E. et 5 451 104,04 N.;

de là, selon un azimuth de 10°00'20" sur environ 4 800 m suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 466 008,25 E. et 5 455 831,04 N.;

de là, selon un azimuth de 108°32'10" sur environ 5 006,54 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la surface d'approche 08L;

de là, selon un azimuth de 10°00'20" sur environ 1 044,56 m suivant la limite ouest de cette surface

approach surface to a point having grid coordinates of 470 936.55 E and 5 455 268.12 N;

thence on an azimuth of 108°32'10" for 7 374.09 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 477 928.10 E and 5 452 923.86 N;

thence on an azimuth of 8°02'53" for 1 191.19 m more or less to a point having grid coordinates of 478 094.87 E and 5 454 103.33 N;

that point being the beginning of a horizontal curve, whose radius of 4 000 m more or less has an azimuth of 144°24'09", to a radial point having grid coordinates of 480 423.21 E and 5 450 850.82 N;

thence along said curve through a central angle having an azimuth of 26°21'22" for an arc distance of 1 840 m more or less to an intersection with the west boundary of approach surface 13;

thence on an azimuth of 313°27'38" for 7 689.46 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 474 199.46 E and 5 460 088.14 N;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 4 800 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 477 981.47 E and 5 463 043.88 N;

thence on an azimuth of 150°31'20" for 10 111.87 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 482 957.39 E and 5 454 241.03 N;

thence on an azimuth of 51°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 483 129.16 E and 5 454 375.27 N;

thence on an azimuth of 132°17'18" for 938.93 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 483 823.75 E and 5 453 743.50 N;

thence southeasterly along the centre line of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.46 E and 5 451 870.99 N;

thence on an azimuth of 180°08'42" for 8.91 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 064.44 E and 5 451 862.09 N;

thence on an azimuth of 120°04'40" for 859.13 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 486 807.89 E and 5 451 431.51 N;

thence on an azimuth of 94°10'12" for 933.55 m more or less along the boundary of the City of Richmond and

d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 470 936,55 E. et 5 455 268,12 N.;

de là, selon un azimut de 108°32'10" sur environ 7 374,09 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 928,10 E. et 5 452 923,86 N.;

de là, selon un azimut de 8°02'53" sur environ 1 191,19 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 478 094,87 E. et 5 454 103,33 N.;

ce point étant le début d'une courbe horizontale dont le rayon d'environ 4 000 m porte l'azimut 144°24'09", jusqu'à un point radial ayant les coordonnées de quadrillage 480 423,21 E. et 5 450 850,82 N.;

de là, le long de cette courbe par un angle central portant un azimut de 26°21'22" pour une distance d'arc d'environ 1 840 m jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la surface d'approche 13;

de là, selon un azimut de 313°27'38" sur environ 7 689,46 m suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 474 199,46 E. et 5 460 088,14 N.;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 4 800 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 477 981,47 E. et 5 463 043,88 N.;

de là, selon un azimut de 150°31'20" sur environ 10 111,87 m suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 482 957,39 E. et 5 454 241,03 N.;

de là, selon un azimut de 51°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 483 129,16 E. et 5 454 375,27 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'18" sur environ 938,93 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 483 823,75 E. et 5 453 743,50 N.;

de là, en direction sud-est suivant l'axe du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,46 E. et 5 451 870,99 N.;

de là, selon un azimut de 180°08'42" sur environ 8,91 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 064,44 E. et 5 451 862,09 N.;

de là, selon un azimut de 120°04'40" sur environ 859,13 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 486 807,89 E. et 5 451 431,51 N.;

de là, selon un azimut de 94°10'12" sur environ 933,55 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de

the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 487 738.96 E and 5 451 363.63 N;

thence on an azimuth of 116°28'47" for 600.87 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 276.80 E and 5 451 095.71 N;

thence on an azimuth of 134°20'27" for 577.66 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 689.93 E and 5 450 691.98 N;

thence on an azimuth of 143°50'45" for 275.98 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 488 852.75 E and 5 450 469.14 N;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 197.54 m more or less to a point having grid coordinates of 489 050.22 E and 5 450 464.06 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 181.14 m more or less to a point on the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver having grid coordinates of 489 018.75 E and 5 450 285.67 N;

thence on an azimuth of 113°25'05" for 97.54 m more or less along the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to an intersection with the north boundary of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 2 489.46 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to an intersection with the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver;

thence along the north bank of the North Arm of the Fraser River Channel being the boundary of the City of Richmond and the City of Vancouver to a point having grid coordinates of 491 692.49 E and 5 450 214.16 N;

thence on an azimuth of 179°57'46" for 33.78 m more or less to an intersection with the northerly limit of approach surface 27R;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 7 430.82 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 499 120.87 E and 5 449 989.14 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 369.81 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to an intersection with the north boundary of approach surface 26R;

thence on an azimuth of 91°28'29" for 4 528.06 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 503 583.18 E and 5 449 508.43 N;

thence on an azimuth of 190°00'20" for 1 781.67 m more or less and following the easterly limit of the said

Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 487 738,96 E. et 5 451 363,63 N.;

de là, selon un azimut de 116°28'47" sur environ 600,87 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 276,80 E. et 5 451 095,71 N.;

de là, selon un azimut de 134°20'27" sur environ 577,66 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 689,93 E. et 5 450 691,98 N.;

de là, selon un azimut de 143°50'45" sur environ 275,98 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 852,75 E. et 5 450 469,14 N.;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 197,54 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 050,22 E. et 5 450 464,06 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 181,14 m jusqu'à un point sur la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver ayant les coordonnées de quadrillage 489 018,75 E. et 5 450 285,67 N.;

de là, selon un azimut de 113°25'05" sur environ 97,54 m suivant la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 2 489,46 m, suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver;

de là, suivant la rive nord du bras nord du chenal du fleuve Fraser qui constitue la limite entre la ville de Richmond et la ville de Vancouver jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 692,49 E. et 5 450 214,16 N.;

de là, selon un azimut de 179°57'46" sur environ 33,78 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 27R;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 7 430,82 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 499 120,87 E. et 5 449 989,14 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 369,81 m et suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26R;

de là, selon un azimut de 91°28'29" sur environ 4 528,06 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 503 583,18 E. et 5 449 508,43 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'20" sur environ 1 781,67 m suivant la limite est de cette surface

approach surface to an intersection with the north boundary of approach surface 26L;

thence on an azimuth of 91°28'30" for 284.90 m more or less and following the northerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 503 558.44 E and 5 447 746.53 N;

thence on an azimuth of 190°00'21" for 5 136 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 502 666.07 E and 5 442 688.64 N;

thence on an azimuth of 288°32'06" for 10 111.90 m more or less and following the southerly limit of approach surface 27L to a point having grid coordinates of 493 078.68 E and 5 445 903.05 N;

thence on an azimuth of 190°00'32" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 493 040.79 E and 5 445 688.36 N;

thence on an azimuth of 288°32'23" for 1 435.86 m more or less to the northeastern corner of Lot 84, except for the part subdivided by Plan 55903, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 55618;

thence on an azimuth of 180°14'47" for 53.31 m more or less to the southeastern corner of Parcel One (Explanatory Plan 25636) Lot G, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 4961;

thence on an azimuth of 180°18'00" for 221.34 m more or less to the most easterly northeastern corner of Lot A, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan EPP31011;

thence on an azimuth of 180°03'18" for 297.62 m more or less to a point having grid coordinates of 491 677.78 E and 5 445 572.64 N;

thence on an azimuth of 270°11'18" for 410.64 m more or less to the southeastern corner of the West Half of Lot 22, except for the part indicated in Plan LMP20108, Block C, Section 10, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Plan 1305;

thence on an azimuth of 270°12'39" for 419.78 m more or less to a point having grid coordinates of 490 847.37 E and 5 445 575.53 N;

thence on an azimuth of 179°42'57" for 815.40 m more or less to a point having grid coordinates of 490 851.41 E and 5 444 760.13 N;

thence on an azimuth of 270°56'05" for 241.11 m more or less to the southwestern corner of the Common Property of Section 16, Block 4 North, Range 6 West, New Westminster District, Strata Plan NWS3405;

thence on an azimuth of 133°51'16" for 168.35 m more or less to a point having grid coordinates of 490 731.73 E and 5 444 647.43 N;

d'approche jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la surface d'approche 26L;

de là, selon un azimut de 91°28'30" sur environ 284,90 m suivant la limite nord de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 503 558,44 E. et 5 447 746,53 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'21" sur environ 5 136 m suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 502 666,07 E. et 5 442 688,64 N.;

de là, selon un azimut de 288°32'06" sur environ 10 111,90 m suivant la limite sud de la surface d'approche 27L jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 078,68 E. et 5 445 903,05 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'32" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 493 040,79 E. et 5 445 688,36 N.;

de là, selon un azimut de 288°32'23" sur environ 1 435,86 m jusqu'à l'angle nord-est du lot 84, à l'exception de la partie subdivisée par le plan 55903, section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 55618;

de là, selon un azimut de 180°14'47" sur environ 53,31 m jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle un (plan de référence 25636), lot « G », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 4961;

de là, selon un azimut de 180°18'00" sur environ 221,34 m jusqu'à l'angle nord-est le plus à l'est du lot « A », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan EPP31011;

de là, selon un azimut de 180°03'18" sur environ 297,62 m vers un point ayant les coordonnées de quadrillage 491 677,78 E. et 5 445 572,64 N.;

de là, selon un azimut de 270°11'18" sur environ 410,64 m jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest du lot 22, à l'exception de la partie indiquée dans le plan LMP20108, bloc « C », section 10, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan 1305;

de là, selon un azimut de 270°12'39" sur environ 419,78 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 847,37 E. et 5 445 575,53 N.;

de là, selon un azimut de 179°42'57" sur environ 815,40 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 851,41 E. et 5 444 760,13 N.;

de là, selon un azimut de 270°56'05" sur environ 241,11 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la propriété commune de la section 16, bloc 4 nord, rang 6 ouest, district de New Westminster, plan Strata NWS3405;

de là, selon un azimut de 133°51'16" sur environ 168,35 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 731,73 E. et 5 444 647,43 N.;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to an intersection with the northeast boundary of approach surface 31;

thence on an azimuth of 133°27'38" for 10 111.87 m more or less and following the easterly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 497 899.64 E and 5 437 557.68 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 4 800 m more or less and following the southerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 494 117.64 E and 5 434 601.93 N;

thence on an azimuth of 330°31'20" for 10 111.87 m more or less and following the westerly limit of the said approach surface to a point having grid coordinates of 489 141.72 E and 5 443 404.79 N;

thence on an azimuth of 231°59'29" for 218 m more or less to a point having grid coordinates of 488 969.95 E and 5 443 270.55 N; and

thence on an azimuth of 330°23'10" for 1 731.01 m more or less to the southeastern corner of Lot 143, Section 13, Block 4 North, Range 7 West, New Westminster District, Plan 26911, being the point of commencement.

PART 7

Exceptions

The Land Areas "A" to "E" described below are exceptions to the descriptions in Parts 2, 3 and 5 to permit the placement, erection or construction of a building, structure or object or an addition to an existing building, structure or object, including an object of natural growth, on those land areas up to the heights described below.

Land Area "A"

The height that applies to Land Area "A", described below, is 47 m above sea level (ASL):

commencing at a point having grid coordinates of 489 931.28 E and 5 446 941.11 N;

thence on an azimuth of 84°27'41" for 88.74 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.60 E and 5 446 949.68 N;

thence on an azimuth of 180°03'47" for 83.99 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.51 E and 5 446 865.69 N;

thence on an azimuth of 280°29'57" for 89.80 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.21 E and 5 446 882.05 N; and

thence on an azimuth of 0°03'36" for 59.06 m more or less to the point of commencement.

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche 31;

de là, selon un azimut de 133°27'38" sur environ 10 111,87 m suivant la limite est de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 497 899,64 E. et 5 437 557,68 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 4 800 m et suivant la limite sud de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 494 117,64 E. et 5 434 601,93 N.;

de là, selon un azimut de 330°31'20" sur environ 10 111,87 m et suivant la limite ouest de cette surface d'approche jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 141,72 E. et 5 443 404,79 N.;

de là, selon un azimut de 231°59'29" sur environ 218 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 488 969,95 E. et 5 443 270,55 N.;

de là, selon un azimut de 330°23'10" sur environ 1 731,01 m jusqu'à l'angle sud-est du lot 143, section 13, bloc 4 nord, rang 7 ouest, district de New Westminster, plan 26911, constituant le point de départ.

PARTIE 7

Exceptions

Les biens-fonds décrits ci-dessous en tant que territoire « A » à « E » constituent des exceptions aux descriptions dans les parties 2, 3 et 5 afin de permettre qu'un élément ou un rajout à un élément existant, y compris de la végétation, y soit placé, érigé ou construit jusqu'à la hauteur prévue à chaque section ci-après.

Territoire « A »

La hauteur applicable au territoire « A », décrit ci-dessous, est de 47 m au-dessus du niveau de la mer (ASL) :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,28 E. et 5 446 941,11 N.;

de là, selon un azimut de 84°27'41" sur environ 88,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,60 E. et 5 446 949,68 N.;

de là, selon un azimut de 180°03'47" sur environ 83,99 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,51 E. et 5 446 865,69 N.;

de là, selon un azimut de 280°29'57" sur environ 89,80 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,21 E. et 5 446 882,05 N.;

de là, selon un azimut de 0°03'36" sur environ 59,06 m jusqu'au point de départ.

Land Area "B"

The height that applies to Land Area "B", described below, is 41.5 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 931.35 E and 5 447 117.83 N;

thence on an azimuth of 10°00'37" for 44.44 m more or less to a point having grid coordinates of 489 939.07 E and 5 447 161.59 N;

thence on an azimuth of 73°24'18" for 4.56 m more or less to a point having grid coordinates of 489 943.44 E and 5 447 162.89 N;

thence on an azimuth of 78°25'19" for 12.60 m more or less to a point having grid coordinates of 489 955.78 E and 5 447 165.42 N;

thence on an azimuth of 82°56'31" for 12.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 968.30 E and 5 447 166.97 N;

thence on an azimuth of 87°57'15" for 12.60 m more or less to a point having grid coordinates of 489 980.89 E and 5 447 167.42 N;

thence on an azimuth of 89°44'04" for 38.85 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.74 E and 5 447 167.60 N;

thence on an azimuth of 180°02'36" for 76.45 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.68 E and 5 447 091.15 N;

thence on an azimuth of 180°01'22" for 70.74 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.65 E and 5 447 020.41 N;

thence on an azimuth of 180°01'38" for 44.97 m more or less to a point having grid coordinates of 490 019.63 E and 5 446 975.44 N;

thence on an azimuth of 257°50'03" for 90.39 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.27 E and 5 446 956.39 N;

thence on an azimuth of 0°01'38" for 63.63 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.30 E and 5 447 020.02 N;

thence on an azimuth of 0°01'51" for 70.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 931.34 E and 5 447 090.76 N; and

thence on an azimuth of 0°01'25" for 27.07 m more or less to the point of commencement.

Territoire « B »

La hauteur applicable au territoire « B », décrit ci-dessous, est de 41,5 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,35 E. et 5 447 117,83 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'37" sur environ 44,44 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 939,07 E. et 5 447 161,59 N.;

de là, selon un azimut de 73°24'18" sur environ 4,56 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 943,44 E. et 5 447 162,89 N.;

de là, selon un azimut de 78°25'19" sur environ 12,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 955,78 E. et 5 447 165,42 N.;

de là, selon un azimut de 82°56'31" sur environ 12,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 968,30 E. et 5 447 166,97 N.;

de là, selon un azimut de 87°57'15" sur environ 12,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 980,89 E. et 5 447 167,42 N.;

de là, selon un azimut de 89°44'04" sur environ 38,85 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,74 E. et 5 447 167,60 N.;

de là, selon un azimut de 180°02'36" sur environ 76,45 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,68 E. et 5 447 091,15 N.;

de là, selon un azimut de 180°01'22" sur environ 70,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,65 E. et 5 447 020,41 N.;

de là, selon un azimut de 180°01'38" sur environ 44,97 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 019,63 E. et 5 446 975,44 N.;

de là, selon un azimut de 257°50'03" sur environ 90,39 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,27 E. et 5 446 956,39 N.;

de là, selon un azimut de 0°01'38" sur environ 63,63 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,30 E. et 5 447 020,02 N.;

de là, selon un azimut de 0°01'51" sur environ 70,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 931,34 E. et 5 447 090,76 N.;

de là, selon un azimut de 0°01'25" sur environ 27,07 m jusqu'au point de départ.

Land Area "C"

The heights that are applicable to Land Area "C" are the following:

(a) in the case of Land Area "C1", defined below, 35 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 712.24 E and 5 447 116.67 N;

thence on an azimuth of 52°58'30" for 87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 781.70 E and 5 447 169.06 N;

thence on an azimuth of 142°07'04" for 63.14 m more or less to a point having grid coordinates of 489 820.47 E and 5 447 119.22 N;

thence on an azimuth of 234°49'28" for 89.91 m more or less to a point having grid coordinates of 489 746.98 E and 5 447 067.42 N; and

thence on an azimuth of 324°47'39" for 60.27 m more or less to the point of commencement.

(b) in the case of Land Area "C2", defined below, 37 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 781.70 E and 5 447 169.06 N;

thence on an azimuth of 52°58'30" for 67.17 m more or less to a point having grid coordinates of 489 835.33 E and 5 447 209.50 N;

thence on an azimuth of 150°47'09" for 65.60 m more or less to a point having grid coordinates of 489 867.34 E and 5 447 152.25 N;

thence on an azimuth of 234°49'28" for 57.34 m more or less to a point having grid coordinates of 489 820.47 E and 5 447 119.22 N; and

thence on an azimuth of 322°07'04" for 63.14 m more or less to the point of commencement.

Land Area "D"

The heights that are applicable to Land Area "D" are the following:

(a) in the case of Land Area "D1", defined below, 45 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 066.49 E and 5 447 155.88 N;

thence on an azimuth of 37°59'54" for 19.83 m more or less to a point having grid coordinates of 490 078.70 E and 5 447 171.51 N;

thence on an azimuth of 90°42'37" for 54.56 m more or less to a point having grid coordinates of 490 133.25 E and 5 447 170.83 N;

Territoire « C »

Les hauteurs applicables au territoire « C » sont les suivantes :

a) dans le cas du territoire « C1 » décrit ci-dessous, 35 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 712,24 E. et 5 447 116,67 N.;

de là, selon un azimut de 52°58'30" sur environ 87 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 781,70 E. et 5 447 169,06 N.;

de là, selon un azimut de 142°07'04" sur environ 63,14 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 820,47 E. et 5 447 119,22 N.;

de là, selon un azimut de 234°49'28" sur environ 89,91 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 746,98 E. et 5 447 067,42 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'39" sur environ 60,27 m jusqu'au point de départ.

b) dans le cas du territoire « C2 » décrit ci-dessous, 37 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 781,70 E. et 5 447 169,06 N.;

de là, selon un azimut de 52°58'30" sur environ 67,17 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 835,33 E. et 5 447 209,50 N.;

de là, selon un azimut de 150°47'09" sur environ 65,60 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 867,34 E. et 5 447 152,25 N.;

de là, selon un azimut de 234°49'28" sur environ 57,34 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 820,47 E. et 5 447 119,22 N.;

de là, selon un azimut de 322°07'04" sur environ 63,14 m jusqu'au point de départ.

Territoire « D »

Les hauteurs applicables au territoire « D » sont les suivantes :

a) dans le cas du territoire « D1 » décrit ci-dessous, 45 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 066,49 E. et 5 447 155,88 N.;

de là, selon un azimut de 37°59'54" sur environ 19,83 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 078,70 E. et 5 447 171,51 N.;

de là, selon un azimut de 90°42'37" sur environ 54,56 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 133,25 E. et 5 447 170,83 N.;

thence on an azimuth of 190°00'01" for 199.42 m more or less to a point having grid coordinates of 490 098.62 E and 5 446 974.44 N;

thence on an azimuth of 269°57'43" for 34.14 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.48 E and 5 446 974.42 N;

thence on an azimuth of 0°02'28" for 134.08 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.57 E and 5 447 108.50 N;

thence on an azimuth of 02°18'44" for 47.42 m more or less to the point of commencement.

(b) in the case of Land Area "D2", defined below, 45 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 064.46 E and 5 446 953.97 N;

thence on an azimuth of 90°00'00" for 30.55 m more or less to a point having grid coordinates of 490 095.01 E and 5 446 953.97 N;

thence on an azimuth of 190°00'52" for 19.95 m more or less to a point having grid coordinates of 490 091.54 E and 5 446 934.32 N;

thence on an azimuth of 281°57'48" for 27.69 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.45 E and 5 446 940.06 N;

thence on an azimuth of 0°02'55" for 13.91 m more or less to the point of commencement.

(c) in the case of Land Area "D3", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 133.25 E and 5 447 170.83 N;

thence on an azimuth of 90°42'37" for 91.84 m more or less to a point having grid coordinates of 490 225.08 E and 5 447 169.69 N;

thence on an azimuth of 100°34'43" for 52.53 m more or less to a point having grid coordinates of 490 276.72 E and 5 447 160.05 N;

thence on an azimuth of 180°25'34" for 174.50 m more or less to a point having grid coordinates of 490 275.42 E and 5 446 985.56 N;

thence on an azimuth of 266°24'06" for 177.15 m more or less to a point having grid coordinates of 490 098.62 E and 5 446 974.44 N;

thence on an azimuth of 10°00'01" for 199.42 m more or less to the point of commencement.

(d) in the case of Land Area "D4", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 490 095.01 E and 5 446 953.97 N;

de là, selon un azimut de 190°00'01" sur environ 199,42 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 098,62 E. et 5 446 974,44 N.;

de là, selon un azimut de 269°57'43" sur environ 34,14 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,48 E. et 5 446 974,42 N.;

de là, selon un azimut de 0°02'28" sur environ 134,08 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,57 E. et 5 447 108,50 N.;

de là, selon un azimut de 02°18'44" sur environ 47,42 m jusqu'au point de départ.

b) dans le cas du territoire « D2 » décrit ci-dessous, 45 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,46 E. et 5 446 953,97 N.;

de là, selon un azimut de 90°00'00" sur environ 30,55 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 095,01 E. et 5 446 953,97 N.;

de là, selon un azimut de 190°00'52" sur environ 19,95 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 091,54 E. et 5 446 934,32 N.;

de là, selon un azimut de 281°57'48" sur environ 27,69 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,45 E. et de 5 446 940,06 N.;

de là, selon un azimut de 0°02'55" sur environ 13,91 m jusqu'au point de départ.

c) dans le cas du territoire « D3 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 133,25 E. et 5 447 170,83 N.;

de là, selon un azimut de 90°42'37" sur environ 91,84 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 225,08 E. et 5 447 169,69 N.;

de là, selon un azimut de 100°34'43" sur environ 52,53 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 276,72 E. et 5 447 160,05 N.;

de là, selon un azimut de 180°25'34" sur environ 174,50 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 275,42 E. et 5 446 985,56 N.;

de là, selon un azimut de 266°24'06" sur environ 177,15 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 098,62 E. et 5 446 974,44 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'01" sur environ 199,42 m jusqu'au point de départ.

d) dans le cas du territoire « D4 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 095,01 E. et 5 446 953,97 N.;

thence on an azimuth of 87°43'21" for 181 m more or less to a point having grid coordinates of 490 275.87 E and 5 446 961.16 N;

thence on an azimuth of 185°14'19" for 141.19 m more or less to a point having grid coordinates of 490 262.98 E and 5 446 820.57 N;

thence on an azimuth of 280°29'57" for 201.96 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.39 E and 5 446 857.37 N;

thence on an azimuth of 0°02'24" for 82.69 m more or less to a point having grid coordinates of 490 064.45 E and 5 446 940.06 N;

thence on an azimuth of 101°57'48" for 27.69 m more or less to a point having grid coordinates of 490 091.54 E and 5 446 934.32 N;

thence on an azimuth of 10°00'52" for 19.95 m more or less to the point of commencement.

Land Area "E"

The heights that are applicable to Land Area "E" are the following:

(a) in the case of Land Area "E1", defined below, 43 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 145.70 E and 5 447 112.51 N;

thence on an azimuth of 42°14'21" for 27.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 164.37 E and 5 447 133.07 N;

thence on an azimuth of 132°18'10" for 13.25 m more or less to a point having grid coordinates of 489 174.16 E and 5 447 124.15 N;

thence on an azimuth of 222°16'17" for 27.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 155.49 E and 5 447 103.61 N;

thence on an azimuth of 312°17'15" for 13.23 m more or less to the point of commencement.

(b) in the case of Land Area "E2", defined below, 45 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 155.49 E and 5 447 103.61 N;

thence on an azimuth of 42°16'17" for 27.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 174.16 E and 5 447 124.15 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 14.06 m more or less to a point having grid coordinates of 489 184.56 E and 5 447 114.70 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 15.05 m more or less to a point having grid coordinates of 489 169.63 E and 5 447 116.57 N;

de là, selon un azimut de 87°43'21" sur environ 181 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 275,87 E. et 5 446 961,16 N.;

de là, selon un azimut de 185°14'19" sur environ 141,19 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 262,98 E. et 5 446 820,57 N.;

de là, selon un azimut de 280°29'57" sur environ 201,96 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,39 E. et 5 446 857,37 N.;

de là, selon un azimut de 0°02'24" sur environ 82,69 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 064,45 E. et 5 446 940,06 N.;

de là, selon un azimut de 101°57'48" sur environ 27,69 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 490 091,54 E. et 5 446 934,32 N.;

de là, selon un azimut de 10°00'52" sur environ 19,95 m jusqu'au point de départ.

Territoire « E »

Les hauteurs applicables au territoire « E » sont les suivantes :

a) dans le cas du territoire « E1 » décrit ci-dessous, 43 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 145,70 E. et 5 447 112,51 N.;

de là, selon un azimut de 42°14'21" sur environ 27,77 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 164,37 E. et 5 447 133,07 N.;

de là, selon un azimut de 132°18'10" sur environ 13,25 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 174,16 E. et 5 447 124,15 N.;

de là, selon un azimut de 222°16'17" sur environ 27,77 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 155,49 E. et 5 447 103,61 N.;

de là, selon un azimut de 312°17'15" sur environ 13,23 m jusqu'au point de départ.

b) dans le cas du territoire « E2 », décrit ci-dessous, 45 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 155,49 E. et 5 447 103,61 N.;

de là, selon un azimut de 42°16'17" sur environ 27,77 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 174,16 E. et 5 447 124,15 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 14,06 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 184,56 E. et 5 447 114,70 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 15,05 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 169,63 E. et 5 447 116,57 N.;

thence on an azimuth of 222°17'19" for 12.37 m more or less to a point having grid coordinates of 489 161.31 E and 5 447 107.42 N;

thence on an azimuth of 222°17'19" for 6.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 156.77 E and 5 447 102.44 N;

thence on an azimuth of 312°16'17" for 1.74 m more or less to the point of commencement.

(c) in the case of Land Area "E3", defined below, 46.6 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 184.56 E and 5 447 114.70 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 17.57 m more or less to a point having grid coordinates of 489 197.56 E and 5 447 102.88 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 36.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 161.31 E and 5 447 107.42 N;

thence on an azimuth of 42°17'19" for 12.37 m more or less to a point having grid coordinates of 489 169.63 E and 5 447 116.57 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 15.05 m more or less to the point of commencement.

(d) in the case of Land Area "E4", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 156.77 E and 5 447 102.44 N;

thence on an azimuth of 42°17'19" for 6.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 161.31 E and 5 447 107.42 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 36.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 197.56 E and 5 447 102.88 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 14.33 m more or less to a point having grid coordinates of 489 208.15 E and 5 447 093.24 N;

thence on an azimuth of 98°28'29" for 3.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 211.72 E and 5 447 092.70 N;

thence on an azimuth of 132°17'28" for 19.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 226.47 E and 5 447 079.29 N;

thence on an azimuth of 222°17'28" for 29.74 m more or less to a point having grid coordinates of 489 206.46 E and 5 447 057.29 N;

thence on an azimuth of 312°15'42" for 67.14 m more or less to the point of commencement.

de là, selon un azimut de 222°17'19" sur environ 12,37 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 161,31 E. et 5 447 107,42 N.;

de là, selon un azimut de 222°17'19" sur environ 6,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 156,77 E. et 5 447 102,44 N.;

de là, selon un azimut de 312°16'17" sur environ 1,74 m jusqu'au point de départ.

(c) dans le cas du territoire « E3 » décrit ci-dessous, 46,6 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 184,56 E. et 5 447 114,70 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 17,57 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 197,56 E. et 5 447 102,88 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 36,53 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 161,31 E. et 5 447 107,42 N.;

de là, selon un azimut de 42°17'19" sur environ 12,37 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 169,63 E. et 5 447 116,57 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 15,05 m jusqu'au point de départ.

(d) dans le cas du territoire « E4 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 156,77 E. et 5 447 102,44 N.;

de là, selon un azimut de 42°17'19" sur environ 6,74 m vers un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 161,31 E. et 5 447 107,42 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 36,53 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 197,56 E. et 5 447 102,88 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 14,33 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 208,15 E. et 5 447 093,24 N.;

de là, selon un azimut de 98°28'29" sur environ 3,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 211,72 E. et 5 447 092,70 N.;

de là, selon un azimut de 132°17'28" sur environ 19,94 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 226,47 E. et 5 447 079,29 N.;

de là, selon un azimut de 222°17'28" sur environ 29,74 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 206,46 E. et 5 447 057,29 N.;

de là, selon un azimut de 312°15'42" sur environ 67,14 m jusqu'au point de départ.

(e) in the case of Land Area “E5”, defined below, 31 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 192.04 E and 5 447 164.15 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 29.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 216.50 E and 5 447 181.41 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.78 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.15 E and 5 447 180.20 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 13.39 m more or less to a point having grid coordinates of 489 229.87 E and 5 447 169.26 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 224.22 E and 5 447 170.46 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 29.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 199.76 E and 5 447 153.20 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 13.40 m more or less to the point of commencement.

(f) in the case of Land Area “E6”, defined below, 33.3 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 199.76 E and 5 447 153.20 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 29.94 m more or less to a point having grid coordinates of 489 224.22 E and 5 447 170.46 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.77 m more or less to a point having grid coordinates of 489 229.87 E and 5 447 169.26 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 11.45 m more or less to a point having grid coordinates of 489 236.47 E and 5 447 159.90 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.78 m more or less to a point having grid coordinates of 489 230.82 E and 5 447 161.11 N;

thence on an azimuth of 234°59'25" for 9.91 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.70 E and 5 447 155.43 N;

thence on an azimuth of 234°41'33" for 20.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 206.36 E and 5 447 143.85 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 11.44 m more or less to the point of commencement.

(g) in the case of Land Area “E7”, defined below, 35.2 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 236.47 E and 5 447 159.90 N;

e) dans le cas du territoire « E5 » décrit ci-dessous, 31 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 192,04 E. et 5 447 164,15 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 29,94 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 216,50 E. et 5 447 181,41 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,78 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,15 E. et 5 447 180,20 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 13,39 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 229,87 E. et 5 447 169,26 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,77 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,22 E. et 5 447 170,46 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 29,94 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 199,76 E. et 5 447 153,20 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 13,40 m jusqu'au point de départ.

f) dans le cas du territoire « E6 » décrit ci-dessous, 33,3 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 199,76 E. et 5 447 153,20 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 29,94 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,22 E. et 5 447 170,46 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,77 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 229,87 E. et 5 447 169,26 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 11,45 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 236,47 E. et 5 447 159,90 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,78 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 230,82 E. et 5 447 161,11 N.;

de là, selon un azimut de 234°59'25" sur environ 9,91 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,70 E. et 5 447 155,43 N.;

de là, selon un azimut de 234°41'33" sur environ 20,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 206,36 E. et 5 447 143,85 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 11,44 m jusqu'au point de départ.

g) dans le cas du territoire « E7 » décrit ci-dessous, 35,2 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 236,47 E. et 5 447 159,90 N.;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 10.69 m more or less to a point having grid coordinates of 489 242.63 E and 5 447 151.17 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.70 E and 5 447 155.43 N;

thence on an azimuth of 54°59'25" for 9.91 m more or less to a point having grid coordinates of 489 230.82 E and 5 447 161.11 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.78 m more or less to the point of commencement.

(h) in the case of Land Area "E8", defined below, 37 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 206.36 E and 5 447 143.85 N;

thence on an azimuth of 54°41'33" for 20.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 222.70 E and 5 447 155.43 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 242.63 E and 5 447 151.17 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 4.64 m more or less to a point having grid coordinates of 489 245.30 E and 5 447 147.38 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.50 m more or less to a point having grid coordinates of 489 239.93 E and 5 447 148.53 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 10.09 m more or less to a point having grid coordinates of 489 231.69 E and 5 447 142.72 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 20.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 215.31 E and 5 447 131.16 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 15.53 m more or less to the point of commencement.

(i) in the case of Land Area "E9", defined below, 38 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 245.30 E and 5 447 147.38 N;

thence on an azimuth of 144°42'28" for 10.93 m more or less to a point having grid coordinates of 489 251.62 E and 5 447 138.46 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 231.69 E and 5 447 142.72 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 10.09 m more or less to a point having grid coordinates of 489 239.93 E and 5 447 148.53 N;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 10,69 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 242,63 E. et 5 447 151,17 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,70 E. et 5 447 155,43 N.;

de là, selon un azimut de 54°59'25" sur environ 9,91 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 230,82 E. et 5 447 161,11 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,78 m, jusqu'au point de départ.

h) dans le cas du territoire « E8 » décrit ci-dessous, 37 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 206,36 E. et 5 447 143,85 N.;

de là, selon un azimut de 54°41'33" sur environ 20,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 222,70 E. et 5 447 155,43 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 242,63 E. et 5 447 151,17 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 4,64 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 245,30 E. et 5 447 147,38 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,50 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 239,93 E. et 5 447 148,53 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 10,09 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 231,69 E. et 5 447 142,72 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 20,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 215,31 E. et 5 447 131,16 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 15,53 m jusqu'au point de départ.

i) dans le cas du territoire « E9 » décrit ci-dessous, 38 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 245,30 E. et 5 447 147,38 N.;

de là, selon un azimut de 144°42'28" sur environ 10,93 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 251,62 E. et 5 447 138,46 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 231,69 E. et 5 447 142,72 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 10,09 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 239,93 E. et 5 447 148,53 N.;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.50 m more or less to the point of commencement.

(j) in the case of Land Area "E10", defined below, 39.7 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 215.31 E and 5 447 131.16 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 20.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 231.69 E and 5 447 142.72 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 20.38 m more or less to a point having grid coordinates of 489 251.62 E and 5 447 138.46 N;

thence on an azimuth of 144°51'34" for 13.35 m more or less to a point having grid coordinates of 489 259.30 E and 5 447 127.55 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 0.72 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.71 E and 5 447 127.13 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 17.87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 241.23 E and 5 447 130.86 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 21.01 m more or less to a point having grid coordinates of 489 224.07 E and 5 447 118.75 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 15.19 m more or less to the point of commencement.

(k) in the case of Land Area "E11", defined below, 41.2 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 261.75 E and 5 447 129.28 N;

thence on an azimuth of 144°49'34" for 4.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.07 E and 5 447 125.99 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 5.48 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.71 E and 5 447 127.13 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 0.72 m more or less to a point having grid coordinates of 489 259.30 E and 5 447 127.55 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 3 m more or less to the point of commencement.

(l) in the case of Land Area "E12", defined below, 42.1 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 224.07 E and 5 447 118.75 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 21.01 m more or less to a point having grid coordinates of 489 241.23 E and 5 447 130.86 N;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,50 m, jusqu'au point de départ.

j) dans le cas du territoire « E10 » décrit ci-dessous, 39,7 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 215,31 E. et 5 447 131,16 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 20,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 231,69 E. et 5 447 142,72 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 20,38 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 251,62 E. et 5 447 138,46 N.;

de là, selon un azimut de 144°51'34" sur environ 13,35 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 259,30 E. et 5 447 127,55 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 0,72 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,71 E. et 5 447 127,13 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 17,87 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 241,23 E. et 5 447 130,86 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 21,01 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,07 E. et 5 447 118,75 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 15,19 m jusqu'au point de départ.

k) dans le cas du territoire « E11 » décrit ci-dessous, 41,2 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 261,75 E. et 5 447 129,28 N.;

de là, selon un azimut de 144°49'34" sur environ 4,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,07 E. et 5 447 125,99 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 5,48 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,71 E. et 5 447 127,13 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 0,72 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 259,30 E. et 5 447 127,55 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 3 m jusqu'au point de départ.

l) dans le cas du territoire « E12 » décrit ci-dessous, 42,1 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 224,07 E. et 5 447 118,75 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 21,01 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 241,23 E. et 5 447 130,86 N.;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 17.87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.71 E and 5 447 127.13 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 5.48 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.07 E and 5 447 125.99 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 4.89 m more or less to a point having grid coordinates of 489 266.89 E and 5 447 121.99 N;

thence on an azimuth of 282°03'02" for 19.64 m more or less to a point having grid coordinates of 489 247.68 E and 5 447 126.09 N;

thence on an azimuth of 234°48'23" for 23.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 228.46 E and 5 447 112.53 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 7.61 m more or less to the point of commencement.

(m) in the case of Land Area "E13", defined below, 43.1 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 228.46 E and 5 447 112.53 N;

thence on an azimuth of 54°48'23" for 23.53 m more or less to a point having grid coordinates of 489 247.68 E and 5 447 126.09 N;

thence on an azimuth of 102°03'02" for 19.64 m more or less to a point having grid coordinates of 489 266.89 E and 5 447 121.99 N;

thence on an azimuth of 144°46'56" for 20.32 m more or less to a point having grid coordinates of 489 278.61 E and 5 447 105.39 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 8.29 m more or less to a point having grid coordinates of 489 271.83 E and 5 447 100.61 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 7.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.28 E and 5 447 101.56 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 13.70 m more or less to a point having grid coordinates of 489 256.38 E and 5 447 112.75 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 3.47 m more or less to a point having grid coordinates of 489 252.94 E and 5 447 113.19 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 7.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 248.88 E and 5 447 118.94 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 6.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 243.96 E and 5 447 115.47 N;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 17,87 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,71 E. et 5 447 127,13 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 5,48 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,07 E. et 5 447 125,99 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 4,89 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 266,89 E. et 5 447 121,99 N.;

de là, selon un azimut de 282°03'02" sur environ 19,64 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 247,68 E. et 5 447 126,09 N.;

de là, selon un azimut de 234°48'23" sur environ 23,53 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 228,46 E. et 5 447 112,53 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 7,61 m jusqu'au point de départ.

m) dans le cas du territoire « E13 » décrit ci-dessous, 43,1 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 228,46 E. et 5 447 112,53 N.;

de là, selon un azimut de 54°48'23" sur environ 23,53 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 247,68 E. et 5 447 126,09 N.;

de là, selon un azimut de 102°03'02" sur environ 19,64 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 266,89 E. et 5 447 121,99 N.;

de là, selon un azimut de 144°46'56" sur environ 20,32 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 278,61 E. et 5 447 105,39 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 8,29 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 271,83 E. et 5 447 100,61 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 7,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,28 E. et 5 447 101,56 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 13,70 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 256,38 E. et 5 447 112,75 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 3,47 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 252,94 E. et 5 447 113,19 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 7,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 248,88 E. et 5 447 118,94 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 6,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 243,96 E. et 5 447 115,47 N.;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 1.55 m more or less to a point having grid coordinates of 489 244.85 E and 5 447 114.20 N;

thence on an azimuth of 234°47'29" for 14.36 m more or less to a point having grid coordinates of 489 233.12 E and 5 447 105.92 N;

thence on an azimuth of 324°47'29" for 8.09 m more or less to the point of commencement.

(n) in the case of Land Area "E14", defined below, 44 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 248.88 E and 5 447 118.94 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 7.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 252.94 E and 5 447 113.19 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 8.15 m more or less to a point having grid coordinates of 489 244.85 E and 5 447 114.20 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 1.55 m more or less to a point having grid coordinates of 489 243.96 E and 5 447 115.47 N;

thence on an azimuth of 54°47'28" for 6.03 m more or less to the point of commencement.

(o) in the case of Land Area "E15", defined below, 45.8 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 233.12 E and 5 447 105.92 N;

thence on an azimuth of 54°47'29" for 14.36 m more or less to a point having grid coordinates of 489 244.85 E and 5 447 114.20 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 8.15 m more or less to a point having grid coordinates of 489 252.94 E and 5 447 113.19 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 3.47 m more or less to a point having grid coordinates of 489 256.38 E and 5 447 112.75 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 13.70 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.28 E and 5 447 101.56 N;

thence on an azimuth of 277°08'34" for 38.66 m more or less to a point having grid coordinates of 489 233.48 E and 5 447 105.42 N;

thence on an azimuth of 324°47'29" for 0.62 m more or less to the point of commencement.

(p) in the case of Land Area "E16", defined below, 46 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 247.30 E and 5 447 110.73 N;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 1,55 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 244,85 E. et 5 447 114,20 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'29" sur environ 14,36 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,12 E. et 5 447 105,92 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'29" sur environ 8,09 m jusqu'au point de départ.

n) dans le cas du territoire « E14 » décrit ci-dessous, 44 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 248,88 E. et 5 447 118,94 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 7,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 252,94 E. et 5 447 113,19 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 8,15 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 244,85 E. et 5 447 114,20 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 1,55 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 243,96 E. et 5 447 115,47 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'28" sur environ 6,03 m jusqu'au point de départ.

o) dans le cas du territoire « E15 » décrit ci-dessous, 45,8 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,12 E. et 5 447 105,92 N.;

de là, selon un azimut de 54°47'29" sur environ 14,36 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 244,85 E. et 5 447 114,20 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 8,15 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 252,94 E. et 5 447 113,19 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 3,47 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 256,38 E. et 5 447 112,75 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 13,70 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,28 E. et 5 447 101,56 N.;

de là, selon un azimut de 277°08'34" sur environ 38,66 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,48 E. et 5 447 105,42 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'29" sur environ 0,62 m jusqu'au point de départ.

p) dans le cas du territoire « E16 » décrit ci-dessous, 46 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 247,30 E. et 5 447 110,73 N.;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 10.87 m more or less to a point having grid coordinates of 489 258.08 E and 5 447 109.38 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 8.03 m more or less to a point having grid coordinates of 489 251.52 E and 5 447 104.75 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 7.32 m more or less to the point of commencement.

(q) in the case of Land Area "E17", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 233.48 E and 5 447 105.42 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 38.66 m more or less to a point having grid coordinates of 489 264.28 E and 5 447 101.56 N;

thence on an azimuth of 97°08'34" for 7.61 m more or less to a point having grid coordinates of 489 271.83 E and 5 447 100.61 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 28.57 m more or less to a point having grid coordinates of 489 248.49 E and 5 447 084.14 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 26.04 m more or less to the point of commencement.

(r) in the case of Land Area "E18", defined below, 47 m ASL:

commencing at a point having grid coordinates of 489 276.88 E and 5 447 078.47 N;

thence on an azimuth of 144°47'28" for 31.04 m more or less to a point having grid coordinates of 489 294.78 E and 5 447 053.11 N;

thence on an azimuth of 234°47'28" for 40.86 m more or less to a point having grid coordinates of 489 261.39 E and 5 447 029.55 N;

thence on an azimuth of 324°47'28" for 4.02 m more or less to a point having grid coordinates of 489 259.08 E and 5 447 032.83 N;

thence on an azimuth of 236°09'29" for 1.78 m more or less to a point having grid coordinates of 489 257.60 E and 5 447 031.84 N;

thence on an azimuth of 324°50'39" for 27.02 m more or less to a point having grid coordinates of 489 242.04 E and 5 447 053.94 N;

thence on an azimuth of 54°51'27" for 42.61 m more or less to the point of commencement.

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 10,87 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 258,08 E. et 5 447 109,38 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 8,03 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 251,52 E. et 5 447 104,75 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 7,32 m jusqu'au point de départ.

q) dans le cas du territoire « E17 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 233,48 E. et 5 447 105,42 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 38,66 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 264,28 E. et 5 447 101,56 N.;

de là, selon un azimut de 97°08'34" sur environ 7,61 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 271,83 E. et 5 447 100,61 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 28,57 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 248,49 E. et 5 447 084,14 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 26,04 m jusqu'au point de départ.

r) dans le cas du territoire « E18 » décrit ci-dessous, 47 m ASL :

à partir d'un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 276,88 E. et 5 447 078,47 N.;

de là, selon un azimut de 144°47'28" sur environ 31,04 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 294,78 E. et 5 447 053,11 N.;

de là, selon un azimut de 234°47'28" sur environ 40,86 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 261,39 E. et 5 447 029,55 N.;

de là, selon un azimut de 324°47'28" sur environ 4,02 m, jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 259,08 E. et 5 447 032,83 N.;

de là, selon un azimut de 236°09'29" sur environ 1,78 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 257,60 E. et 5 447 031,84 N.;

de là, selon un azimut de 324°50'39" sur environ 27,02 m jusqu'à un point ayant les coordonnées de quadrillage 489 242,04 E. et 5 447 053,94 N.;

de là, selon un azimut de 54°51'27" sur environ 42,61 m jusqu'au point de départ.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of a charity	1011
-----------------------------------------------------------------	------

Canadian International Trade Tribunal

Appeal Notice No. HA-2024-001.....	1011
Inquiries Construction and building materials	1012
Office furniture	1013

International Joint Commission

Boundary Waters Treaty of 1909 International Joint Commission Reference regarding water pollution in the Elk-Kootenay/i watershed	1013
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission and leave granted (Arsenault, Veronique)	1015
-----------------------------------------------------------------------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Publication of final decision after assessment of 22 Acids and Bases Group substances specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999).....	994
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Fisheries and Oceans, Dept. of, Parks Canada Agency, and Dept. of the Environment

Species at Risk Act Description of critical habitat of the Spotted Gar in Point Pelee National Park of Canada, Long Point National Wildlife Area, and Big Creek National Wildlife Area.....	1000
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Global Affairs Canada

Notice of intent to conduct impact assessments, including an initial environmental assessment and gender-based analysis plus, on a Canada-Ecuador Free Trade Agreement ...	1003
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Industry, Dept. of

Telecommunications Act Notice No. TIPB-001-2024 — Petition to the Governor in Council concerning Telecom Decision CRTC 2023-358	1001
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1005
--------------------------------	------

Transport, Dept. of

Canada Marine Act Sept-Îles Port Authority — Supplementary letters patent	1002
---------------------------------------------------------------------------------------	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament)	1010
-----------------------------------------------------------------------------------	------

PROPOSED REGULATIONS

Employment and Social Development, Dept. of

Canada Labour Code and Non-smokers' Health Act New Brunswick Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)	1017
Ontario Nuclear Power Plant Exclusion Regulations (Parts I, II and III of the Canada Labour Code and the Non-smokers' Health Act)	1032
Regulations Amending the Saskatchewan Uranium Mines and Mills Exclusions Regulations	1037

National Defence, Dept. of

National Defence Act Rules of Practice and Procedure of the Chief Military Judge	1040
----------------------------------------------------------------------------------------------	------

Transport, Dept. of

Aeronautics Act * Vancouver International Airport Zoning Regulations	1077
----------------------------------------------------------------------------------	------

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires mondiales Canada

Avis d'intention de mener des évaluations d'impact, notamment une évaluation environnementale préliminaire et une analyse comparative entre les sexes plus, sur un accord de libre-échange entre le Canada et l'Équateur 1003

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations 1005

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation de 22 substances du groupe des acides et des bases inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 994

Industrie, min. de l'

Loi sur les télécommunications
Avis n° TIPB-001-2024 — Pétition présentée à la gouverneure en conseil concernant la décision de télécom CRTC 2023-358 1001

Pêches et des Océans, min. des, Agence Parcs Canada, et min. de l'Environnement

Loi sur les espèces en péril
Description de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté dans le parc national du Canada de la Pointe-Pelée, la réserve nationale de faune de Long Point, et la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big 1000

Transports, min. des

Loi maritime du Canada
Administration portuaire de Sept-Îles — Lettres patentes supplémentaires 1002

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance 1011

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Arsenault, Veronique) 1015

COMMISSIONS (suite)

Commission mixte internationale

Traité des eaux limitrophes de 1909
Renvoi de la Commission mixte internationale concernant la pollution de l'eau dans le bassin hydrographique Elk-Kootenai/y 1013

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel
Avis n° HA-2024-001 1011
Enquêtes
Matériaux de construction 1012
Mobilier de bureau 1013

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44^e législature) 1010

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l'

Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs
Règlement d'exclusion des centrales nucléaires de l'Ontario (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs) 1032
Règlement d'exclusion des centrales nucléaires du Nouveau-Brunswick (parties I, II et III du Code canadien du travail et Loi sur la santé des non-fumeurs) 1017
Règlement modifiant le Règlement d'exclusion des mines d'uranium et des usines de concentration d'uranium de la Saskatchewan 1037

Défense nationale, min. de la

Loi sur la défense nationale
Règles de pratique et de procédure du juge militaire en chef 1040

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique
* Règlement de zonage de l'aéroport international de Vancouver 1077

* Cet avis a déjà été publié.